

BOLLETTINO UFFICIALE DELLA REGIONE AUTONOMA VALLE D'AOSTA

BULLETIN OFFICIEL DE LA RÉGION AUTONOME VALLÉE D'AOSTE



Région Autonome
Vallée d'Aoste
Regione Autonoma
Valle d'Aosta

Aosta, 22 ottobre 2013

Aoste, le 22 octobre 2013

DIREZIONE, REDAZIONE E AMMINISTRAZIONE:
Presidenza della Regione - Affari legislativi
Bollettino Ufficiale, Piazza Deffeyes, 1 - 11100 AOSTA
Tel. (0165) 27 33 05 - Fax (0165) 27 38 69
E-mail: bur@regione.vda.it
Direttore responsabile: Dott.ssa Stefania Fanizzi.
Autorizzazione del Tribunale di Aosta n. 5/77 del 19.04.1977

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION:
Présidence de la Région - Affaires législatives
Bulletin Officiel, 1, place Deffeyes - 11100 AOSTE
Tél. (0165) 27 33 05 - Fax (0165) 27 38 69
E-mail: bur@regione.vda.it
Directeur responsable: Mme Stefania Fanizzi.
Autorisation du Tribunal d'Aoste n° 5/77 du 19.04.1977

AVVISO

A partire dal 1° gennaio 2011 il Bollettino Ufficiale della Regione Valle d'Aosta è pubblicato esclusivamente in forma digitale. L'accesso ai fascicoli del BUR, disponibili sul sito Internet della Regione <http://www.regione.vda.it>, è libero, gratuito e senza limiti di tempo.

AVIS

À compter du 1^{er} janvier 2011, le Bulletin officiel de la Région autonome Vallée d'Aoste est exclusivement publié en format numérique. L'accès aux bulletins disponibles sur le site internet de la Région <http://www.regione.vda.it> est libre, gratuit et sans limitation de temps.

SOMMARIO

INDICE CRONOLOGICO da pag. 3478 a pag. 3481

PARTE PRIMA

Statuto Speciale e norme attuazione —
Leggi e regolamenti regionali 3482
Corte costituzionale —
Atti relativi ai referendum —

PARTE SECONDA

Atti del Presidente della Regione 3519
Atti degli Assessori regionali —
Atti del Presidente del Consiglio regionale —
Atti dei dirigenti regionali 3520
Deliberazioni della Giunta e del Consiglio regionale 3439
Avvisi e comunicati —
Atti emanati da altre amministrazioni 3579

PARTE TERZA

Bandi e avvisi di concorsi 3582
Bandi e avvisi di gara 3584

SOMMAIRE

INDEX CHRONOLOGIQUE de la page 3478 à la page 3481

PREMIÈRE PARTIE

Statut Spécial et dispositions d'application —
Lois et règlements 3482
Cour constitutionnelle —
Actes relatifs aux référendums —

DEUXIÈME PARTIE

Actes du Président de la Région 3519
Actes des Assesseurs régionaux —
Actes du Président du Conseil régional —
Actes des dirigeants de la Région 3520
Délibérations du Gouvernement et du Conseil régional 3439
Avis et communiqués —
Actes émanant des autres administrations 3579

TROISIÈME PARTIE

Avis de concours 3582
Avis d'appel d'offres 3584

INDICE CRONOLOGICO

INDEX CHRONOLOGIQUE

PARTE PRIMA

PREMIÈRE PARTIE

LEGGI E REGOLAMENTI

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi régionale n° 3 du 13 janvier 2013,

portant dispositions en matière de politiques du logement. (Texte italien publié au B.O. n. 11 du 12 mars 2013).

pag. 3482

PARTE SECONDA

DEUXIÈME PARTIE

**ATTI
DEL PRESIDENTE DELLA REGIONE**

Decreto 23 settembre 2013, n. 410.

Nomina del Segretario generale della Camera valdostana delle imprese e delle professioni, ai sensi dell'art. 10, comma 3, della legge regionale 20 maggio 2002, n. 7.

pag. 3519

Decreto 23 settembre 2013, n. 413.

Modifica al decreto del Presidente della Regione n. 31/2009 "Composizione dell'Ufficio operativo ai sensi dell'art. 2 del DPCM 21 dicembre 2007 presso il Comitato regionale di coordinamento in materia di sicurezza e salute sul luogo di lavoro".

pag. 3519

Decreto 1° ottobre 2013, n. 423.

Nomina del Presidente della Fondazione Gran Paradiso-Grand Paradis.

pag. 3520

**ATTI
DEI DIRIGENTI REGIONALI**

**ASSESSORATO
BILANCIO, FINANZE
E PATRIMONIO**

Decreto 27 settembre 2013, n. 232.

Pronuncia di esproprio e asservimento a favore dell'Am-

**ACTES
DU PRÉSIDENT DE LA RÉGION**

Arrêté n° 410 du 23 septembre 2013,

portant nomination du secrétaire général de la Chambre valdôtaine des entreprises et des activités libérales, au sens du troisième alinéa de l'art. 10 de la loi régionale n° 7 du 20 mai 2002.

page 3519

Arrêté n° 413 du 23 septembre 2013,

modifiant l'arrêté du président de la Région n° 31/2009 portant composition du Bureau opérationnel du Comité régional de coordination en matière de sécurité et de santé sur les lieux de travail, créé au sens de l'art. 2 du DPCM du 21 décembre 2007.

page 3519

Arrêté n° 423 du 1^{er} octobre 2013,

portant nomination du président de la Fondation Grand-Paradis.

page 3520

**ACTES
DES DIRIGEANTS DE LA RÉGION**

**ASSESSORAT
DU BUDGET, DES FINANCES
ET DU PATRIMOINE**

Acte n° 232 du 27 septembre 2013,

portant expropriation des biens immeubles situés dans

ministrazione regionale degli immobili siti nei Comuni di COURMAYEUR, SAINT-NICOLAS, VALSAVAREN-CHE, COGNE, SAINT- RHÉMY-EN-BOSSÉS e GRESSONEY-SAINT-JEAN necessari all'esecuzione dei lavori di adeguamento strutturale, delocalizzazione e costruzione ex-novo di siti attrezzati per radiotelecomunicazioni e contestuale determinazione dell'indennità provvisoria di esproprio, ai sensi della L.R. n. 11 in data 2 luglio 2004.

pag. 3520

DELIBERAZIONI DELLA GIUNTA E DEL CONSIGLIO REGIONALE

GIUNTA REGIONALE

Deliberazione 13 settembre 2013, n. 1500.

Modificazioni alle direttive per la determinazione e la prestazione delle garanzie finanziarie previste per il rilascio delle autorizzazioni all'esercizio delle operazioni di smaltimento e recupero dei rifiuti ai sensi dell'art. 208 del d.lgs. 3 aprile 2006, n. 152, di cui all'Allegato A) approvato con la deliberazione della Giunta regionale n. 3284 del 4 novembre 2006.

pag. 3525

Deliberazione 20 settembre 2013, n. 1509.

Sdemanializzazione di un reliquato stradale sito in comune di AYMAVILLES, posto lungo la S.R. n. 47 di COGNE e approvazione della vendita ai signori Sergio ROVERSO e Odetta DAVID, ai sensi della L.R. n. 12/1997. Accertamento ed introito di somma.

pag. 3526

Deliberazione 20 settembre 2013, n. 1510.

Sdemanializzazione di un reliquato idrico sito in comune di VALPELLINE, corrispondente ad una porzione dell'ex alveo dismesso del canale Ru des Toules e approvazione della vendita al sig. Modesto CHEILLON, ai sensi della l.r. n. 12/1997. Accertamento ed introito di somma.

pag. 3528

Deliberazione 20 settembre 2013, n. 1511.

Sdemanializzazione reliquato stradale sito sulla S.R. 33 del Colle du Joux, in comune di SAINT-VINCENT, località Amay, distinto alle particelle nn. 1098, 1116, 1117, 1118 e 1119 del foglio 16 e approvazione della vendita ai sigg.ri Rosa BUFFAGNI, Lorenzo PRICCO SISSOLDO, Valter CORDERO, Dario Domenico GIANOGLIO BERNARDI, Bruno CHARRIÈRE, Alberto ZAMPIERI, Cristina DELLAROSSA e Cinzia ALBERTARIO, ai sensi della l.r. 12/1997. Accertamento ed introito di somma.

pag. 3529

les communes de COURMAYEUR, SAINT-NICOLAS, VALSAVAREN-CHE, COGNE, SAINT-RHÉMY-EN-BOSSÉS et GRESSONEY-SAINT-JEAN et nécessaires aux travaux de mise aux normes structurelles, de délocalisation et de construction de sites équipés pour les infrastructures de télécommunications et constitution d'une servitude sur lesdits biens immeubles au profit de l'Administration régionale, ainsi que fixation des indemnités provisoires y afférentes, au sens de la LR n° 11 du 2 juillet 2004.

page 3520

DÉLIBÉRATIONS DU GOUVERNEMENT ET DU CONSEIL RÉGIONAL

GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Délibération n° 1500 du 13 septembre 2013,

portant modification des directives visées à l'annexe A de la délibération du Gouvernement régional n° 3284 du 4 novembre 2006, relatives à la détermination et à la constitution des garanties financières prévues pour la délivrance des autorisations d'exercer l'activité de traitement et de récupération des déchets au sens de l'art.208 du décret législatif n° 152 du 3 avril 2006.

page 3525

Délibération n° 1509 du 20 septembre 2013,

portant désaffectation d'un vestige de la RR n° 47 de COGNE situé dans la commune d'AYMAVILLES et approbation de la vente dudit vestige à Mme Odetta DAVID et à M. Sergio ROVERSO, au sens de la LR n° 12/1997, ainsi que constatation et recouvrement de la somme y afférente.

page 3526

Délibération n° 1510 du 20 septembre 2013,

portant désaffectation d'un vestige de cours d'eau situé dans la commune de VALPELLINE, correspondant à une portion du lit désaffecté du canal Ru des Toules et approbation de la vente dudit vestige à M. Modesto CHEILLON, au sens de la LR n° 12/1997, ainsi que constatation et recouvrement de la somme y afférente.

page 3528

Délibération n° 1511 du 20 septembre 2013,

portant désaffectation d'un vestige de la RR n° 33 du col de Joux situé à Amay, dans la commune de SAINT-VINCENT, et inscrit au cadastre sur la feuille 16, parcelles 1098, 1116, 1117, 1118 et 1119, et approbation de la vente dudit vestige à Mmes et MM. Rosa BUFFAGNI, Lorenzo PRICCO SISSOLDO, Valter CORDERO, Dario Domenico GIANOGLIO BERNARDI, Bruno CHARRIÈRE, Alberto ZAMPIERI, Cristina DELLAROSSA, e Cinzia ALBERTARIO, au sens de la LR n° 12/1997, ainsi que constatation et recouvrement de la somme y afférente.

page 3529

Deliberazione 20 settembre 2013, n. 1519.

Liquidazione coatta amministrativa, ai sensi dell'art. 2545-terdecies del codice civile, della società "Vetera soc. coop. - in liquidazione" di SAINT-PIERRE, e nomina del dott. Massimiliano BASILIO, di TORINO, quale commissario liquidatore. pag. 3531

Deliberazione 20 settembre 2013, n. 1520.

Liquidazione coatta amministrativa, ai sensi dell'art. 2545-terdecies del codice civile, della società "La Sfinge soc. coop." di HÔNE, e nomina del dott. Francesco CAPPELLO, di ALBA (CN), quale commissario liquidatore. pag. 3532

Deliberazione 20 settembre 2013, n. 1521.

Scioglimento, ai sensi dell'art. 2545-septiesdecies del codice civile, della società "C.A.A.D. cooperativa artigiana arte e decori - società cooperativa" di VILLENEUVE, e nomina del dott. Massimo TERRANOVA, di AOSTA, quale commissario liquidatore. pag. 3533

Deliberazione 4 ottobre 2013, n. 1603.

Approvazione delle prime disposizioni attuative di cui all'art. 3 comma 3, della Legge regionale 31 luglio 2012, n. 23 "Disciplina delle attività di vigilanza su opere e costruzioni in zone sismiche". Revoca della DGR n. 1271 del 2 agosto 2013. pag. 3533

**ATTI EMANATI
DA ALTRE AMMINISTRAZIONI**

Comune di AOSTA.

Avviso pubblico di rettifica. pag. 3579

Comune di ÉTROUBLES. Deliberazione 23 settembre 2013, n. 27.

Approvazione della variante non sostanziale al PRGC per soppressione di un'area di proprietà comunale destinata a servizio locale - I) parcheggi - identificata con il numero pa48, declassificazione e sdemanializzazione di un tratto di strada comunale e autorizzazione alla vendita di una porzione di terreno comunale a favore del sig. RUFFIER Didier. pag. 3579

Comune di ROISAN.

Avviso di deposito delle mappe di vincolo di cui all' art. 707 del "Codice della navigazione" per le zone soggette a limitazioni e relative agli ostacoli e ai pericoli per la navigazione aerea dell'aeroporto di AOSTA - Corrado Gex. pag. 3581

Délibération n° 1519 du 20 septembre 2013,

portant liquidation judiciaire de Vetera soc. coop. - in liquidazione de SAINT-PIERRE, au sens de l'art. 2545 terdecies du Code civil, et nomination de M. Massimiliano BASILIO de TURIN en qualité de liquidateur. page 3531

Délibération n° 1520 du 20 septembre 2013,

portant liquidation judiciaire de La sfinge soc. coop. de HÔNE, au sens de l'art. 2545 terdecies du Code civil, et nomination de M. Francesco CAPPELLO d'Alba (CN) en qualité de liquidateur. page 3532

Délibération n° 1521 du 20 septembre 2013,

portant dissolution de C.A.A.D. cooperativa artigiana arte e decori - società cooperativa de VILLENEUVE, au sens de l'art. 2545 terdecies du Code civil, et nomination de M. Massimo TERRANOVA d'Aoste en qualité de liquidateur. page 3533

Délibération n° 1603 du 4 octobre 2013,

portant approbation des premières dispositions d'application de la loi régionale n° 23 du 31 juillet 2012 (Réglementation des actions de contrôle des ouvrages et des constructions en zone sismique), au sens du troisième alinéa de l'art. 3 de celle-ci, et retrait de la délibération du Gouvernement régional n° 1271 du 2 août 2013. page 3533

**ACTES ÉMANANTS
DES AUTRE ADMINISTRATIONS**

Commune d'AOSTE.

Avis public de rectification. page 3579

Commune d'ÉTROUBLES. Délibération n° 27 du 23 septembre 2013,

portant approbation de la variante non substantielle du PRGC relative à la suppression d'une aire communale affectée à un service local, à savoir un parking, et identifiée sous le numéro pa48, déclassement et désaffectation d'un tronçon de route communale et autorisation de vendre une portion de terrain communal à M. Didier RUFFIER. page 3579

Commune de ROISAN.

Avis de dépôt des plans de dégagement visés à l'art. 707 du code de la navigation et relatifs aux zones frappées de servitude et aux obstacles et dangers pour la navigation aérienne - Aéroport «Corrado Gex» d'AOSTE. page 3581

PARTE TERZA

BANDI E AVVISI DI CONCORSI

Azienda USL Valle d'Aosta.

Concorso pubblico, per titoli ed esami, per l'assunzione di n. 21 operatori socio sanitari (personale tecnico) categoria B presso l'azienda U.S.L. della Valle d'Aosta.

pag. 3582

BANDI E AVVISI DI GARA

Regione autonoma Valle d'Aosta. Protezione civile.

Avviso relativo agli appalti aggiudicati - lavori.

pag. 3584

TROISIÈME PARTIE

AVIS DE CONCOURS

Agence USL de la Vallée d'Aoste.

Liste d'aptitude du concours externe, sur titres et épreuves, pour le recrutement de 21 opérateurs socio-sanitaires (personnel technique), catégorie B, dans le cadre de l'Agence USL de la Vallée d'Aoste.

page 3582

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Région autonome Vallée d'Aoste. Protection civil.

Avis d'attribution d'un marché de travaux.

page 3584

TESTO UFFICIALE
TEXTE OFFICIEL

PARTE PRIMA

LEGGI E REGOLAMENTI

PREMIÈRE PARTIE

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi régionale n° 3 du 13 janvier 2013,

portant dispositions en matière de politiques du logement. (Texte italien publié au B.O. n° 11 du 12 mars 2013).

LE CONSEIL RÉGIONAL

a approuvé;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

promulgue

la loi dont la teneur suit:

Table des matières

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE POLITIQUES DU LOGEMENT

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er} - Objet et finalités

Art. 2 - Planification régionale

Art. 3 - Plans opérationnels annuels

Art. 4 - Interventions extraordinaires

Art. 5 - Financement du plan triennal. Fonds régional pour les politiques du logement

Art. 6 - Conférence régionale du logement

Art. 7 - Banque de données « Observatoire du logement »

CHAPITRE II

CATÉGORIES D'INTERVENTION

Art. 8 - Logements sociaux

Art. 9 - Logements conventionnés

Art. 10 - Résidence principale

Art. 11 - Réaménagement du patrimoine bâti

Art. 12 - Aides à la location

Art. 13 - Besoins en hébergement d'urgence

Art. 14 - Mesures au profit de catégories sociales particulières

TITRE II

DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'ATTRIBUTION, DE DÉTERMINATION DES LOYERS,
DE GESTION ET DE VENTE DES LOGEMENTS SOCIAUX

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Art. 15 - Champ d'application
- Art. 16 - Définition de logement approprié
- Art. 17 - Définition de logement impropre à l'habitation ou insalubre
- Art. 18 - Définition de ménage

CHAPITRE II DISPOSITIONS POUR L'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS

- Art. 19 - Conditions d'accès aux logements sociaux
- Art. 20 - Indicateur de revenu
- Art. 21 - Points
- Art. 22 - Dispositions relatives à la publication des avis de concours
- Art. 23 - Contenu des avis de concours
- Art. 24 - Instruction des demandes
- Art. 25 - Commission pour les politiques du logement
- Art. 26 - Établissement du classement
- Art. 27 - Actualisation du classement
- Art. 28 - Vérification des conditions avant l'attribution
- Art. 29 - Modalités d'attribution
- Art. 30 - Choix des logements
- Art. 31 - Remise des logements
- Art. 32 - Réserve de logements destinés aux réfugiés
- Art. 33 - Modification du titulaire de la demande et de l'attribution
- Art. 34 - Agrandissement du ménage et hospitalité temporaire
- Art. 35 - Mobilité et échange consensuel
- Art. 36 - Logements gérés en copropriété

CHAPITRE III LOYER DES LOGEMENTS SOCIAUX

- Art. 37 - Fixation du loyer
- Art. 38 - Règlement du loyer et des dépenses accessoires
- Art. 39 - Conditions pour le maintien dans les lieux
- Art. 40 - Location de garages et de places de stationnement

CHAPITRE IV ANNULATION OU RETRAIT DE L'ACTE D'ATTRIBUTION ET RÉSILIATION DU CONTRAT POUR CAUSE D'IMPAYÉ

- Art. 41 - Annulation de l'acte d'attribution
- Art. 42 - Déchéance du droit de maintien dans les lieux
- Art. 43 - Occupation illégale des logements
- Art. 44 - Résiliation du contrat pour cause d'impayé
- Art. 45 - Concours à la couverture des impayés involontaires

CHAPITRE V DISPOSITIONS POUR LA VENTE DES LOGEMENTS SOCIAUX

- Art. 46 - Plan de vente
- Art. 47 - Proposition de plan de vente
- Art. 48 - Critères pour l'établissement et la mise à jour du plan de vente
- Art. 49 - Conditions requises pour l'achat
- Art. 50 - Aliénation des logements
- Art. 51 - Prix de vente
- Art. 52 - Interdictions et sanctions
- Art. 53 - Aliénation des unités immobilières à usage non résidentiel

TITRE III
AIDES A LA REALISATION DE LOGEMENTS CONVENTIONNES

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES ET DEFINITIONS

- Art. 54 - Finalités
- Art. 55 - Bénéficiaires
- Art. 56 - Types d'intervention
- Art. 57 - Aides
- Art. 58 - Convention
- Art. 59 - Critères de définition de la dépense éligible
- Art. 60 - Réduction de la participation à la délivrance d'une autorisation d'urbanisme
- Art. 61 - Critères de fixation du loyer
- Art. 62 - Bénéficiaires des logements conventionnés
- Art. 63 - Modalités et délais de présentation des demandes d'aide
- Art. 64 - Critères d'établissement du classement des demandeurs d'aide
- Art. 65 - Modalités de versement des aides
- Art. 66 - Restrictions et sanctions
- Art. 67 - Suivi et contrôles

TITRE IV
FONDS DE ROULEMENT POUR LA RELANCE DU BATIMENT

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES

- Art. 68 - Fonds de roulement
- Art. 69 - Garantie
- Art. 70 - Convention
- Art. 71 - Contrôle comptable

CHAPITRE II
DISPOSITIONS POUR L'OCTROI DE PRETS BONIFIES
POUR LA REALISATION DE MESURES RELATIVES A LA RESIDENCE PRINCIPALE

- Art. 72 - Mesures
- Art. 73 - Destinataires
- Art. 74 - Règlement régional
- Art. 75 - Coopératives de construction de logements destinés à être vendus aux associés
- Art. 76 - Présentation des demandes
- Art. 77 - Documentation
- Art. 78 - Obligations et sanctions

CHAPITRE III
DISPOSITIONS POUR L'OCTROI DE PRETS BONIFIES EN VUE
DU REAMENAGEMENT DES BATIMENTS DES AGGLOMERATIONS ET HAMEAUX

- Art. 79 - Mesures
- Art. 80 - Conditions requises
- Art. 81 - Caractéristiques des prêts
- Art. 82 - Cumul
- Art. 83 - Présentation des demandes et instruction
- Art. 84 - Admissibilité et octroi des prêts
- Art. 85 - Contrôle
- Art. 86 - Restrictions et sanctions

TITRE V
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- Art. 87 - Disposition de renvoi
- Art. 88 - Dispositions transitoires
- Art. 89 - Dispositions financières
- Art. 90 - Abrogation de dispositions

- Annexe A
- Annexe B

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES EN MATIERE DE POLITIQUES DU LOGEMENT

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1^{er}
(Objet et finalités)

1. La Région reconnaît le droit au logement et prend des initiatives coordonnées d'intérêt général et de caractère social visant à :
 - a) Développer et requalifier le parc de logements sociaux ;
 - b) Favoriser le réaménagement ou la construction d'immeubles destinés à la location à loyer conventionné ;
 - c) Faciliter l'acquisition de la résidence principale, priorité étant donnée aux logements situés dans des bâtiments existants, éventuellement à réaménager ;
 - d) Encourager le réaménagement des agglomérations ou hameaux d'intérêt historique et environnemental ;
 - e) Promouvoir la qualité des travaux de bâtiment bénéficiant d'aides publiques, eu égard notamment aux phases de planification, de conception et d'exécution ;
 - f) Aider financièrement les personnes démunies qui occupent des logements locatifs publics ou privés ;
 - g) Satisfaire, éventuellement par des mesures extraordinaires, les besoins en hébergement d'urgence graves et imprévisibles qui se manifestent sur le territoire régional ou exprimés par des catégories sociales particulières ;
 - h) Mettre en œuvre des initiatives d'information et d'études sur le phénomène du logement en Vallée d'Aoste.
2. Les politiques régionales du logement, qui doivent s'harmoniser avec les initiatives mises en œuvre par les Communes, isolées ou regroupées, en matière de construction et de requalification urbaine, contribuent prioritairement au réaménagement du patrimoine bâti existant, particulièrement dans les centres historiques.
3. Les travaux de bâtiment effectués en application de la présente loi visent à la qualité, et notamment à la qualité de vie, à l'intérieur et à l'extérieur du logement, compte tenu des objectifs de limitation des coûts de construction et d'application des principes de l'architecture verte et de l'économie d'énergie.
4. En sus de la Région, les acteurs indiqués ci-dessous participent, chacun en ce qui le concerne, à la réalisation des objectifs de la présente loi :
 - a) L'Agence régionale pour le logement – Azienda regionale per l'edilizia residenziale (ARER) visée à la loi régionale n° 30 du 9 septembre 1999 portant institution de l'Agence régionale pour le logement – Azienda regionale per l'edilizia residenziale ;
 - b) Les Communes, isolées ou regroupées ;
 - c) Les coopératives de construction ;
 - d) Les entreprises de construction ;
 - e) Les particuliers, isolés ou regroupés ;
 - f) Les autres organismes publics intéressés ;
 - g) L'Unione piccoli proprietari immobiliari (UPPI) et les autres syndicats catégoriels.

Art. 2
(Planification régionale)

1. Les orientations et les critères programmatiques visant à la réalisation des politiques régionales du logement sont définis dans un plan triennal ad hoc.
2. Le plan triennal en cause, en harmonie avec les autres instruments de la planification régionale, tient compte des finalités visées à l'art. 1^{er} de la présente loi et des besoins primaires, exprimés, entre autres, par des catégories sociales particulières. Ledit plan :
 - a) Fixe les objectifs généraux pour les trois ans concernés et indique les actions qui s'inscrivent dans le cadre de la politique régionale du logement ;
 - b) Répartit (en pourcentage) les ressources financières à destination non obligatoire visées à l'art. 5 entre les catégories d'intervention indiquées aux art. 8, 9, 12, 13 et 14 et fixe les priorités y afférentes, compte tenu, entre autres, de la disponibilité de terrains constructibles et de bâtiments à réaménager, ainsi que des programmes organiques d'intervention présentés par les acteurs intéressés ;
 - c) Prend en compte prioritairement la nécessité de réaménager, à des fins résidentielles, le patrimoine bâti existant, en favorisant les politiques intégrées de requalification urbaine et des infrastructures, ainsi que d'amélioration des services et de l'accessibilité des centres historiques ;
 - d) Établit les types d'interventions et fixe (en pourcentage) les ressources financières à destination non obligatoire réservées à des catégories sociales particulières, dont les personnes handicapées, les personnes âgées, les jeunes, les personnes seules avec mineurs à charge, les étudiants, les travailleurs saisonniers, les immigrés et les autres personnes définies au cas par cas en fonction de leur situation contingente ;
 - e) Fixe le montant des aides financières devant être allouées aux organismes propriétaires de logements sociaux à titre de concours pour faire face aux impayés involontaires ;
 - f) Prévoit un système d'encouragements à l'intention des Communes qui participent davantage à la poursuite des objectifs de la présente loi ;
 - g) Établit les critères de participation des Communes au Fonds régional pour les politiques du logement, financée par des virements de crédits à destination sectorielle au sens du titre V de la loi régionale n° 48 du 20 novembre 1995 portant mesures régionales en matière de finances locales ;
 - h) Prévoit la collecte et le traitement à l'échelon régional des données indiquées sur les formulaires de demande d'attribution des logements sociaux.
3. Le plan triennal est approuvé par le Conseil régional au plus tard le 30 septembre de l'année qui précède la période de référence, sur proposition du Gouvernement régional et de concert avec le Conseil permanent des collectivités locales (CPEL), la Conférence régionale du logement visée à l'art. 6 entendue.
4. Le plan triennal peut être mis à jour ou modifié selon les modalités prévues pour son approbation.

Art. 3
(Plans opérationnels annuels)

1. Les objectifs généraux du plan triennal sont réalisés par des plans opérationnels annuels (POA) approuvés par le Gouvernement régional au plus tard le 28 février de chaque année, le CPEL entendu.
2. Le Gouvernement régional fixe, sur la base des contenus du plan triennal et des ressources financières disponibles, les délais et les procédures que les acteurs visés au quatrième alinéa de l'art. 1^{er} doivent respecter aux fins du dépôt de leurs propositions.
3. Les POA définissent, sur la base des critères établis par le plan triennal et des propositions parvenues, les interventions à financer ; ils peuvent également prévoir une variation de 10 p. 100 au maximum des pourcentages fixés au sens de la lettre b) du deuxième alinéa de l'art. 2.

Art. 4
(Interventions extraordinaires)

1. Par dérogation aux dispositions des art. 2 et 3 de la présente loi et compte tenu des ressources financières dont elle dispose, la Région peut réaliser des interventions extraordinaires en matière de politique du logement, lancées et financées à l'échelon étatique ou communautaire et dont la planification des ressources est incompatible avec les procédures ordinaires de planification prévues par les articles susdits.

Art. 5

(Financement du plan triennal. Fonds régional pour les politiques du logement)

1. Aux fins du financement des interventions prévues par les POA, il est institué le Fonds régional pour les politiques du logement.
2. Le Fonds est alimenté par :
 - a) Les ressources de l'Union européenne destinées à la réalisation des objectifs de la présente loi ou ayant un rapport avec ceux-ci ;
 - b) Les ressources allouées par l'État à la Région à quelque titre que ce soit et destinées aux politiques du logement et à l'aide à la location ;
 - c) Les ressources régionales prévues à cet effet par la loi de finances ;
 - d) Les ressources dérivant du virement de crédits à destination sectorielle au sens du titre V de la LR n° 48/1995 ;
 - e) Les ressources dérivant des 5 p. 100 des redevances encaissées l'année précédente par les collectivités locales propriétaires de logements sociaux ;
 - f) Les ressources supplémentaires versées par les Communes et par l'ARER au titre des politiques du logement ;
 - g) Les crédits non utilisés au cours de l'exercice précédent.

Art. 6

(Conférence régionale du logement)

1. La Conférence régionale du logement, ci-après dénommée « Conférence », exerce des fonctions de conseil et de proposition pour ce qui est des programmes et des plans concernant les politiques du logement.
2. La Conférence est composée par :
 - a) L'assesseur régional compétent en matière de politiques du logement ou son délégué, en qualité de président ;
 - b) Un représentant des collectivités locales, désigné par le CPEL ;
 - c) Un représentant de la commune d'Aoste ;
 - d) Le président de l'ARER ;
 - e) Le directeur de l'ARER ;
 - f) Le dirigeant de la structure régionale compétente en matière de politiques du logement, ci-après dénommée « structure compétente » ;
 - g) Le dirigeant de la structure compétente en matière de politiques sociales ;
 - h) Un représentant de chacune des organisations syndicales des travailleurs les plus représentatives à l'échelon national et régional ;
 - i) Un représentant désigné conjointement par les syndicats des locataires/bénéficiaires des logements sociaux ;
 - j) Un représentant désigné conjointement par les associations des propriétaires d'immeubles ;
 - k) Un représentant désigné conjointement par les associations des coopératives de construction ;
 - l) Deux représentants des associations des entrepreneurs en bâtiment - dont un représentant des associations d'artisans - désignés conjointement ;
 - m) Un représentant désigné conjointement par les centres de service et associations de solidarité sociale.
3. Les membres de la Conférence, qui ne perçoivent aucun jeton, sont nommés par arrêté du président de la Région. Si une désignation conjointe fait défaut, le président de la Région procède à la nomination du représentant sur la base des indications parvenues.
4. Le mandat de la Conférence s'achève à la fin de la législature pendant laquelle celle-ci exerce ses fonctions.

Art. 7

(Banque de données « Observatoire du logement »)

1. Aux fins de la collecte et du traitement des données et des informations relatives aux politiques du logement, nécessaires pour élaborer les plans régionaux généraux et sectoriels, une banque de données, dénommée « Observatoire du logement », est instituée par délibération du Gouvernement régional et organisée sur une base informatique auprès de la structure régionale compétente.
2. La structure compétente diffuse les données et les analyses sur la situation du logement notamment auprès des instances poli-

- tiques, administratives, économiques, sociales, professionnelles et entrepreneuriales, par la publication d'un rapport annuel.
3. Aux fins de l'exercice des activités de l'Observatoire du logement, des conventions peuvent être passées avec des partenaires publics ou privés ayant une compétence spécifique en matière de politiques du logement.
 4. L'Observatoire du logement œuvre en liaison avec l'Observatoire de la situation du logement visé à l'art. 12 de la loi n° 431 du 9 décembre 1998 (Réglementation des locations et des expulsions des immeubles à usage d'habitation).
 5. Aux fins visées au premier alinéa, chaque organisme propriétaire ou gestionnaire de logements sociaux communique à la structure compétente la liste des logements susceptibles d'être loués dans les trente jours qui suivent la prise de possession effective de ceux-ci.
 6. Toute dépense d'institution et de gestion de l'Observatoire du logement est imputée au Fonds régional pour les politiques du logement visé à l'art. 5.

CHAPITRE II CATEGORIES D'INTERVENTION

Art. 8 (Logements sociaux)

1. L'on entend par logements sociaux les appartements réalisés avec le concours financier des organismes publics et destinés à réduire les difficultés des ménages qui ne sont pas en mesure de louer un logement sur le marché libre.
2. La catégorie en cause inclut toutes les habitations réalisées par des organismes publics ou privés, au moyen de ressources financières exclusivement publiques, de ressources financières à la fois publiques et privées ou de contributions en nature, éventuellement dénommées «logements subventionnés», «logements aidés» et «logements sociaux».

Art. 9 (Logements conventionnés)

1. L'on entend par «logements conventionnés» les habitations réalisées avec le concours financier des organismes public et destinées à être louées à loyer conventionné, aux fins de la satisfaction des besoins en résidences principales.
2. La catégorie en cause inclut toutes les habitations réalisées par des organismes publics ou privés et régies par des conventions ad hoc indiquant obligatoirement, entre autres, la période minimale de location à loyer conventionné, les modalités de fixation dudit loyer et les conditions que doivent remplir les locataires.

Art. 10 (Résidence principale)

1. Afin de favoriser l'accès à la propriété de la résidence principale, la Région prévoit :
 - a) L'octroi de prêts bonifiés aux personnes physiques ;
 - b) L'octroi de prêts bonifié aux coopératives de construction de logements destinés à être vendus aux associés ;
 - c) L'aliénation de logements sociaux, en application des plans de vente établis par les organismes propriétaires.
2. Les dépenses dérivant des interventions visées au premier alinéa sont imputées au Fonds de roulement visé à l'art. 68.

Art. 11 (Réaménagement du patrimoine bâti)

1. Afin de favoriser le réaménagement du patrimoine bâti, l'élimination de la dégradation des immeubles, ainsi que la requalification et la revitalisation du tissu urbain, la Région octroie des prêts bonifiés destinés à la réalisation d'interventions de réaménagement des bâtiments des agglomérations et hameaux, limitativement aux zones territoriales du type A, telles qu'elles sont définies par la lettre a) du premier alinéa de l'art. 22 de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998 (Dispositions en matière d'urbanisme et de planification territoriale en Vallée d'Aoste).
2. Les dépenses dérivant des interventions visées au premier alinéa ci-dessus sont imputées au fonds de roulement visé à l'art. 68.

Art. 12
(Aides à la location)

1. Afin de faciliter l'accès aux logements locatifs, la Région peut accorder des aides :
 - a) Aux personnes démunies, pour réduire le poids des dépenses de loyer ;
 - b) Aux tributaires de logements sociaux, pour réduire le poids des dépenses accessoires.
2. Les aides ne peuvent couvrir intégralement les dépenses en cause, au cas où d'autres subventions seraient versées au même titre.
3. Le Gouvernement régional définit par délibération les conditions requises, l'intensité des aides visées au présent article, ainsi que les critères et les modalités, même d'ordre procédural, d'octroi et de versement de celles-ci, dans le respect des limites fixées en matière d'accès aux aides d'État.

Art. 13
(Besoins en hébergement d'urgence)

1. Pour faire face aux graves, exceptionnels et imprévisibles besoins en hébergement d'urgence signalés par les Communes ou par d'autres organismes publics, la Région met en œuvre et favorise des actions à caractère extraordinaire concernant uniquement des situations particulières qu'il est impossible de résoudre par les moyens habituels.
2. Les actions évoquées au premier alinéa visent à donner une réponse temporaire aux besoins en hébergement d'urgence :
 - a) Des personnes en situation de malaise social ou sanitaire ;
 - b) Des ménages économiquement et socialement faibles en procédure d'expulsion.
3. Les actions en matière d'hébergement d'urgence doivent être coordonnées avec les autres actions sectorielles relevant de la compétence régionale ou communale. À cet effet, le Gouvernement régional fixe par délibération :
 - a) Les formes et les modalités de présentation des projets de réaménagement et les modalités de contrôle y afférentes ;
 - b) Les modalités de paiement des dépenses contractuelles, des loyers et des dépenses accessoires.
4. Aux fins visées au deuxième alinéa, les logements sont attribués par la Commune sur le territoire de laquelle ils sont situés, sur la base de l'évaluation de la recevabilité des demandes effectuée par la Commission pour les politiques du logement prévue par l'art. 25.
5. Éventuellement par dérogation aux standards prévus par les dispositions en vigueur en matière d'hébergement d'urgence, les solutions doivent être trouvées, de préférence, dans le cadre du territoire où réside le ménage en difficulté, et ce, par :
 - a) L'utilisation de logements sociaux disponibles sur le territoire régional ;
 - b) La passation d'un contrat de location d'un logement appartenant à un particulier à attribuer au ménage intéressé ;
 - c) Le recours à des structures à destiner au premier accueil.
6. Le Fonds régional pour les politiques du logement visé à l'art. 5 de la présente loi participe, dans les limites des crédits qui lui sont alloués et dans le respect des pourcentages visés à la lettre b) du deuxième alinéa de l'art. 2 ci-dessus, à la couverture des dépenses engagées par les Communes pour le repérage de logements destinés à satisfaire les besoins d'hébergement d'urgence.
7. Le Gouvernement régional fixe par délibération :
 - a) Les conditions qui entraînent la nécessité d'un hébergement d'urgence ;
 - b) Les modalités de présentation des demandes ;
 - c) Les critères de priorité et les procédures d'attribution des logements aux personnes figurant sur le classement territorial y afférent ;
 - d) Les conditions, les critères et les modalités relatifs aux actions utiles aux fins de la réalisation des interventions visées au présent article ;
 - e) Les conditions, les critères et les modalités, même d'ordre procédural, relatifs à la mise en place des dispositifs de premier accueil dans l'attente des solutions visées au cinquième alinéa ;
 - f) Le pourcentage de couverture (80 p. 100 au maximum) des dépenses à la charge des Communes visées au sixième alinéa.

Art. 14

(Mesures au profit de catégories sociales particulières)

1. Les POA définissent, pour chacune des catégories sociales visées à la lettre d) du deuxième alinéa de l'art. 2, les conditions et les critères d'accès aux aides, les dispositions en matière de garantie et de priorité et toute autre disposition nécessaire aux fins de l'application des mesures en cause.

TITRE II

DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'ATTRIBUTION, DE DÉTERMINATION DES LOYERS,
DE GESTION ET DE VENTE DES LOGEMENTS SOCIAUX

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 15

(Champ d'application)

1. Les dispositions du présent titre s'appliquent aux logements sociaux :
 - a) Réalisés ou réaménagés par l'État, par la Région, par l'ARER, par les collectivités locales et par les agences relevant de ceux-ci ;
 - b) Réalisés ou réaménagés avec le concours ou l'aide de l'État, de la Région, de l'ARER, des collectivités locales, des agences relevant de ceux-ci ou des particuliers ;
 - c) Appartenant à l'ARER, aux collectivités locales et aux agences relevant de celles-ci.
2. Les logements visés au premier alinéa du présent article tombent sous le coup des dispositions du décret du ministre des infrastructures du 22 avril 2008 (Définition de logement social aux fins de l'exonération de la notification obligatoire des aides d'État au sens des art. 87 et 88 du Traité instituant la Communauté européenne).
3. Les dispositions du présent titre ne sont pas appliquées aux logements qui :
 - a) Ne sont utilisés ni utilisables comme logements sociaux du fait de leurs modalités d'acquisition, de leur destination, des caractéristiques des usagers ou de l'importance historique ou artistique de certaines de leurs caractéristiques ;
 - b) Nécessitent, du fait de leur dégradation, des travaux d'entretien extraordinaire ou de rénovation trop onéreux et justifiant plutôt leur cession ;
 - c) Sont destinés au relogement et/ou à l'accueil provisoire, indépendamment des modalités de leur acquisition ;
 - d) Accueillent des centres d'hébergement et/ou des communautés résidentielles d'assistance sociale, indépendamment des modalités de leur acquisition ;
 - e) Sont destinés à être mis en vente sur le marché libre.
4. À la demande de l'organisme public propriétaire ou gestionnaire, le Gouvernement régional prend une délibération portant classement des logements au sens du troisième alinéa.

Art. 16

(Définition de logement approprié)

1. Aux fins du présent titre, l'on entend par logement approprié aux exigences du ménage le logement qui remplit les deux conditions suivantes :
 - a) Avoir une surface utile – déduction faite des murs extérieurs et intérieurs et y compris les seuils des portes intérieures et les embrasures des portes et des fenêtres – non inférieure à :
 - 1) 25 m² pour un ménage composé d'une personne ;
 - 2) 40 m² pour un ménage composé de deux personnes ;
 - 3) 60 m² pour un ménage composé de trois personnes ;
 - 4) 70 m² pour un ménage composé de quatre personnes ;
 - 5) 80 m² pour un ménage composé de cinq personnes ;
 - 6) 95 m² pour un ménage composé de six personnes ou plus ;

- b) Être composé d'au moins une pièce tous les deux membres du ménage, jusqu'à cinq pièces au maximum. Aux fins du calcul du nombre de pièces, la cuisine ou le séjour avec coin cuisine, les locaux abritant les sanitaires et les locaux accessoires ne sont pas pris en compte.
2. Aux fins du calcul de la surface utile nette visée à la lettre a) du premier alinéa, il est fait application d'un pourcentage de tolérance de -15 p. 100, pour ce qui est des points 1) et 2), et de -10 p. 100, pour ce qui est des points 3), 4), 5) et 6).
 3. Lorsque le local abritant la cuisine a une surface utile inférieure à 8 m², le nombre minimum de pièces, calculé au sens de la lettre b) du premier alinéa, est augmenté d'une unité.
 4. S'il s'agit d'un studio, celui-ci est considéré comme approprié uniquement aux exigences d'un ménage composé d'une seule personne.
 5. En tout état de cause, tout logement occupé par un ménage comprenant une ou plusieurs personnes atteintes de troubles moteurs ou sensoriels et ne pouvant être adapté au sens du décret du ministre des travaux publics n° 236 du 14 juin 1989 (Prescriptions techniques pour garantir l'accessibilité, l'adaptabilité et la visitabilité des bâtiments privés et des logements subventionnés et aidés, aux fins de l'élimination des barrières architecturales) est considéré comme non approprié.

Art. 17

(Définition de logement impropre à l'habitation ou insalubre)

1. Aux fins du présent titre, l'on entend par :
 - a) Logement impropre (à l'habitation), toute unité immobilière ayant des caractéristiques qui la rendent incompatible avec une destination à usage d'habitation. Baraques, étables, grottes, cavernes, souterrains, galetas, *bassi*¹, garages et caves rentrent dans cette catégorie. Sont également considérés comme impropres les logements qui ne disposent d'aucun WC ;
 - b) Logement insalubre, toute habitation ayant au moins l'une des caractéristiques suivantes :
 - 1) Hauteur moyenne intérieure utile de tous les locaux inférieure aux limites visées à l'art. 95 de la LR n° 11/1998 ;
 - 2) Présence de locaux habituellement et nécessairement destinés à l'habitation dépourvus de fenêtres pouvant être ouvertes ;
 - 3) Présence d'une seule salle de bains dépourvue – pour des raisons techniques et objectives – d'au moins deux des installations visées au troisième alinéa de l'art. 7 du décret du ministre de la santé du 5 juillet 1975 (Modification des instructions ministérielles du 20 juin 1896 relativement à la hauteur minimale et aux conditions hygiéniques et sanitaires principales des locaux d'habitation) ;
 - 4) Humidité permanente dans un ou plusieurs locaux habitables, couvrant un quart au moins de la surface du logement ;
 - 5) WC situé à l'extérieur.
2. Uniquement aux fins de l'attribution des points, le logement pour lequel une demande de régularisation a été accueillie n'est pas considéré comme insalubre.

Art. 18

(Définition de ménage)

1. Aux fins du présent titre, le ménage du demandeur d'un logement social est constitué de toutes les personnes – qu'il s'agisse ou non du conjoint, d'alliés ou de parents – qui, à la date de présentation de la demande d'attribution, figurent sur la même fiche familiale d'état civil, aux termes de l'art. 4 du décret du président de la République n° 223 du 30 mai 1989 (Approbation du nouveau règlement de l'état civil de la population résidente). En tout état de cause, le conjoint du demandeur non séparé de corps est considéré comme faisant partie du ménage.
2. Aux fins du présent titre, les mineurs faisant partie du ménage sont pris en compte uniquement lorsqu'ils remplissent régulièrement l'obligation scolaire sur le territoire régional.
3. Dans le cas d'une situation particulière dûment documentée, où la composition du ménage déclarée par le demandeur serait différente de la composition figurant sur la fiche familiale d'état civil, il revient à la Commission pour les politiques du logement visée à l'art. 25 d'évaluer la recevabilité de la demande en cause, aux fins entre autres de l'attribution des points y afférents.

¹ NDT : à Naples, local à usage d'habitation situé au sous-sol.

CHAPITRE II
DISPOSITIONS POUR L'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS

Art. 19

(Conditions d'accès aux logements sociaux)

1. Tout demandeur doit remplir, à la date de publication de l'avis de concours et jusqu'au moment où un logement lui est attribué, les conditions suivantes :
 - a) Être de nationalité italienne ou ressortissant d'un pays de l'Union européenne autre que l'Italie. Tout citoyen d'un État n'appartenant pas à l'Union européenne qui séjourne régulièrement sur le territoire italien est également admis ;
 - b) Résider en Vallée d'Aoste, la durée de résidence devant être d'au moins huit ans, même non consécutifs ;
 - c) Résider ou exercer son activité principale dans l'une des communes comprises dans la zone faisant l'objet de l'avis susmentionné, la condition de durée minimale prévue par ce dernier devant être respectée ; si le demandeur est inscrit sur un classement communal au titre des besoins en hébergement d'urgence, il y a lieu de tenir compte également des éventuelles périodes d'occupation temporaire d'un logement situé dans une commune autre que celle concernée ;
 - d) N'être titulaire d'aucun droit de propriété, d'usufruit, d'usage ou d'habitation :
 - 1) Sur des parts de logement dont la somme serait égale ou supérieure à deux unités ;
 - 2) Sur un logement approprié aux exigences du ménage et situé en Vallée d'Aoste ;
 - e) Justifier d'un indicateur régional de situation économique (IRSE) au sens de l'art. 4 de la loi régionale n° 18 du 4 septembre 2001 (Approbation du plan socio-sanitaire régional au titre de la période 2002/2004) non supérieur aux plafonds fixés au sens de l'art. 20 de la présente loi et attesté selon les modalités établies par l'avis susmentionné ;
 - f) Ne pas être bénéficiaire d'un logement social, ni destinataire d'un acte d'annulation pris au sens de la lettre b) du premier alinéa de l'art. 41, ni n'avoir été déclaré déchu du droit de bénéficier d'un logement social au cours des dix dernières années.
2. Aux fins de l'évaluation de la condition visée à la lettre d) du premier alinéa du présent article, il n'est pas tenu compte des logements :
 - a) Déclarés impropres à l'habitation ou insalubres ;
 - b) Grevés d'usufruit ou d'un droit d'usage ou d'habitation en faveur de tiers ;
 - c) Non utilisables à des fins d'habitation.
3. Les conditions visées aux lettres d) et e) du premier alinéa doivent être remplies par tous les membres du ménage.

Art. 20

(Indicateur de revenu)

1. Les plafonds de l'IRSE aux fins de l'attribution des logements sociaux visés au présent titre sont établis par délibération du Gouvernement régional, la Commission du Conseil compétente entendue.
2. Au plus tard le 30 juin de chaque année, le Gouvernement régional peut modifier, la Commission du Conseil compétente entendue, les plafonds visés au premier alinéa, compte tenu de l'évolution de l'indice des prix à la consommation pour les familles des ouvriers et des employés enregistrée au cours de l'année précédente, ainsi que des conditions socio-économiques de la population régionale.

Art. 21

(Points)

1. Le classement des bénéficiaires des logements est établi sur la base des points attribués au titre des conditions personnelles et résidentielles visées à l'annexe A.
2. Le Gouvernement régional peut modifier les points visés à l'annexe A par délibération, la Commission du Conseil compétente entendue.

Art. 22

(Dispositions relatives à la publication des avis de concours)

1. Les logements sont attribués par des concours publics lancés par les Communes.

2. Les concours en cause peuvent concerner le territoire d'une ou de plusieurs communes, conformément aux directives de la structure compétente.
3. Les avis de concours, visant à l'établissement de classements généraux permanents, sont publiés aux tableaux d'affichage des Communes concernées pendant au moins quinze jours consécutifs.
4. Les Communes doivent également donner le maximum de publicité auxdits avis par tout autre moyen jugé opportun.
5. En vue de reloger les ménages connaissant des difficultés de logement particulières, le Gouvernement régional a la faculté d'autoriser, même sur proposition des Communes concernées, la publication d'avis spéciaux.

Art. 23

(Contenu des avis de concours)

1. Les avis de concours doivent indiquer :
 - a) La zone où les logements à attribuer sont situés ;
 - b) Les conditions requises en vue de l'attribution d'un logement social et les points y afférents ;
 - c) Le contenu des demandes et le délai de présentation de celles-ci, qui ne doit jamais être inférieur à trente jours à compter de la date de publication de l'avis de concours ;
 - d) Les éventuels documents que l'Administration publique ne peut pas obtenir directement et qui doivent être joints à toute demande.

Art. 24

(Instruction des demandes)

1. L'organisme qui a lancé le concours assure l'instruction des demandes en en vérifiant la régularité et la complétude et procède à l'attribution provisoire des points, sur la base des déclarations et de la documentation fournies.
2. Les Communes peuvent déléguer l'exercice des fonctions visées au premier alinéa à l'ARER, sur passation d'une convention ad hoc.
3. Dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent l'expiration du délai de dépôt des demandes, les dossiers relatifs à celles-ci, avec la documentation et les points y afférents, sont transmis à la Commission pour les politiques du logement indiquée à l'art. 25, ce qui est immédiatement communiqué à la structure compétente.

Art. 25

(Commission pour les politiques du logement)

1. Est instituée la Commission pour les politiques du logement, ci-après dénommée « Commission ».
2. La Commission exerce notamment les fonctions suivantes :
 - a) Contrôler l'instruction des demandes aux fins de la formation et de l'actualisation des classements ;
 - b) Se prononcer sur les recours contre la formation et l'actualisation des classements ;
 - c) Déclarer les cas d'impayés involontaires ;
 - d) Examiner les demandes d'attribution d'urgence d'un logement ;
 - e) Dans les cas d'annulation, de déchéance et d'occupation illégale, émettre un avis obligatoire et contraignant.
3. La Commission est nommée par arrêté du président de la Région jusqu'à la fin de la législature et est composée par :
 - a) Un magistrat, même à la retraite, en qualité de président, désigné par le président du tribunal d'Aoste ;
 - b) Le président de l'ARER, ou son délégué, en qualité de vice-président ;
 - c) Le dirigeant de la structure régionale compétente en matière de famille et de politiques de jeunesse, ou son délégué ;
 - d) Le dirigeant de la structure compétente, ou son délégué ;
 - e) Un représentant du CPEL, ou son délégué ;
 - f) Un représentant des organisations syndicales des bénéficiaires les plus représentatives à l'échelon national, désigné d'un commun accord par celles-ci, ou son délégué.
4. La Commission s'adjoit, au cas par cas, le responsable de l'instruction de la Commune concernée, ou son délégué.

5. La Commission délibère valablement lorsque quatre de ses membres au moins sont réunis, dont le président ou le vice-président. La Commission décide à la majorité des présents et, en cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante.
6. Le secrétariat de la Commission est assuré par un fonctionnaire de la structure compétente.
7. Lorsqu'elle le juge opportun, la Commission peut:
 - a) Nommer en son sein des sous-commissions dont elle définit les fonctions et la durée;
 - b) Faire appel à des techniciens spécialisés.
8. Les membres visés aux lettres a) et f) du troisième alinéa perçoivent un jeton de présence dont le montant est établi par délibération du Gouvernement régional.

Art. 26
(Établissement du classement)

1. Dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la réception des demandes, la Commission dresse le classement provisoire.
2. Dans les quinze jours qui suivent son établissement, le classement provisoire est publié au tableau d'affichage de la Commune concernée pendant quinze jours consécutifs.
3. Dans le délai établi par la Commune en cause, soit vingt jours au plus à compter de l'expiration de la publication du classement, les intéressés peuvent introduire un recours sur papier libre devant la Commission qui se prononce dans les trente jours qui suivent l'expiration dudit délai.
4. À l'issue de l'examen des recours, la Commission dresse le classement définitif et le transmet à la Commune concernée en vue de son approbation.
5. Le classement définitif est publié suivant les mêmes modalités établies pour le classement provisoire.
6. En cas d'égalité de points, priorité est donnée au demandeur le plus âgé.
7. Au cas où l'égalité persisterait, priorité est donnée au demandeur dont la durée de résidence en Vallée d'Aoste est la plus élevée. Si l'égalité subsiste, la Commission procède à un tirage au sort en présence des intéressés.
8. Les logements sont attribués, jusqu'à épuisement, aux demandeurs figurant en rang utile dans le classement définitif.
9. Les logements sont attribués compte tenu de la composition du ménage du demandeur et selon l'ordre de classement.

Art. 27
(Actualisation du classement)

1. À compter de la date d'approbation du classement définitif, les nouveaux aspirants à l'attribution d'un logement et les inscrits audit classement qui souhaitent faire valoir des conditions plus favorables peuvent présenter leur demande aux bureaux de la Commune concernée.
2. Au plus tard les 31 mars de chaque année, la Commission procède à l'actualisation du classement sur la base des demandes déposées aux bureaux de la Commune concernée au plus tard le 31 décembre de l'année précédente.
3. Dans le délai établi par la Commune en cause, soit vingt jours au plus à compter de la publication du classement actualisé, les intéressés peuvent introduire un recours sur papier libre devant la Commission qui se prononce dans les trente jours qui suivent l'expiration dudit délai.
4. À l'issue de l'examen des recours, la Commission actualise le classement définitif en y insérant ou en déplaçant les demandeurs intéressés et le transmet à la Commune concernée en vue de son approbation.
5. Le classement définitif est publié au tableau d'affichage de la Commune concernée pendant quinze jours consécutifs et demeure valable jusqu'à la publication de l'actualisation suivante.

Art. 28

(Vérification des conditions avant l'attribution)

1. Lors de l'attribution des logements, la Commune contrôle que les conditions requises par l'avis de concours soient remplies et demande, s'il y a lieu, la documentation y afférente. Si cette dernière n'est pas présentée dans le délai imparti par la Commune, le demandeur est exclu du classement.
2. Si une année ne s'est pas encore écoulée depuis la date d'insertion ou de déplacement au sein du classement définitif ou que des modifications dans l'état civil du ménage se sont produites (exception faite pour les naissances et les décès), la Commune vérifie uniquement la condition visée à la lettre c) du premier alinéa de l'art. 19.
3. Si une année s'est écoulée depuis la date d'insertion ou de déplacement au sein du classement définitif, la Commune vérifie toutes les conditions visées à l'art. 19 de la présente loi, ainsi que les conditions prises en compte aux fins de l'attribution des points. Lorsque ces dernières ne sont pas confirmées, les points sont recalculés en fonction des nouvelles conditions.
4. La Commune transmet à la Commission la documentation relative aux vérifications au sens du troisième alinéa afin que celle-ci procède aux évaluations qui lui incombent. Au cas où elle constaterait l'absence ne serait-ce que d'une seule des conditions requises au sens de l'art. 19 ou le changement des conditions prises en compte aux fins de l'attribution des points, la Commission exprime, dans les vingt jours qui suivent, un avis contraignant à l'intention de la Commune quant à l'exclusion du classement de l'intéressé ou au déplacement de celui-ci au sein dudit classement.

Art. 29

(Modalités d'attribution)

1. L'attribution des logements sur la base de l'ordre du classement définitif est effectuée par la Commune territorialement compétente.
2. Au cas où les caractéristiques des logements disponibles ne permettraient pas l'attribution d'un logement approprié aux exigences du ménage, un logement remplissant une seule des conditions visées au premier alinéa de l'art. 16 peut être offert au bénéficiaire en cause. En l'occurrence, la renonciation est justifiée.
3. La Commune transmet à la structure compétente la liste des logements non attribués, entre autres du fait de l'épuisement du classement, afin que ceux-ci soient destinés à satisfaire les besoins en hébergement d'urgence.

Art. 30

(Choix des logements)

1. La Commune notifie l'attribution aux ayants droit en fixant les modalités de choix du logement parmi ceux disponibles.
2. Les ayants droit choisissent leur logement selon l'ordre de priorité établi par le classement.
3. Le choix du logement doit être effectué par l'ayant droit ou par la personne déléguée à cet effet. En cas d'absence non motivée, même après sommation, la Commune déclare la déchéance du droit à l'attribution et l'exclusion du classement.
4. En cas de renonciation au logement proposé sans qu'une raison dûment motivée soit fournie, même après sommation, la Commune déclare la déchéance du droit à l'attribution et l'exclusion du classement.
5. La renonciation est considérée comme justifiée lorsque le logement proposé à l'ayant droit est approprié au sens de l'art. 16, mais ne dispose pas du nombre de pièces nécessaire à garantir des conditions d'accueil adaptées et rationnelles aux personnes composant le ménage.
6. Au cas où la Commune considérerait la renonciation comme justifiée, l'intéressé ne perd pas son droit à l'attribution et au choix d'un logement parmi ceux qui seront disponibles par la suite.

Art. 31

(Remise des logements)

1. Le choix des logements effectué, la Commune prend l'acte d'attribution et en transmet une copie à l'organisme gestionnaire et à la structure compétente.

2. Dans les quinze jours qui suivent la réception de l'acte d'attribution, l'organisme gestionnaire communique aux bénéficiaires les modalités et les conditions de remise de leur logement et de passation du contrat de location.
3. Sous peine de déchéance, le bénéficiaire est tenu de respecter les modalités et de remplir les conditions fixées par la communication envoyée au sens du deuxième alinéa ci-dessus et de signer le contrat de location.
4. Si le bénéficiaire ne respecte pas les dispositions visées au troisième alinéa, l'organisme gestionnaire lui accorde un autre délai, non supérieur à dix jours. Passé ce dernier délai sans résultat, ledit organisme transmet à la Commune tous les actes afin que cette dernière puisse prononcer la déchéance du droit d'attribution.
5. Lors de la remise du logement, le bénéficiaire signe le procès-verbal y afférent. Le logement doit être occupé par le bénéficiaire et par son ménage dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la signature dudit procès-verbal.
6. Passé le délai visé au cinquième alinéa sans que le logement ait été occupé, l'organisme gestionnaire – si aucun grave motif n'est communiqué avant l'expiration dudit délai – somme le bénéficiaire d'occuper le logement dans le délai ultérieur de dix jours.
7. Si le logement n'est pas occupé dans le délai complémentaire visé au sixième alinéa, l'organisme gestionnaire transmet les actes à la Commune pour qu'elle prononce la déchéance du droit d'attribution.

Art. 32

(Réserve de logements destinés aux réfugiés)

1. La réserve de logements destinés aux réfugiés, visée à l'art. 34 de la loi n° 763 du 26 décembre 1981 (Dispositions organiques au profit des réfugiés), est établie dans le cadre des concours généraux et complémentaires lancés par les Communes.
2. Le pourcentage de logements inclus dans les plans d'action et réservés aux réfugiés correspond au pourcentage minimum prévu par l'art. 34 de la loi n° 763/1981.

Art. 33

(Modification du titulaire de la demande et de l'attribution)

1. En cas de décès du demandeur ou du bénéficiaire, lui succèdent, dans l'ordre, le conjoint survivant, les enfants légitimes, naturels reconnus et adoptifs, les enfants en placement familial, le concubin et les ascendants au premier degré, s'ils résident :
 - a) Avec le demandeur, au moment du décès de celui-ci;
 - b) Avec le bénéficiaire, à la date de la dernière mise à jour du loyer.
2. Les membres du ménage d'un demandeur ou d'un bénéficiaire décédé qui ne sont pas évoqués au premier alinéa du présent article succèdent au défunt s'ils résident sous le même toit que celui-ci depuis trois ans au moins au moment du décès.
3. Si le bénéficiaire quitte le logement, qui continue d'être habité par les autres membres du ménage, l'organisme gestionnaire procède à transférer le contrat de location à la personne qui succède audit bénéficiaire au sens du premier et du deuxième alinéa.
4. En cas de séparation de corps ou de fait attestée par l'état civil, de dissolution du mariage et de cessation des effets civils de celui-ci, l'organisme gestionnaire procède à l'éventuel transfert du contrat de location compte tenu de la décision du juge.
5. Au cas où le bénéficiaire quitterait le logement sans que l'état civil en soit informé, l'aspirant titulaire est tenu de prouver cette nouvelle situation par une déclaration sur l'honneur.
6. Le transfert du contrat de location est uniquement possible lorsqu'aucune procédure visant à l'annulation ou au retrait de l'acte d'attribution n'a été entamée.

Art. 34

(Agrandissement du ménage et hospitalité temporaire)

1. L'agrandissement du ménage vivant dans le logement attribué est admissible, sans autorisation mais sur communication à

l'organisme gestionnaire, en cas de mariage ou de lien de parenté du premier degré. Dans tous les autres cas, l'agrandissement du ménage peut être autorisé par l'organisme gestionnaire lorsqu'il subsiste des raisons justifiées et qu'aucune procédure visant à l'annulation ou au retrait de l'acte d'attribution n'a été entamée.

2. Si à la suite de l'agrandissement du ménage les conditions requises pour le maintien dans les lieux ne sont plus réunies, il est fait application des dispositions visées à l'art. 42. L'éventuelle modification du loyer au sens du sixième alinéa dudit art. 42 court à compter du mois suivant celui de l'agrandissement.
3. L'agrandissement du ménage comporte pour tout nouveau membre le droit de succéder au bénéficiaire aux conditions visées à l'art. 33 et l'application des dispositions relatives à la gestion des logements.
4. Sur autorisation de l'organisme gestionnaire, l'hospitalité des personnes préposées à l'assistance personnelle du bénéficiaire ou d'un membre de son ménage est également admise. Ladite hospitalité à titre précaire n'engendre aucun droit de succéder au bénéficiaire ni aucun changement dans la gestion des logements.

Art. 35

(Mobilité et échange consensuel)

1. Les organismes gestionnaires du parc de logements sociaux encouragent la mobilité, même dans les logements gérés par des organismes divers, aux fins d'une meilleure efficacité dans l'utilisation des unités immobilières.
2. La mobilité n'est pas admise lorsqu'une procédure visant à l'annulation ou au retrait de l'acte d'attribution a été entamée.
3. L'échange consensuel de logements entre bénéficiaires payant régulièrement le loyer et les charges y afférentes est autorisé par l'organisme gestionnaire sur demande conjointe desdits bénéficiaires et vérification de l'absence de procédures visant à l'annulation ou au retrait de l'acte d'attribution. L'échange consensuel peut également concerner les bénéficiaires de logements gérés par des organismes divers.

Art. 36

(Logements gérés en copropriété)

1. Les organismes gestionnaires d'immeubles de logements sociaux incluant également des logements appartenant à des particuliers peuvent, en accord avec ces derniers, continuer à gérer lesdits immeubles tant que la nomination d'un syndic ne devient pas obligatoire au sens de l'art. 1129 du code civil.
2. Dans tout immeuble visé au premier alinéa du présent article, le représentant légal de l'organisme gestionnaire peut exercer les fonctions de syndic, s'il est nommé par l'assemblée des copropriétaires au sens de l'art. 1129 du code civil et si cela est compatible avec les buts statutaires dudit organisme.
3. Dans tout immeuble visé au premier alinéa, lorsque l'assemblée des copropriétaires a nommé le syndic au sens de l'art. 1129 du code civil, les bénéficiaires des logements sociaux :
 - a) Payent directement au syndic de l'immeuble les charges qui leur incombent au sens des dispositions réglementaires établies par l'organisme gestionnaire ;
 - b) Ont droit de vote, à la place de l'organisme gestionnaire, lors des délibérations relatives aux services à leur charge.

CHAPITRE III

LOYER DES LOGEMENTS SOCIAUX

Art. 37

(Fixation du loyer)

1. Dans un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le Gouvernement régional fixe par délibération, compte tenu des valeurs définies par l'Observatoire du marché immobilier de la Recette des impôts :
 - a) Les valeurs des loyers de référence devant être appliquées au mètre carré et les modalités d'actualisation desdits loyers ;
 - b) Les modalités de calcul de la superficie de l'unité immobilière et des locaux accessoires ;
 - c) Les pourcentages de réduction ou de majoration du loyer en fonction des caractéristiques, de la localisation et de l'état d'entretien du logement et de l'immeuble qui l'abrite ;

- d) Les tranches de valeurs de l'IRSE ou de l'indicateur régional de la situation économique équivalente (IRSEE) pour la détermination des réductions ou majorations supplémentaires des loyers ;
 - e) La réduction ou la majoration du loyer mensuel à appliquer lorsqu'une situation particulière se manifeste dans le courant de l'année.
2. Aux fins de la fixation du loyer annuel, les organismes gestionnaires demandent chaque année l'attestation de l'IRSE du ménage et, en tout état de cause, de toutes les personnes qui occupent habituellement le logement. Tout changement du revenu comporte l'application du nouveau loyer à compter du 1er janvier de l'année suivante.
 3. Lorsque l'intéressé ne produit pas la documentation requise par l'organisme gestionnaire dans le délai imparti, le loyer appliqué est rajusté en fonction des plafonds établis par la délibération du Gouvernement régional visée au premier alinéa du présent article.
 4. Le loyer est rajusté chaque année à raison de 75 pour 100 de la variation de l'indice des prix à la consommation pour les familles d'ouvriers et d'employées constatée par l'ISTAT au titre de la période allant du mois de juin de l'année précédente au mois de juin de l'année en cours. Le rajustement est appliqué à compter du 1er janvier de l'année suivant ladite période.

Art. 38

(Règlement du loyer et des dépenses accessoires)

1. Les locataires sont tenus de rembourser intégralement à l'organisme gestionnaire les dépenses accessoires supportées directement et indirectement pour les services dont ils ont bénéficié, et ce, dans la mesure établie par ledit organisme en fonction du coût des services en question et selon les critères et les tableaux de répartition prévus par le règlement que celui-ci approuve à cet effet.
2. Les membres du ménage qui concourent à la formation du revenu familial répondent solidairement des sommes dues par le bénéficiaire à l'organisme gestionnaire pour le loyer et pour les dépenses accessoires.

Art. 39

(Conditions pour le maintien dans les lieux)

1. Afin de conserver le droit de se maintenir dans les lieux, le bénéficiaire, les membres de son ménage et, en tout état de cause, tous ceux qui vivent habituellement à son foyer doivent résider officiellement dans le logement en cause et n'être titulaire d'aucun droit de propriété, d'usufruit, d'usage ou d'habitation :
 - a) Sur des parts de logement dont la somme serait égale ou supérieure à deux unités ;
 - b) Sur un logement approprié aux exigences du ménage et situé en Vallée d'Aoste.
2. Aux fins de l'évaluation des conditions visées aux lettres a) et b) du premier alinéa du présent article, il n'est pas tenu compte des logements :
 - a) Déclarés impropres à l'habitation ou insalubres ;
 - b) Grevés d'usufruit ou d'un droit d'usage ou d'habitation en faveur de tiers ;
 - c) Non utilisables à des fins d'habitation.
3. Afin de conserver le droit de se maintenir dans les lieux, le bénéficiaire, les membres de son ménage et, en tout état de cause, tous ceux qui vivent habituellement à son foyer doivent, s'ils justifient d'un IRSE ou d'un IRSEE supérieur aux plafonds établis par la délibération du Gouvernement régional visée au premier alinéa de l'art. 20, verser à l'organisme gestionnaire, à compter du mois suivant la vérification effectuée par ce dernier, un loyer rajusté en fonction des valeurs maximales établies par la délibération du Gouvernement régional évoquée au premier alinéa de l'art. 37.

Art. 40

(Location de garages et de places de stationnement)

1. Un règlement ad hoc que l'organisme gestionnaire approuve, sur avis de l'organisme propriétaire, fixe les critères d'attribution et de retrait de l'attribution des garages et des places de stationnement.
2. Le loyer est périodiquement rajusté par délibération du Gouvernement régional.
3. La location est régie par un contrat distinct du contrat de location du logement.

CHAPITRE IV
ANNULATION OU RETRAIT DE L'ACTE D'ATTRIBUTION
ET RÉSILIATION DU CONTRAT POUR CAUSE D'IMPAYÉ

Art. 41

(Annulation de l'acte d'attribution)

1. La Commune territorialement compétente annule l'acte d'attribution dans les cas suivants :
 - a) L'attribution a eu lieu en violation des dispositions en vigueur au moment où elle a été décidée ;
 - b) L'attribution a été obtenue sur la base de déclarations mensongères ou de faux documents.
2. Dans les cas visés au premier alinéa, la Commune notifie au bénéficiaire les résultats des contrôles effectués et, parallèlement, lui impartit un délai de quinze jours pour la présentation de toute observation écrite ou pièce.
3. Au cas où l'examen des pièces présentées par le bénéficiaire n'entraînerait pas la modification des conditions constatées par la Commune, l'annulation de l'acte d'attribution est prononcée dans les trente jours qui suivent, après avis obligatoire et contraignant de la Commission.
4. L'annulation de l'acte d'attribution comporte la résiliation de droit du contrat.
5. L'acte portant annulation de l'attribution, qui doit prévoir un délai de libération du logement ne dépassant pas les six mois, est opposable au bénéficiaire et à tout occupant du logement. Ledit acte ne peut faire l'objet d'aucune modulation ni prorogation. Dans le cas visé à la lettre b) du premier alinéa, l'intéressé est toujours radié du classement et, pendant la période allant de la date de l'acte portant annulation de l'attribution à la date de libération définitive du logement, il est tenu de verser, à titre de sanction, un loyer rajusté en fonction des valeurs maximales établies par la délibération du Gouvernement régional évoquée au premier alinéa de l'art. 37.

Art. 42

(Déchéance du droit de maintien dans les lieux)

1. La Commune territorialement compétente déclare la déchéance du droit de maintien dans les lieux lorsque le bénéficiaire ou les membres de son ménage :
 - a) Ne remplissent plus les conditions visées à l'art. 39 ou ne présentent pas, dans le délai imparti par l'établissement gestionnaire, la documentation requise aux fins du contrôle y afférent ;
 - b) Ont cédé, en tout ou en partie, le logement dont ils bénéficient ;
 - c) N'habitent pas habituellement le logement en question, tout en y résidant officiellement, ou en changeant la destination ou encore ne l'occupent pas habituellement dans les délais visés au cinquième et au sixième alinéa de l'art. 31 ;
 - d) Utilisent le logement pour y exercer des activités pénalement sanctionnables ;
 - e) Tiennent des comportements dangereux pour la sécurité publique ;
 - f) Violent à plusieurs reprises les règlements et les règles de comportement établis par les organismes gestionnaires ;
 - g) N'ont pas libéré le logement social précédemment loué, tout en bénéficiant d'une nouvelle attribution ou d'un changement de logement.
2. Sans préjudice des dispositions visées au septième alinéa, la Commune notifie au bénéficiaire les résultats des contrôles effectués et, parallèlement, lui impartit un délai de quinze jours pour la présentation de toute observation écrite ou pièce.
3. Au cas où l'examen des pièces présentées par le bénéficiaire n'entraînerait pas la modification des conditions constatées par la Commune, la déchéance du droit de maintien dans les lieux est prononcée dans les trente jours qui suivent, après avis obligatoire et contraignant de la Commission.
4. L'acte portant déchéance du droit de maintien dans les lieux, qui doit prévoir un délai de libération du logement ne dépassant pas les six mois, est opposable au bénéficiaire et à tout occupant du logement. Ledit acte ne peut faire l'objet d'aucune modulation ni prorogation et comporte la résiliation de droit du contrat.
5. L'acte portant déchéance du droit de maintien dans les lieux peut être retiré, après avis obligatoire et contraignant de la Commission, lorsque de nouveaux éléments ou des situations particulières de difficulté sociale modifient, dans les délais établis pour la libération du logement, les conditions constatées par la Commune.

6. Dans les cas visés à la lettre a) du premier alinéa, il est fait application, à titre de sanction, d'un loyer rajusté en fonction des valeurs maximales établies par la délibération du Gouvernement régional évoquée au premier alinéa de l'art. 37, et ce, à compter du mois suivant la vérification effectuée par l'organisme gestionnaire.
7. Dans les cas visés à la lettre a) du premier alinéa du présent article, si les intéressés sont titulaires de droits relevant des lettres a) et b) du premier alinéa de l'art. 39, la procédure relative à la déchéance du droit de maintien dans les lieux est entamée six mois après la date de la vérification effectuée par l'organisme gestionnaire.

Art. 43

(Occupation illégale des logements)

1. La Commune territorialement compétente prend les mesures nécessaires pour la libération des logements sociaux occupés illégalement.
2. Aux fins visées au premier alinéa, la Commune somme l'occupant de libérer le logement dans les trente jours qui suivent la réception de la sommation, sans préjudice de la faculté dudit occupant de déposer, dans le même délai, des observations écrites et des pièces à l'appui.
3. Au cas où des observations seraient déposées, la Commune examine le dossier et, si les conditions visées à l'art. 19 sont remplies, décide si confirmer ou infirmer l'acte d'expulsion dans le délai de trente jour, sur avis obligatoire et contraignant de la Commission.
4. Lorsque les observations déposées sont accueillies au sens du troisième alinéa, l'intéressé signe un contrat régulier de location, après avoir pris l'engagement de payer, éventuellement suivant un plan d'échelonnement, le loyer dû au titre de la période d'occupation illégale.
5. L'acte portant expulsion, qui doit prévoir un délai de libération du logement ne dépassant pas les soixante jours, est opposable à l'occupant illégal et ne peut faire l'objet d'aucune modulation ni prorogation.

Art. 44

(Résiliation du contrat pour cause d'impayé)

1. Tout locataire qui pendant plus de quatre mois ne paierait pas son loyer ni ne rembourserait les dépenses directement ou indirectement supportées pour les services dont il a bénéficié reçoit de l'organisme gestionnaire une sommation de payer sous 60 jours les sommes dues et les intérêts légaux y afférents et, au cas où l'impayé persisterait, le contrat est résilié. Dans ledit délai, le locataire peut éviter la résiliation du contrat en s'engageant formellement à payer, en sus du loyer mensuel normal et suivant un plan d'échelonnement, les sommes impayées. En l'occurrence, le fait de ne pas respecter quatre échéances consécutives comporte la résiliation de droit du contrat de location.
2. En cas de résiliation du contrat pour cause d'impayé, l'acte du représentant légal de l'organisme gestionnaire, qui établit le délai de libération du logement à quatre-vingt-dix jours au maximum, est opposable au bénéficiaire et à tout occupant du logement.
3. La résiliation du contrat pour cause d'impayé comporte automatiquement la déchéance du droit de maintien dans les lieux.
4. Le contrat n'est pas résilié, ni le versement d'intérêts n'est demandé, dans le cas d'un impayé involontaire constaté par la commission à la demande de l'organisme propriétaire et aux termes d'une délibération ad hoc que le Gouvernement régional prend dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi et qui établit:
 - a) Les contrôles que l'organisme propriétaire doit effectuer pour certifier l'impossibilité des bénéficiaires de payer la dette accumulée;
 - b) Les paramètres socio-économiques pour identifier les bénéficiaires non payeurs relevant de la catégorie en cause.
5. Au lieu de prendre l'acte visé au deuxième alinéa du présent article, l'organisme gestionnaire a la faculté d'entamer la procédure d'expulsion pour impayé, si celle-ci est réputée plus efficace, aux termes de l'art. 32 du décret du roi n° 1165 du 28 avril 1938 (Approbation du texte unique des dispositions sur les logements sociaux).

Art. 45

(Concours à la couverture des impayés involontaires)

1. L'étendue du concours de la Région à la couverture des impayés involontaires, au profit des organismes propriétaires, est décidée dans le cadre de la planification régionale.
2. Le Gouvernement régional définit, par délibération, les critères et les modalités d'allocation des ressources pour le financement des initiatives visées au présent article.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS POUR LA VENTE DES LOGEMENTS SOCIAUX

Art. 46

(Plan de vente)

1. Tout organisme propriétaire peut aliéner ses logements sociaux sur la base d'un plan spécial échelonné sur cinq ans, approuvé par le Gouvernement régional et prévoyant la vente d'un nombre d'appartements égal à 60 p. 100 au plus du total des logements qui lui appartiennent au 31 décembre de l'année précédant l'approbation dudit plan.
2. Les ressources découlant de la réalisation du plan de vente au sens du premier alinéa doivent être réinvesties pour la requalification du parc social ou pour la réalisation de nouveaux logements sociaux. À cette fin, l'organisme gestionnaire présente chaque année à la structure compétente le compte rendu de l'application du plan de vente et de l'utilisation des ressources y afférentes.
3. Les organismes propriétaires ont la faculté de proposer des mises à jour du plan de vente visé au premier alinéa suivant les critères prévus à l'art. 48, en vue de sauvegarder à la fois le potentiel dudit plan et les ayants droit à l'achat des logements en question.

Art. 47

(Proposition de plan de vente)

1. Toute proposition de plan de vente établie par un organisme propriétaire doit indiquer :
 - a) Les critères de priorité adoptés lors de la détermination des biens à aliéner ;
 - b) La liste et la localisation des biens à céder ;
 - c) Le prix de vente des biens.
2. La proposition de plan de vente doit être transmise à la structure compétente, qui en vérifie la cohérence avec les critères visés à l'art. 48.
3. Dans les soixante jours qui suivent la transmission de la proposition en cause, le Gouvernement régional approuve le plan de vente.

Art. 48

(Critères pour l'établissement et la mise à jour du plan de vente)

1. Les critères de priorité évoqués à la lettre a) du premier alinéa de l'art. 47 et devant être appliqués par les organismes propriétaires dans l'établissement de leurs propositions de plan de vente sont fixés comme suit :
 - a) Logements occupés par des locataires ayant manifesté leur volonté de les acheter ;
 - b) Logements situés dans des immeubles déjà partiellement aliénés ;
 - c) Logements dont les frais d'entretien sont supérieurs à la moyenne ;
 - d) Logements dont le loyer correspond aux valeurs maximales définies par la délibération du Gouvernement régional visée au premier alinéa de l'art. 37.
2. Les plans de vente ne doivent pas inclure :
 - a) Les logements nouveaux ou concernés par les travaux de restauration, de réhabilitation et de restructuration définis par la délibération visée au quatrième alinéa de l'art. 59 de la LR n° 11/1998, dont la conformité ait été certifiée dans les quinze années précédant l'année où l'organisme gestionnaire approuve la proposition de plan de vente ;

- b) Les logements situés dans des zones où le maintien de l'habitat locatif est prioritaire ;
- c) Les logements destinés à reloger à titre temporaire des familles sans abri.

Art. 49

(Conditions requises pour l'achat)

1. Ont vocation à acheter les logements inclus dans les plans de vente les bénéficiaires ou les membres de leur ménage vivant sous leur toit qui, à l'expiration du délai de dépôt des demandes d'achat, répondent aux conditions ci-après :
 - a) Justifier de cinq ans de location ;
 - b) Avoir régulièrement payé le loyer et les dépenses accessoires ;
 - c) Ne pas faire l'objet de procédures d'annulation de l'attribution ou de déchéance du droit de maintien dans les lieux.
2. Tout membre d'un ménage a la faculté d'acheter le logement qu'il occupe sans préjudice du droit des autres membres du ménage de se maintenir dans ledit logement.
3. Aux fins du calcul des cinq ans de location visés à la lettre a) du premier alinéa, les années de location relatives à d'autres logements sociaux peuvent être prises en compte.
4. En vue de permettre aux ayants droit l'exercice des facultés visées au présent article, les organismes propriétaires se doivent d'adopter des mesures de publicité adéquates, en réglementant les modalités de dépôt des demandes et les délais de passation des contrats d'achat.

Art. 50

(Aliénation des logements)

1. Les logements faisant l'objet des plans de vente non achetés par leurs bénéficiaires respectifs et devenus vacants sont vendus, dans le cadre de chaque catégorie de priorité, au mieux-disant, sur la base du prix de vente valant mise à prix et dans l'ordre :
 - a) Aux bénéficiaires justifiant des conditions requises pour l'achat de leur logement mais y ayant renoncé du fait que celui-ci ne répond pas à leurs exigences ;
 - b) Aux bénéficiaires justifiant des conditions requises à l'art. 49 et occupant des appartements non inclus dans les plans de vente ;
 - c) Aux bénéficiaires occupant des appartements dont le loyer correspond aux valeurs maximales définies par la délibération du Gouvernement régional visée au premier alinéa de l'art. 37, à condition qu'ils justifient des conditions requises aux lettres a) et b) du premier alinéa de l'art. 49.
2. Tout locataire souhaitant acheter un logement social mis en vente est tenu de libérer les locaux dont il bénéficie.
3. Au cas où aucune offre ne serait déposée, les logements peuvent être mis en vente sur le marché libre au mieux-disant, sur la base du prix de vente valant mise à prix établi au sens du premier alinéa de l'art. 51 de la présente loi.

Art. 51

(Prix de vente)

1. Le prix de vente de chaque logement social est calculé sur la base de la valeur minimale sur le marché libre des habitations économiques établie par l'observatoire du marché immobilier de la Recette des impôts au titre de la période de référence pendant laquelle a lieu la passation du contrat de vente dudit logement. Pour ce qui est des bénéficiaires occupant des appartements dont le loyer correspond aux valeurs maximales définies par la délibération du Gouvernement régional visée au premier alinéa de l'art. 37, le prix de vente est établi sur la base de la valeur maximale des habitations économiques définie par ledit observatoire.
2. Dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, le Gouvernement régional fixe, par délibération, les superficies des unités immobilières et des biens accessoires devant être prises en compte, ainsi que les coefficients de réduction devant être appliqués aux valeurs visées au premier alinéa du présent article au titre de la vétusté de l'immeuble, de l'état d'entretien du logement et du nombre d'années d'occupation d'un logement social par l'aspirant acheteur.
3. Le paiement peut être effectué suivant l'une des modalités ci-après :

- a) Paiement en une seule tranche ;
 - b) Paiement immédiat d'une tranche non inférieure à 30 p. 100 du prix de vente et échelonnement du versement de la somme restante sur quinze ans au plus, avec un taux d'intérêt fixe de 3 p. 100 pour les acheteurs provenant du marché libre, de 2 p. 100 pour les acheteurs visés à la lettre c) du premier alinéa de l'art. 50 et de 1 p. 100 pour tous les autres acheteurs ; en cette occurrence, une clause résolutoire est prévue, applicable en cas d'impayé.
4. Le prix convenu, ou la première tranche visée à la lettre b) du troisième alinéa, doit être payé lors de la passation de l'acte de vente.

Art. 52
(Interdictions et sanctions)

1. Sans préjudice des dispositions du troisième alinéa ci-dessous, aucun logement acheté au sens du présent chapitre ne peut être vendu, ni en tout, ni en partie, ni faire l'objet d'un droit réel de jouissance, ni subir de changement de destination pendant une période de dix ans à compter de la date de passation du contrat de vente et, en tout état de cause, tant que son prix n'a pas été entièrement payé. Tout acte pris en violation des dispositions du présent alinéa est nul.
2. Toute personne violant les dispositions visées au premier alinéa est passible des sanctions suivantes :
 - a) Si le prix avait été échelonné, versement immédiat de l'ensemble de la somme restante, rajustée à la valeur minimale des habitations économiques sur le marché libre en vigueur à la date de constatation de la violation selon l'observatoire du marché immobilier de la Recette des impôts ;
 - b) Versement de la différence entre le prix payé pour l'achat du logement et la valeur minimale des habitations économiques sur le marché libre en vigueur à la date de constatation de la violation selon l'observatoire du marché immobilier de la Recette des impôts ; ladite différence est majorée des intérêts légaux calculés à compter de la date de l'achat.
3. Si des raisons graves surviennent et que l'acheteur du logement le demande, l'organisme ayant vendu ce dernier peut le racheter avant l'expiration du délai visé au premier alinéa du présent article au prix de vente réévalué sur la base de l'indice des prix à la consommation pour les familles des ouvriers et des employés attesté par l'ISTAT.
4. Pendant trente ans à compter de la date de passation du contrat de vente, l'organisme qui cède un logement peut exercer un droit de préemption sur celui-ci. En l'occurrence, le prix est augmenté de la valeur des travaux d'amélioration réalisés par le nouveau propriétaire, évaluée par une expertise établie par les soins dudit organisme et tenant compte de l'état d'entretien du logement.
5. L'extinction du droit de préemption visé au quatrième alinéa est possible lorsque dix ans se sont écoulés de la date d'achat, et ce, par le versement à l'organisme titulaire dudit droit d'un montant égal à la différence entre la valeur minimale du logement en cause sur le marché libre en vigueur pour les habitations économiques selon l'observatoire du marché immobilier de la Recette des impôts et le prix du logement figurant sur l'acte d'achat, multiplié par le nombre d'années et de fractions d'année qui restent à courir avant la date d'extinction du droit de préemption. Le montant ainsi obtenu doit être divisé par 100 et le résultat multiplié par un coefficient compris entre 1 et 2, établi par un acte ad hoc de l'organisme titulaire du droit en cause.
6. Les prescriptions visées au présent article doivent figurer dans l'acte de vente, sous peine de nullité de ce dernier.

Art. 53
(Aliénation des unités immobilières à usage non résidentiel)

1. Les unités immobilières à usage non résidentiel faisant partie de bâtiments de logements sociaux peuvent être vendues au mieux-disant sur la base de la valeur sur le marché libre indiquée par l'organisme propriétaire.

TITRE III
AIDES A LA REALISATION DE LOGEMENTS CONVENTIONNES

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES ET DEFINITIONS

Art. 54
(Finalités)

1. Afin d'aider à satisfaire les besoins en résidences principales, la Région encourage la réalisation de logements conventionnés au sens de l'art. 9.
2. Aux fins visées au premier alinéa, le présent titre réglemente l'octroi d'aides à la réalisation de logements conventionnés.

Art. 55
(Bénéficiaires)

1. Peuvent bénéficier des aides en cause :
 - a) Les personnes physiques ;
 - b) Les personnes morales de droit privé et de droit public ;
 - c) Les Communes ;
 - d) L'ARER.

Art. 56
(Types d'intervention)

1. Sont éligibles aux aides en cause les travaux d'entretien extraordinaire, de réaménagement et d'agrandissement des logements sociaux, visés à la délibération mentionnée au quatrième alinéa de l'art. 59 de la LR n° 11/1998.
2. Dans le cadre des dispositions du premier alinéa, peuvent faire l'objet des aides les interventions en matière de construction qui prévoient la réalisation d'un maximum de douze logements conventionnés. Les surfaces utiles habitables concernées par la convention doivent correspondre à au moins 75 p. 100 du total des surfaces utiles habitables faisant l'objet de l'intervention. En l'occurrence, les aides portent sur toute la surface utile habitable.
3. Les logements visés au deuxième alinéa doivent présenter les caractéristiques suivantes :
 - a) Comporter au moins une et au plus cinq pièces habitables en sus de la cuisine, de la salle de bains, du cagibi et de l'entrée ;
 - b) Être indépendants ;
 - c) Avoir une surface utile habitable de 25 mètres carrés au moins et de 95 mètres carrés au plus.
4. Si les travaux comprennent la réalisation ou le réaménagement de locaux destinés à des activités de production de biens ou de services, les aides peuvent être octroyées uniquement au titre des surfaces destinées au logement.
5. Le nombre de logements destinés à la location à loyer conventionné dont la surface habitable est inférieure à 40 mètres carrés ne saurait dépasser le chiffre indiqué à l'annexe B de la présente loi.
6. L'annexe B peut être modifiée par délibération du Gouvernement régional.
7. Si les travaux sont réalisés par une Commune ou par l'ARER, tous les logements doivent être destinés à la location à loyer conventionné.

Art. 57
(Aides)

1. En vue de la réalisation des travaux visés au premier alinéa de l'art. 56, le Gouvernement régional peut accorder des aides en capital et à fonds perdu jusqu'à 40 p. 100 au maximum de la dépense éligible.
2. Les aides en cause ne peuvent se cumuler avec d'autres avantages accordés par la Région aux mêmes fins.

Art. 58
(Convention)

1. L'octroi des aides est subordonné à la passation d'une convention ad hoc entre le requérant et la Commune territorialement compétente.

2. Dans la convention, qui doit être conforme au modèle approuvé par délibération du Gouvernement régional, il y a lieu notamment:
 - a) De prévoir que chaque logement soit loué à loyer conventionné et soit effectivement occupé, à usage de résidence principale, par des personnes réunissant les conditions indiquées à l'art. 62, et ce, pendant douze ans au moins;
 - b) De fixer le montant du loyer de chaque logement conventionné;
 - c) De prévoir que chaque logement soit occupé effectivement dans l'année qui suit la date de délivrance du certificat d'habitabilité et que le ménage du bénéficiaire fixe, dans le même délai, sa résidence dans la commune sur le territoire de laquelle les travaux ont été effectués;
 - d) D'indiquer les sanctions en cas de violation des engagements pris, notamment pour ce qui est du loyer et de l'occupation du logement conventionné par des personnes qui réunissent les conditions pour ce faire.
3. Le délai visé à la lettre a) deuxième alinéa court à compter de la date de passation du premier contrat de location et est suspendu en cas d'interruption de location. En tout état de cause, les logements conventionnés ne peuvent demeurer libres pendant plus d'un an, sous peine de retrait de l'aide selon les modalités visées au troisième alinéa de l'art. 66.
4. La convention peut être signée au moment de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme ou, au plus tard, lors de l'achèvement des travaux et, à la fermeture de chantier, doit être transcrite au Service de la publicité foncière par les soins de la Commune et aux frais du bénéficiaire.
5. Si après la passation de la convention, le bénéficiaire ne présente pas sa demande d'aide avant la date d'achèvement des travaux, la convention doit en tout cas être transcrite aux termes du quatrième alinéa.
6. Au cas où la demande d'aide serait rejetée ou non financée, la convention ne produit aucun effet.
7. Lorsque la convention vient à échéance, la Commune prend un acte indiquant que rien ne s'oppose à l'annulation des obligations dérivant de la convention.
8. Les logements conventionnés peuvent être aliénés avant l'échéance des obligations liées à leur location. Dans ce cas, lesdites obligations sont prises en charge par l'acheteur et mentionnées dans l'acte de vente ainsi que dans les certificats de transcription dudit acte.
9. Si les travaux sont réalisés directement par la Commune, celle-ci assume les obligations visées au deuxième alinéa du présent article par approbation d'un acte administratif ad hoc.

Art. 59

(Critères de définition de la dépense éligible)

1. Aux fins du calcul de la dépense éligible, le Gouvernement régional établit, par délibération, le type des travaux admissibles – tels que l'entretien extraordinaire, le réaménagement des parties communes et des logements et le réaménagement d'immeubles à acheter –, les modalités de calcul des superficies et le plafond des coûts pour chaque type d'intervention.

Art. 60

(Réduction de la participation à la délivrance d'une autorisation d'urbanisme)

1. Pour ce qui est des travaux présentant les caractéristiques énoncées à l'art. 56 et faisant l'objet des obligations visées à l'art. 58, la participation prévue par l'art. 64 de la LR n° 11/1998 en vue de la délivrance d'une autorisation d'urbanisme est réduite au seul montant afférent aux frais de viabilisation.
2. Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque la convention visée à l'art. 58 est signée après la délivrance de l'autorisation d'urbanisme.
3. Si les travaux comprennent la réalisation ou le réaménagement de locaux destinés à la production de biens ou de services, la réduction au sens du premier alinéa s'applique uniquement aux surfaces destinées au logement.
4. Les dispositions du premier et du deuxième alinéa s'appliquent également si les travaux ne font l'objet d'aucune aide au sens du présent titre.

Art. 61
(Critères de fixation du loyer)

1. Le loyer est fixé sur la base des accords passés entre les organisations syndicales représentant respectivement les propriétaires et les locataires au sens du troisième alinéa de l'art. 2 de la loi n° 431/1998.
2. En l'absence des accords mentionnés au premier alinéa, le montant du loyer annuel équivaut à 4 p. 100 du produit du coût maximal des travaux de nouvelle construction, établi par la délibération du Gouvernement régional visée à l'art. 87, multiplié par la surface utile du logement, calculée aux termes de l'art. 59.
3. Le montant du loyer peut être rajusté chaque année par l'application d'un pourcentage correspondant à la variation de l'indice des prix à la consommation établi par l'ISTAT.

Art. 62
(Bénéficiaires des logements conventionnés)

1. Tout bénéficiaire d'un logement conventionné doit remplir, à la date de passation du contrat de location, les conditions visées aux lettres a), d) et f) du premier alinéa de l'art. 19.
2. Le plafond de l'indicateur de revenu que doit respecter tout bénéficiaire d'un logement conventionné est établi par délibération du Gouvernement régional.
3. La Commune atteste que le bénéficiaire remplit effectivement les conditions requises, sur la base de la déclaration sur l'honneur présentée par celui-ci.
4. Lorsque les logements conventionnés sont réalisés directement par les Communes ou l'ARER, celles-ci rédigent leur propre règlement définissant les critères de formation du classement des candidats aux logements conventionnés.
5. Les candidats inscrits sur un classement pour l'attribution des logements sociaux ne perdent pas leurs droits auxdits logements, qu'ils accèdent à la location conventionnée ou y renoncent.

Art. 63
(Modalités et délais de présentation des demandes d'aide)

1. Les demandes d'aide doivent être établies sur le formulaire préparé à cet effet par la structure compétente et présentées à ladite structure dans le délai fixé par délibération du Gouvernement régional.

Art. 64
(Critères d'établissement du classement des demandeurs d'aide)

1. La structure compétente vérifie la recevabilité des demandes d'aide et procède à l'instruction des dossiers aux fins de l'établissement d'un classement, par l'attribution de points selon le barème suivant:
 - a) 1 point par logement conventionné;
 - b) 0,5 point supplémentaire par logement conventionné, si le demandeur est un particulier;
 - c) 0,5 point par année de durée de la convention dépassant les limites fixées à la lettre a) du deuxième alinéa de l'art. 58;
 - d) 3 points si le demandeur n'a pu bénéficier de l'aide au titre de sa demande précédente, parce que les crédits étaient insuffisants.
2. Pour départager les demandeurs en cas d'égalité, priorité est donnée, dans l'ordre:
 - a) Aux travaux qui concernent le plus grand nombre de logements conventionnés;
 - b) Aux travaux pour lesquels la demande d'aide a été présentée le plus tôt.
3. Si les aides demandées dépassent le montant des crédits disponibles, priorité est donnée aux travaux de réaménagement, indépendamment de l'ordre du classement. En tout état de cause, une seule intervention par demandeur peut être financée.
4. Dans les soixante jours qui suivent l'expiration du délai de présentation des demandes, le dirigeant de la structure compétente examine les résultats de l'instruction des dossiers et approuve le classement définitif.

5. Le classement définitif est publié au tableau d'affichage de la Région pendant une période de vingt jours et sur le site institutionnel de celle-ci.
6. L'aide est octroyée aux demandeurs inscrits sur le classement définitif par un acte du dirigeant de la structure compétente notifié aux intéressés, compte tenu des crédits prévus à cet effet par le Gouvernement régional.

Art. 65
(Modalités de versement des aides)

1. Les aides sont versées selon les modalités suivantes :
 - a) 70 p. 100 du montant au début des travaux, après présentation du certificat attestant que l'intéressé est propriétaire des terrains ou de l'immeuble en cause et constitution d'un cautionnement auprès d'une banque ou d'une compagnie d'assurances qui se porte caution pour un montant équivalent au montant de l'aide, susceptible de garantir que les travaux seront bien réalisés conformément au projet et dans les délais fixés au quatrième alinéa ;
 - b) 30 p. 100 du montant à la fin des travaux, après inscription au cadastre du bâtiment, obtention du certificat de conformité et présentation d'une copie de la convention visée à l'art. 58, une fois transcrite sur les registres immobiliers.
2. Au cas où, à la fin des travaux, les surfaces réalisées s'avèreraient inférieures aux surfaces prises en compte en vue de la détermination du montant de l'aide, ce dernier est réduit proportionnellement. Au cas où, au contraire, elles seraient supérieures, le bénéficiaire peut présenter une nouvelle demande d'aide qui sera financée uniquement si les crédits disponibles suffisent à satisfaire toutes les demandes recevables.
3. Le cautionnement visé à la lettre a) du premier alinéa doit prévoir expressément la renonciation au bénéfice de discussion du débiteur principal, ainsi que son versement à l'Administration régionale dans les trente jours qui suivent une simple demande écrite de celle-ci.
4. Au moment de la présentation des pièces visées à la lettre b) du premier alinéa, il est procédé à l'extinction du cautionnement visé à la lettre a) dudit alinéa.
5. Les pièces visées à la lettre a) du premier alinéa doivent être présentées à la structure compétente dans les douze mois qui suivent la date de la notification indiquée au sixième alinéa de l'article 64, sous peine de retrait de l'aide.
6. La déclaration d'achèvement des travaux et la demande de certificat de conformité doivent être présentées dans les quarante-huit mois qui suivent la date de début desdits travaux.
7. Le non-respect du délai visé au sixième alinéa entraîne le retrait de l'aide par acte du dirigeant de la structure compétente et le recouvrement, dans les trente jours qui suivent la notification de l'acte de retrait, du montant de l'aide versée, majoré des intérêts légaux calculés sur toute la période qui court depuis la date du versement de l'aide. À défaut, le versement dudit montant est demandé à la caution visée à la lettre a) du premier alinéa.
8. Pour des raisons graves et documentées, le Gouvernement régional peut accorder une prorogation des délais visés au cinquième et au sixième alinéa.
9. Les Communes et l'ARER ne sont pas tenues de constituer le cautionnement visé à la lettre a) du premier alinéa.

Art. 66
(Restrictions et sanctions)

1. Le bénéficiaire ne peut louer les logements faisant l'objet de la convention aux personnes ne remplissant pas les conditions visées à l'art. 62, ni à ses parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, sous peine de remboursement de l'aide, majorée des intérêts légaux calculés à compter de la date de versement.
2. La violation de la convention visée à l'art. 58 par le bénéficiaire comporte la résiliation de celle-ci et le remboursement de l'aide, majorée des intérêts légaux calculés à compter de la date de versement.
3. En l'occurrence, l'aide est remboursée dans les soixante jours qui suivent la notification de l'acte de retrait de celle-ci qui établit les éventuelles conditions d'échelonnement sur une période ne dépassant pas, en tout état de cause, les trente-six mois. Le retrait peut être partiel, à condition que le remboursement soit proportionnel à la violation constatée.

Art. 67
(Suivi et contrôles)

1. La structure compétente peut procéder à tout moment à des contrôles sur les travaux qui ont fait l'objet des aides, afin de vérifier :
 - a) L'état d'avancement desdits travaux ;
 - b) La véracité des déclarations et des informations transmises par les bénéficiaires aux fins de l'octroi de l'aide.
2. Les Communes peuvent à tout moment, et éventuellement à la demande de la structure compétente, effectuer des contrôles sur les travaux qui ont fait l'objet des aides, afin de vérifier que les bénéficiaires respectent les obligations prévues par la convention visée à l'art. 58.

TITRE IV
FONDS DE ROULEMENT POUR LA RELANCE DU BATIMENT

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES

Art. 68
(Fonds de roulement)

1. La Région favorise l'octroi de prêts bonifiés pour la réalisation de mesures relatives à la résidence principale et pour le réaménagement des bâtiments des agglomérations ou hameaux, à valoir sur un fonds de roulement régional institué auprès de la société financière régionale FINAOSTA SpA.
2. Le fonds de roulement visé au premier alinéa est alimenté par les ressources suivantes :
 - a) Dotation initiale dérivant du virement des restes disponibles au titre des fonds de roulement visés aux lois régionales n° 33 du 8 octobre 1973 (Constitution de fonds de roulement régionaux pour la promotion d'initiatives économiques sur le territoire de la Vallée d'Aoste), n° 76 du 28 décembre 1984 (Constitution de fonds de roulement pour la relance de l'industrie du bâtiment) et n° 56 du 28 novembre 1986 (Dispositions pour l'octroi de financements à taux avantageux en faveur des coopératives de construction) et crédits annuels éventuellement inscrits au budget régional ;
 - b) Crédits dérivant du recouvrement des intérêts dus au titre du différé d'amortissement et des échéances d'amortissement des prêts ;
 - c) Crédits dérivant du remboursement anticipé des prêts bonifiés ;
 - d) Intérêts sur les sommes déposées dans le fonds ;
 - e) Sommes remboursées par les bénéficiaires du fait de l'application des sanctions visées à l'art. 86 et au règlement régional n° 2 du 26 mai 2009 (Nouvelles dispositions pour l'octroi de prêts bonifiés en faveur des personnes physiques dans le secteur du logement et abrogation des règlements régionaux n° 1 du 27 mai 2002 , n° 1 du 17 août 2004 et n° 1 du 18 janvier 2007).
3. Les comptes de la Région sont assortis des comptes rendus relatifs à chaque exercice financier et illustrant la situation du fonds visé au premier alinéa au 31 décembre de chaque année.

Art. 69
(Garantie)

1. Les prêts octroyés au sens du présent titre doivent toujours être assortis d'une garantie réelle.

Art. 70
(Convention)

1. La constitution et la gestion du fonds de roulement visé à l'art. 68 – y compris les modalités d'établissement des comptes rendus et de compensation des frais supportés, à valoir sur le fonds en cause – sont régies par une convention ad hoc passée avec FINAOSTA SpA.
2. La convention susmentionnée doit prévoir l'obligation pour FINAOSTA SpA de prendre en charge le risque lié au versement des prêts.

Art. 71

(Contrôle comptable)

1. La structure régionale compétente en matière de finances assure, sur la base des données qui lui sont fournies par FINAOSTA SpA, le contrôle comptable sur les prêts bonifiés octroyés, ainsi que la vérification des sommes déposées dans le fonds.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS POUR L'OCTROI DE PRETS BONIFIES
POUR LA REALISATION DE MESURES RELATIVES A LA RESIDENCE PRINCIPALE

Art. 72

(Mesures)

1. La Région octroie des prêts bonifiés pour la réalisation de mesures relatives à la résidence principale, à savoir :
 - a) Achat, construction et agrandissement d'habitations ;
 - b) Travaux de réaménagement du patrimoine bâti existant.
2. Les prêts visés au premier alinéa ne peuvent être octroyés :
 - a) S'il s'agit de l'achat d'une habitation, pour une dépense globale, attestée par l'acte d'acquisition, égale ou supérieure à 2,5 fois le plafond de prêt susceptible d'être accordé ;
 - b) S'il s'agit de la construction ou du réaménagement d'une habitation, pour une dépense globale, dérivant de l'application des plafonds des coûts admissibles établis au sens de l'art. 87, supérieure à 2,5 fois le plafond de prêt susceptible d'être accordé.
3. Le Gouvernement régional peut répartir chaque année les prêts susceptibles d'être octroyés au titre des mesures visées aux lettres a) et b) du premier alinéa en donnant la priorité au réaménagement du patrimoine bâti existant, eu égard notamment au regroupement de la propriété immobilière.

Art. 73

(Destinataires)

1. Les prêts en cause sont destinés :
 - a) Aux personnes physiques qui supportent directement la dépense pour la réalisation des mesures visées aux lettres a) et b) du premier alinéa de l'art. 72 ;
 - b) Aux coopératives de construction de logements destinés à être vendus aux associés, régulièrement constituées et inscrites au Registre régional des entreprises coopératives visé à la loi régionale n° 27 du 5 mai 1998 (Texte unique en matière de coopération).

Art. 74

(Règlement régional)

1. Limitativement aux prêts octroyés aux personnes visées à la lettre a) du premier alinéa de l'art. 73, le RR n° 2/2009 établit :
 - a) Les conditions personnelles requises et les plafonds de revenu pour l'accès aux prêts ;
 - b) Le montant maximum de chaque prêt, sans préjudice du fait que la dépense supportée est financée à 100 p. 100 ;
 - c) Le taux devant être appliqué compte tenu du montant de l'IRSE et les éventuelles modalités de rajustement de celui-ci au cours de la période d'amortissement ;
 - d) La durée maximale des différents types de prêt, qui ne doit pas dépasser les trente ans, et les modalités de versement et d'amortissement y afférentes ;
 - e) Les critères de rajustement des plafonds de revenu pour l'accès aux prêts et le montant maximum du prêt susceptible d'être octroyé, compte tenu de l'évolution des prix à la consommation pour les familles des ouvriers et des employés enregistrées par l'ISTAT ;
 - f) Les limites maximales de surface des habitations devant être construites, les types de travaux admissibles, ainsi que les critères d'établissement des caractéristiques techniques des bâtiments et des habitations et des dépenses éligibles ;
 - g) Les délais de réalisation des travaux et les procédures d'octroi des prêts ;
 - h) Les modalités de présentation des demandes et la documentation devant y être annexée ;
 - i) Les restrictions auxquelles les biens faisant l'objet des prêts sont soumis et les sanctions applicables en cas de violation de celles-ci.

Art. 75

(Coopératives de construction de logements destinés à être vendus aux associés)

1. Peuvent accéder aux prêts visés à la lettre b) du premier alinéa de l'art. 73 les coopératives de construction de logements destinés à être vendus aux associés qui, lors de la présentation de leur demande de prêt, ont la pleine disponibilité, en vertu d'un droit de propriété ou de superficie sanctionné par une convention passée avec la Commune, de l'aire destinée à être bâtie ou du bâtiment destiné à être réaménagé.
2. L'accès aux prêts est réservé aux coopératives dont les associés qui bénéficient des logements financés par lesdits prêts réunissent, lors de la présentation de leur demande, les conditions personnelles et de revenu prévues par le RR n° 2/2009. Les conditions en cause doivent être remplies par tous les associés qui bénéficient des logements, indépendamment de leur volonté d'utiliser l'aide régionale en cause. Au cas où, avant l'acte d'attribution, de nouveaux associés remplaceraient les associés initialement indiqués, il y a lieu de constater que ceux-ci réunissent lesdites conditions personnelles lors de l'acceptation du remplacement par la coopérative.
3. Le montant du prêt susceptible d'être octroyé, les plafonds de revenu, les taux d'intérêt, la durée, ainsi que les modalités de versement et d'amortissement du prêt sont établis par le RR n° 2/2009.
4. Les projets des coopératives en cause doivent prévoir la construction ou le réaménagement d'un nombre de logements compris entre six et dix-huit; lesdits logements peuvent être distribués dans plusieurs bâtiments, à condition que ces derniers soient situés sur la même aire. Les bâtiments réalisés grâce au financement public doivent être attribués exclusivement aux associés de la coopérative qui réunissent les conditions requises par la loi, sans préjudice de l'éventuelle cession de logements en échange des terrains, sur la base de la valeur attestée de ceux-ci

Art. 76

(Présentation des demandes)

1. Les demandes doivent être présentées, assorties de la documentation visée à l'art. 77, à la structure compétente dans les délais et suivant les modalités établis par délibération du Gouvernement régional au sens du RR n° 2/2009.
2. Le Gouvernement régional établit le montant des ressources annuelles du fonds de roulement visé à l'art. 68 destinées au financement des demandes de prêt présentées par les coopératives de construction.

Art. 77

(Documentation)

1. Toute demande doit être assortie de la documentation suivante:
 - a) Relativement à la coopérative, déclaration tenant lieu de certificat d'immatriculation au Registre régional des entreprises coopératives et liste des associés actualisée à la date de présentation de ladite demande;
 - b) Relativement aux associés:
 - 1) Déclaration tenant lieu de certificat attestant le lieu et la date de naissance, la résidence telle qu'elle résulte des registres d'état civil et l'historique des résidences, le statut et la composition du ménage;
 - 2) Déclaration tenant lieu d'acte de notoriété attestant l'IRSE de chaque membre du ménage;
 - 3) Déclaration tenant lieu d'acte de notoriété attestant que les conditions personnelles prévues par le RR n° 2/2009 sont réunies.
2. À défaut de présentation de la documentation attestant la propriété du terrain ou du permis de construire, le prêt n'est pas octroyé.

Art. 78

(Obligations et sanctions)

1. La coopérative de construction propriétaire du logement construit ou réaménagé grâce aux prêts octroyés au sens du présent chapitre est soumise aux obligations et aux sanctions établies par le RR n° 2/2009.

CHAPITRE III
DISPOSITIONS POUR L'OCTROI DE PRETS BONIFIES EN VUE
DU REAMENAGEMENT DES BATIMENTS DES AGGLOMERATIONS ET HAMEAUX

Art. 79
(Mesures)

1. La Région octroie des prêts bonifiés en vue du réaménagement des bâtiments situés dans les agglomérations et les hameaux, limitativement aux zones A et aux zones de réaménagement indiquées dans le plan régulateur général (PRG) de chaque commune. Aux fins du présent chapitre, les zones indiquées selon des critères analogues par la Région ou par les Communautés de montage dans les documents d'urbanisme de leur ressort sont assimilées aux zones susmentionnées.
2. Les prêts sont par ailleurs octroyés en vue du réaménagement de bâtiments situés en dehors des zones visées au premier alinéa, à condition qu'ils revêtent un intérêt historique, artistique ou environnemental attesté dans le PRG.
3. Sont uniquement éligibles les travaux de restauration et de rénovation au sens de la délibération visée au quatrième alinéa de l'art. 59 de la LR n° 11/1998 jugés en mesure d'éliminer la dégradation et de favoriser la réutilisation à des fins résidentielles des bâtiments faisant l'objet des demandes de prêt.
4. Par ailleurs, les prêts peuvent être octroyés en vue de l'achat, par un ou plusieurs copropriétaires du bâtiment destiné à être réaménagé, d'autres parts de propriété dudit bâtiment aux fins de la réalisation d'un projet global de réaménagement de ce dernier au sens du présent article. En cette occurrence, le montant du prêt couvre 70 p. 100 au plus du coût documenté de l'achat et, en tout état de cause, ne dépasse pas les 100 000 euros.
5. Aux fins visées au présent article, sont considérés comme bâtiments non seulement les biens immeubles libres sur les quatre côtés, mais également les portions de bâtiment appropriées et allant des fondations au toit, y compris les éventuels locaux en sous-sol.
6. Les demandes de prêt en vue de l'achat de portions de bâtiment au sens du quatrième alinéa ne sont pas éligibles lorsque les actes de vente ont été passés depuis plus de trois ans à la date de leur présentation et lorsque les acheteurs et les vendeurs sont des parents ou alliés au premier degré ou des époux non séparés de corps.
7. Les prêts visés au présent chapitre peuvent uniquement être octroyés pour les travaux de réaménagement en vue des destinations visées aux lettres d) et d bis) du deuxième alinéa de l'art. 73 de la LR n° 11/1998.

Art. 80
(Conditions requises)

1. Les prêts visés au présent chapitre peuvent être octroyés aux personnes physiques qui justifient de la nationalité italienne ou de celle de l'un des États de l'Union européenne autre que l'Italie et qui :
 - a) Sont propriétaires d'un bien immeuble situé dans l'une des zones visées au premier et au deuxième alinéa de l'art. 79 et résident sur le territoire régional depuis huit ans au moins ;
 - b) Sont propriétaires depuis quinze ans au moins, à la date de présentation de leur demande de prêt, d'un bien immeuble situé dans l'une des zones visées au premier et au deuxième alinéa de l'art. 79. Lorsque la propriété dudit bien immeuble est acquise par voie de succession pour cause de mort, les années pendant lesquelles le bien en cause a été propriété du titulaire précédent sont prises en compte aux fins du respect du délai de quinze ans susmentionné.

Art. 81
(Caractéristiques des prêts)

1. La durée d'amortissement des prêts octroyés est comprise entre dix et vingt ans.
2. Le taux d'intérêt annuel est fixé par délibération du Gouvernement régional à un pourcentage non inférieur au taux maximum prévu pour les prêts octroyés en vue de la réalisation des mesures relatives à la résidence principale et visées au chapitre II du présent titre.
3. Le taux d'intérêt annuel visé au présent chapitre couvre les frais de commission et les frais accessoires, mais non les frais d'instruction de dossier du prêt.

4. Relativement aux travaux de réaménagement, le montant maximum de la dépense éligible ne peut dépasser l'évaluation du coût desdits travaux obtenue par l'application des plafonds des coûts admissibles établis au sens de l'art. 87, ni le métré établi par un professionnel, annexé à la demande de prêt et indiquant les frais techniques qui ne doivent dépasser 10 p. 100 du montant total des travaux. Les prêts peuvent couvrir:
 - a) 80 p. 100 au maximum de la dépense éligible, s'il s'agit de bâtiments que les documents d'urbanisme en vigueur classent comme monument ou document;
 - b) 70 p. 100 au maximum de la dépense éligible, s'il s'agit de bâtiments que les documents d'urbanisme en vigueur classent du fait de leur intérêt historique, culturel, architectural ou environnemental;
 - c) 40 p. 100 au maximum de la dépense éligible, s'il s'agit de bâtiments classés comme bâtiments en ruine ou autres, ou s'il s'agit de bâtiments non classés.
5. Le montant du prêt susceptible d'être octroyé ne saurait dépasser les 300 000 euros.

Art. 82
(Cumul)

1. Les prêts visés au présent chapitre ne peuvent en aucun cas être cumulés, pour les mêmes travaux, avec d'autres aides ou financements régionaux, mais peuvent l'être avec des aides analogues octroyées par l'État, par des organismes délégués par ce dernier ou par d'autres organismes publics, dans le respect des plafonds prévus par la présente loi.

Art. 83
(Présentation des demandes et instruction)

1. Les demandes de prêt, assorties de la documentation établie par délibération du Gouvernement régional, sont présentées à la structure compétente qui procède à l'instruction du dossier y afférent.
2. L'instruction consiste dans la vérification, d'une part, de la complétude et de la régularité de la demande et de la documentation qui y est annexée et, d'autre part, de la faisabilité technique et économique des travaux indiqués dans ladite demande.

Art. 84
(Admissibilité et octroi des prêts)

1. L'admissibilité des prêts à octroyer est décidée par une délibération du Gouvernement régional prise compte tenu des décisions de la structure compétente et fixant également le montant et la durée desdits prêts.
2. Tout prêt est octroyé par acte du dirigeant de la structure compétente, sous réserve de ratification par FINAOSTA SpA au vu des garanties offertes.

Art. 85
(Contrôle)

1. Les structures compétentes en la matière assurent le contrôle technique des installations, des ouvrages et des équipements réalisés et vérifient la régularité de la destination du prêt.
2. Dans le cas d'irrégularité manifeste et irrémédiable, le Gouvernement régional procède soit au retrait, soit à la réduction du montant du prêt octroyé en fonction de la gravité de ladite irrégularité.

Art. 86
(Restrictions et sanctions)

1. Tout bâtiment et ouvrage accessoire faisant l'objet d'un prêt au sens du présent chapitre doit être achevé dans les trente-six mois qui suivent la date du contrat de prêt et ne peut changer de destination pendant une période équivalant à la durée initiale du prêt courant à compter de la date de début de l'amortissement. Notamment, tout bâtiment doit être terminé et déclaré conforme aux dispositions en vigueur dans les quarante-huit mois qui suivent la date de passation de l'éventuel avant-contrat de prêt; en l'occurrence, le contrat de prêt y afférent doit être conclu, sous peine de retrait de l'aide, sous six mois à compter de la notification du procès-verbal attestant l'exécution et la conformité des ouvrages financés. Par ailleurs, un tel bâtiment ne peut changer de destination ni faire l'objet d'une cession entre vifs pendant dix ans à compter de la date de début de l'amortissement. L'aliénation et le changement de destination pendant le différé d'amortissement comportent l'obligation de

- rembourser à l'avance tout le prêt. L'avant-contrat de prêt doit être passé dans les douze mois qui suivent la date de transmission de la demande y afférente au bailleur de fonds, sous peine de retrait dudit prêt.
2. Lors de la passation du contrat de prêt, le bénéficiaire s'engage à respecter les restrictions relatives à l'impossibilité d'aliéner le bien concerné et de changer la destination de celui-ci, aux termes du premier alinéa du présent article. Lesdites restrictions sont transcrites, par les soins et aux frais du bénéficiaire, au Service de la publicité foncière territorialement compétent.
 3. Dans le cas d'une violation des restrictions transcrites au sens du deuxième alinéa du présent article, le bénéficiaire du prêt doit rembourser celui-ci et verser, à titre de pénalité, une somme égale à 15 p. 100 de la dette résiduelle calculée au moment de la violation. Lorsque cette dernière a lieu après le remboursement anticipé du prêt, la pénalité est calculée compte tenu de la dette résiduelle au moment du versement de la somme ayant servi au remboursement par anticipation. Si le prêt a été octroyé en vue du réaménagement de la résidence principale du bénéficiaire et de son ménage, le montant de la pénalité se chiffre à deux échéances semestrielles comprenant capital et intérêts.
 4. Le Gouvernement régional peut autoriser, dans des cas exceptionnels qu'il établit par délibération, l'aliénation ou le changement de destination anticipés, à condition que le prêt ait été entièrement remboursé.
 5. Les bénéficiaires des prêts visés au présent chapitre ont la faculté, à l'issue de la période de durée des restrictions transcrites au sens du deuxième alinéa ci-dessus, d'aliéner les biens immeubles financés, à condition qu'ils aient remboursé leur prêt et, partant, payé le capital résiduel et les intérêts bonifiés dus à compter de la date de la dernière échéance. Dans le cas d'une aliénation entre parents au premier degré à l'issue de la durée des restrictions transcrites au sens du deuxième alinéa, un acte du dirigeant de la structure compétente peut autoriser la cession du prêt à l'acquéreur, sur avis favorable quant à la fiabilité financière de ce dernier exprimé par le bailleur de fonds.
 6. Au cas où le réaménagement des biens immeubles ne serait pas achevée et les unités ne s'avéreraient pas conformes aux dispositions en vigueur dans les quarante-huit mois qui suivent la date de passation de l'avant-contrat de prêt, le dirigeant de la structure compétente prend un acte pour retirer au bénéficiaire du prêt le droit de percevoir les sommes non encore versées. En cette occurrence, ledit bénéficiaire peut, dans les cinquante-quatre mois qui suivent la date de passation de l'avant-contrat de prêt:
 - a) Soit rembourser les sommes perçues, majorées des intérêts calculés selon le taux d'intérêt légal en vigueur à la date de remboursement du prêt par anticipation et dus au titre de la période allant de la date du remboursement de la dernière échéance d'intérêts;
 - b) Soit passer le contrat de prêt définitif, pour un montant maximum correspondant aux sommes perçues.

TITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 87 (Disposition de renvoi)

1. Le Gouvernement régional définit, par délibération, tout autre aspect, même procédural, utile aux fins de l'application de la présente loi, y compris les critères de fixation des plafonds des coûts admissibles pour la réalisation des travaux visés à la présente loi et les critères de dérogation auxdits plafonds.

Art. 88 (Dispositions transitoires)

1. Le plan triennal approuvé par la délibération du Conseil régional n° 1566/XIII du 12 janvier 2011 demeure en vigueur jusqu'à l'approbation au sens de l'art. 2 du plan triennal 2014/2016.
2. Les conditions pour le maintien dans les lieux visées à l'art. 39 s'appliquent à compter du premier contrôle effectué par l'organisme gestionnaire après la date d'entrée en vigueur de la présente loi.
3. Les modalités d'extinction du droit de préemption visé au cinquième alinéa de l'art. 52 s'appliquent également aux logements cédés en application de la loi régionale n° 40 du 4 septembre 1995 (Dispositions régionales en matière de vente du parc de logements sociaux).

4. La Conférence régionale du logement instituée au sens de l'art. 20 de la loi régionale n° 30 du 9 septembre 1999 (Institution de l'Agence régionale pour le logement - Azienda regionale per l'edilizia residenziale) et la Commission instituée au sens de l'art. 14 de la loi régionale n° 39 du 4 septembre 1995 (Dispositions et critères généraux en matière d'attribution, de détermination des loyers et de gestion des logements sociaux) en fonction à la date d'entrée en vigueur de la présente loi cessent d'exercer leurs fonctions à la fin de la législature en cours à ladite date.
5. Les plans de mobilité approuvés par les organismes gestionnaires au sens de la LR n° 39/1995 et les plans de vente approuvés au sens de la LR n° 40/1995 ne sont plus applicables à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.
6. Dans l'attente de l'adoption par le Gouvernement régional des actes d'application prévus par la présente loi, les actes d'application des lois régionales visées au premier alinéa de l'art. 90 demeurent applicables, pour autant qu'ils soient compatibles avec les dispositions de la présente loi.
7. Les demandes de prêt au sens des lois régionales n°s 33/1973, 76/1984 et 56/1986 déjà déposées à la date d'entrée en vigueur de la présente loi mais non encore jugées éligibles ni entièrement financées à ladite date sont financées à valoir sur le fonds de roulement visé à l'art. 68.

Art. 89
(Dispositions financières)

1. La dépense globale à la charge du budget régional dérivant de l'application de la lettre d) du deuxième alinéa de l'art. 5 et de l'art. 25 est établie à 3 005 000 euros par an à compter de 2013.
2. La dépense visée au premier alinéa du présent article est couverte et financée par les crédits inscrits à la première partie de l'état prévisionnel des dépenses du budget 2013/2015 de la Région, dans le cadre de l'UPB 1.3.1.11 (Comités et commissions), quant à 5 000 euros, et dans le cadre de l'UPB 1.4.2.27 (Dépenses d'investissement au titre des finances locales avec affectation obligatoire au secteur du développement du logement), quant à 3 000 000 d'euros, et ce, par le virement des crédits à destination sectorielle obligatoire prévus au titre des mesures régionales en matière de finances locales au sens de l'art. 25 de la LR n° 48/1995.
3. Le Fonds régional pour les politiques du logement visé à l'art. 5 est institué dans le cadre de l'UPB 2.1.1.40 (Comptabilités spéciales) de la deuxième partie de l'état prévisionnel des dépenses du budget de la Région.
4. Les ressources destinées à alimenter le Fonds régional pour les politiques du logement sont inscrites à la deuxième partie de l'état prévisionnel des dépenses du budget de la Région, dans le cadre de l'UPB 2.6.1.10 (Comptabilités spéciales).
5. Le fonds de roulement visé à l'art. 68 est alimenté, à compter de 2013, par les ressources dérivant du virement des sommes déposées au 31 décembre 2012 dans les fonds de roulement visés aux lois régionales n°s 33/1973, 76/1984 et 56/1986, comme il appert des résultats annexés aux comptes généraux de la Région pour l'exercice budgétaire 2012, et par les autres recettes énumérées audit art. 68.
6. Les sommes dérivant des remboursements des prêts octroyés au sens des lois régionales n°s 33/1973, 76/1984 et 56/1986 sont inscrites sur le fonds de roulement institué par l'art. 68.
7. Les crédits disponibles au titre du Fonds régional pour les politiques du logement visé à l'art. 5 de la loi régionale n° 28 du 26 octobre 2007 (Refonte des dispositions en matière de logements sociaux et modifiant la loi régionale n° 33 du 8 octobre 1973) qui n'ont pas été utilisés pendant 2012 sont virés au Fonds régional pour les politiques du logement institué par l'art. 5.
8. Aux fins de l'application de la présente loi, le Gouvernement régional est autorisé à délibérer, sur proposition de l'assesseur régional compétent en matière de budget et de finances, les rectifications du budget qui s'avèrent nécessaires.

Art. 90
(Abrogation de dispositions)

1. Sont abrogées les lois régionales indiquées ci-après :
 - a) N° 24 du 30 novembre 1965 ;
 - b) N° 11 du 12 septembre 1966 :

- c) N° 11 du 10 avril 1967 ;
- d) N° 3 du 9 février 1968 ;
- e) N° 22 du 30 août 1970 ;
- f) N° 7 du 3 août 1971 ;
- g) N° 4 du 18 mai 1972 ;
- h) N° 21 du 27 avril 1973 ;
- i) N° 33 du 8 octobre 1973 ;
- j) N° 29 du 6 août 1974 ;
- k) N° 6 du 23 janvier 1976 ;
- l) N° 40 du 11 août 1976 ;
- m) N° 63 du 12 août 1977 ;
- n) N° 37 du 20 juin 1978 ;
- o) N° 13 du 22 mars 1979 ;
- p) N° 9 du 31 janvier 1980 ;
- q) N° 10 du 31 janvier 1980 ;
- r) N° 68 du 29 décembre 1980 ;
- s) N° 76 du 28 décembre 1984 ;
- t) N° 56 du 28 novembre 1986 ;
- u) N° 79 du 17 août 1987 ;
- v) N° 46 du 27 juillet 1989 ;
- w) N° 39 du 4 septembre 1995 ;
- x) N° 40 du 4 septembre 1995 ;
- y) N° 44 du 20 octobre 1995 ;
- z) N° 30 du 1er septembre 1997 ;
- aa) N° 25 du 4 mai 1998 ;
- bb) N° 35 du 26 mai 1998 ;
- cc) N° 8 du 30 avril 1999 ;
- dd) N° 30 du 21 août 2000 ;
- ee) N° 5 du 28 février 2003 ;
- ff) N° 28 du 26 octobre 2007 ;
- gg) N° 10 du 26 mai 2009 ;
- hh) N° 16 du 17 juin 2009.

2. Sont par ailleurs abrogées les dispositions régionales indiquées ci-après :

- a) Art. 20 et 21 de la loi régionale n° 30 du 9 septembre 1999 ;
- b) Art. 27 de la loi régionale n° 25 du 11 décembre 2002 ;
- c) Art. 28 de la loi régionale n° 25 du 11 décembre 2002 ;
- d) Art. 33 de la loi régionale n° 21 du 15 décembre 2003 ;
- e) Art. 8 de la loi régionale n° 1 du 20 janvier 2005 ;
- f) Art. 9 et 32 de la loi régionale n° 1 du 20 janvier 2005 ;
- g) Art. 30 de la loi régionale n° 31 du 5 décembre 2005 ;
- h) Art. 24 de la loi régionale n° 34 du 24 décembre 2007 ;
- i) Art. 22 et 28 de la loi régionale n° 34 du 24 décembre 2007 ;
- j) Art. 2, 3 et 4 de la loi régionale n° 6 du 2 mars 2010 ;
- k) Art. 25 de la loi régionale n° 30 du 13 décembre 2011.

La présente loi est publiée au Bulletin officiel de la Région.

Quiconque est tenu de l'observer et de la faire observer comme loi de la Région autonome Vallée d'Aoste.

Fait à Aoste, le 13 janvier 2013.

Le président,
Augusto ROLLANDIN

Annexe A de la loi régionale n° 3 du 13 janvier 2013.

Points à attribuer au titre des conditions personnelles et résidentielles du demandeur et du ménage de celui-ci

(Art. 21)

a) Conditions personnelles :

- 1) Résidence en Vallée d'Aoste (même pendant des périodes non consécutives):
 - 1.1) Pour chaque année au-delà de la huitième : de 0,2 à 0,5 point, à la discrétion de la Commune ;
- 2) Résidence continue dans la commune où les logements sont situés pendant une période plus longue que celle requise : de 0,2 à 1 point par année entière, à la discrétion de la Commune ;
- 3) Indicateur régional de situation économique (IRSE) visé à l'art. 6 :
 - 3.1) Jusqu'à 20 p. 100 des plafonds établis au sens de l'art. 7 : 3 points ;
 - 3.2) Plus de 20 p. 100 et jusqu'à 50 p. 100 des plafonds établis au sens de l'art. 7 : 2 points ;
 - 3.3) Plus de 50 p. 100 et jusqu'à 80 p. 100 des plafonds établis au sens de l'art. 7 : 1 point ;
- 4) Ménage composé de plus de trois personnes : 1 point ;
- 5) Ménage comprenant des mineurs (trois au plus) : 1 point par enfant ;
- 6) Ménage composé d'un adulte et de un ou plusieurs mineurs : 2 points ;
- 7) Ménage composé du demandeur âgé de plus de soixante-cinq ans accompagné de l'éventuel conjoint ou concubin, ou d'un descendant mineur handicapé ou à sa charge : 2 points ;
- 8) Ménage comprenant un ou plusieurs membres relevant des cas visés à la loi n° 104 du 5 février 1992 (Loi-cadre pour l'assistance, l'intégration sociale et les droits des personnes handicapées), soit :
 - 8.1) En cas de handicap grave : 2 points par personne ;
 - 8.2) En cas de handicap : 1 point par personne ;
- 9) Ménage comprenant un ou plusieurs membres justifiant d'une invalidité certifiée par la Commission régionale compétente :
 - 9.1) Invalidité comprise entre 80 et 100 p. 100 ou, même à défaut de quantification du degré d'invalidité et à condition que le certificat délivré par ladite Commission fasse état de difficultés persistantes dans l'accomplissement des tâches et des fonctions propres de l'âge : 2 points par personne ;
 - 9.2) Invalidité comprise entre 67 et 79 p. 100 : 1 point par personne ;
- 10) Ménage comprenant un ou plusieurs membres relevant des catégories visées aux points 8.1) et 9.1) et vivant dans un logement présentant des barrières architecturales, certifiées par la Commune, qui entravent concrètement l'accès audit logement, compte tenu du handicap en cause : 1 point ;
- 11) Ménage composé, depuis deux ans au plus à la date d'expiration de l'avis de concours, du demandeur et du conjoint ou concubin : 1 point ;
- 12) Inscription sur le classement : de 0,1 à 1 point par année entière à compter de la première inscription, à la discrétion de la Commune ;
- 13) Appartenance à la Police d'État, à l'Arme des Carabiniers ou à la Garde des Finances : 1 point ;

b) Conditions résidentielles :

- 1) Occupation d'un logement impropre à l'habitation au sens de la lettre a) du premier alinéa de l'art. 3 : 1 point par année entière (4 au plus) ;
- 2) Cohabitation depuis deux ans au moins à la date de l'avis de concours avec un ou plusieurs ménages dans le même logement, à la suite de l'exécution d'un jugement d'expulsion ou d'une séparation de corps : 2,5 points ;
- 3) Occupation, depuis deux ans au moins à la date de l'avis de concours, d'un logement considéré comme insalubre au sens de la lettre b) du premier alinéa de l'art. 3 du fait :
 - 3.1) D'une caractéristique d'insalubrité : 1 point ;
 - 3.2) De deux ou plusieurs caractéristiques d'insalubrité : 2 points ;
- 4) Difficultés de logement depuis deux ans au moins à la date de l'avis de concours, du fait de l'occupation d'un logement non approprié au sens de l'art. 2 : 1 point ;
- 5) À la date de publication de l'avis de concours :
 - 5.1) Hébergement à titre précaire dans une structure hôtelière ou assimilée, à la suite de l'exécution d'un jugement ou d'un acte d'expulsion : 4 points ;
 - 5.2) Existence soit d'un acte exécutoire d'expulsion pour une raison autre que la violation des clauses contractuelles, soit d'un procès-verbal de conciliation judiciaire, soit d'un acte d'expulsion, pris depuis moins de deux ans et dont l'exécution est prévue dans l'année suivant la publication de l'avis de concours : 4 points ;
 - 5.3) Occupation d'un logement devant être libéré dans l'année suivant la date de publication de l'avis de concours, du fait d'un acte de séparation de corps : 4 points ;

5.4) Occupation d'un logement de fonction devant être libéré du fait de la mise à la retraite ou de toute autre cause imprévue ne dépendant pas de la volonté du demandeur : 4 points ;

c) Précisions :

- 1) Dans l'avis de concours, la Commune concernée peut exiger des conditions personnelles et résidentielles supplémentaires en établissant les points y afférents, jusqu'à un maximum total de 10 points ;
 - 2) Les actes judiciaires d'expulsion pour fin de location des immeubles à usage d'habitation visés aux points 5.1) et 5.2) de la lettre b) sont pris en compte aux fins de l'attribution des points uniquement s'ils portent explicitement la date d'enregistrement du contrat de location et les références de la lettre recommandée avec accusé de réception portant résiliation du contrat de location par le bailleur, aux termes de l'art. 1er bis du décret-loi n° 158 du 20 octobre 2008 (Mesures urgentes pour remédier aux difficultés de logement de certaines catégories sociales), converti en loi, avec modifications, par l'art. 1er de la loi no 199 du 18 décembre 2008 ;
 - 3) Les conditions visées aux points 8) et 9) de la lettre a) ne peuvent profiter au même demandeur. Seule la condition la plus favorable à ce dernier est prise en compte ;
 - 4) Les conditions visées aux points 1), 3) et 4) de la lettre b) ne peuvent profiter au même demandeur. Il en est de même pour les conditions visées aux points 2) et 4) de ladite lettre
 - 5) Les conditions visées au point 5) de la lettre b) ne peuvent profiter au demandeur qui se trouve déjà dans l'une des autres conditions résidentielles ;
 - 6) Tout demandeur qui se trouve dans l'une des conditions visées au point 5) de la lettre b) pendant la période allant de la date de publication de l'avis de concours à la date d'approbation du classement provisoire a droit aux points y afférents, sur présentation d'une demande documentée. Parallèlement, tout demandeur dont le ménage se trouve à remplir lesdites conditions du fait de la naissance d'un ou plusieurs enfants pendant la période susmentionnée a droit à l'attribution des points visés aux points 4), 5) et 6) de la lettre a).
-

Annexe B de la loi régionale n° 3 du 13 janvier 2013.

Rapport entre le nombre de logements destinés à la location conventionnée et le nombre desdits logements dont la surface habitable peut être inférieure à 40 mètres carrés

(Art. 56)

Total des logements destinés à la location conventionnée	Nombre de logements destinés à la location conventionnée dont la surface habitable peut être inférieure à 40 mètres carrés par rapport au total
1	0
2	0
3	1
4	1
5	2
6	2
7	2
8	3
9	3
10	3
11	4
12	4

PARTE SECONDA

**ATTI
DEL PRESIDENTE DELLA REGIONE**

Decreto 23 settembre 2013, n. 410.

Nomina del Segretario generale della Camera valdostana delle imprese e delle professioni, ai sensi dell'art. 10, comma 3, della legge regionale 20 maggio 2002, n. 7.

IL PRESIDENTE DELLA REGIONE

Omissis

decreta

1. di nominare la dott.ssa Jeannette Pia GROSJACQUES quale Segretario generale della Camera valdostana delle imprese e delle professioni fino al termine del mandato della Giunta camerale;
2. di disporre la pubblicazione del presente decreto sul Bollettino Ufficiale della Regione.

Aosta, 23 settembre 2013.

Il Presidente
Augusto ROLLANDIN

Decreto 23 settembre 2013, n. 413.

Modifica al decreto del Presidente della Regione n. 31/2009 "Composizione dell'Ufficio operativo ai sensi dell'art. 2 del DPCM 21 dicembre 2007 presso il Comitato regionale di coordinamento in materia di sicurezza e salute sul luogo di lavoro".

IL PRESIDENTE DELLA REGIONE

Omissis

decreta

di designare, quale Coordinatore, in seno all'Ufficio operativo istituito ai sensi dell'art. 2 del DPCM 21 dicembre 2007 presso il Dipartimento politiche del lavoro e della formazione dell'assessorato alle Attività produttive, energia e politiche del lavoro, il dott. Piero LUCAT, Coordinatore del Dipartimento politiche del lavoro e della formazione.

Il presente provvedimento sarà pubblicato, per estratto, sul Bollettino Ufficiale della Regione.

DEUXIÈME PARTIE

**ACTES
DU PRÉSIDENT DE LA RÉGION**

Arrêté n° 410 du 23 septembre 2013,

portant nomination du secrétaire général de la Chambre valdôtaine des entreprises et des activités libérales, au sens du troisième alinéa de l'art. 10 de la loi régionale n° 7 du 20 mai 2002.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Omissis

arrête

1. Mme Jeannette Pia GROSJACQUES est nommée secrétaire générale de la Chambre valdôtaine des entreprises et des activités libérales jusqu'à l'expiration du mandat de l'Exécutif de cette dernière;
2. Le présent arrêté est publié au Bulletin officiel de la Région.

Fait à Aoste, le 23 septembre 2013.

Le président,
Augusto ROLLANDIN

Arrêté n° 413 du 23 septembre 2013,

modifiant l'arrêté du président de la Région n° 31/2009 portant composition du Bureau opérationnel du Comité régional de coordination en matière de sécurité et de santé sur les lieux de travail, créé au sens de l'art. 2 du DPCM du 21 décembre 2007.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Omissis

arrête

M. Piero LUCAT, coordinateur du Département des politiques du travail et de la formation, est nommé membre du Bureau opérationnel créé au sens de l'art. 2 du DPCM du 21 décembre 2007 auprès du Département des politiques du travail et de la formation de l'Assessorat des activités productives, de l'énergie et des politiques du travail.

Le présent arrêté est publié par extrait au Bulletin officiel de la Région.

Aosta, 23 settembre 2013.

Il Presidente
Augusto ROLLANDIN

Decreto 1° ottobre 2013, n. 423.

Nomina del Presidente della Fondazione Gran Paradiso-Grand Paradis.

IL PRESIDENTE DELLA REGIONE

Omissis

decreta

Art. 1

Il Signor Vittorio Stefano ANGLESIO è nominato Presidente della Fondazione Gran Paradiso-Grand Paradis, fino al termine della durata dell'attuale organo.

Art. 2

Il presente decreto sarà pubblicato sul Bollettino ufficiale della Regione.

Aosta, 1° ottobre 2013.

Il Presidente
Augusto ROLLANDIN

ATTI DEI DIRIGENTI REGIONALI

ASSESSORATO
BILANCIO, FINANZE
E PATRIMONIO

Decreto 27 settembre 2013, n. 232.

Pronuncia di esproprio e asservimento a favore dell'Amministrazione regionale degli immobili siti nei Comuni di COURMAYEUR, SAINT-NICOLAS, VALSAVAREN-CHE, COGNE, SAINT- RHÉMY-EN-BOSES e GRESSONEY-SAINT-JEAN necessari all'esecuzione dei lavori di adeguamento strutturale, delocalizzazione e costruzione ex-novo di siti attrezzati per radiotelecomunicazioni e contestuale determinazione dell'indennità provvisoria di esproprio, ai sensi della L.R. n. 11 in data 2 luglio 2004.

IL DIRIGENTE DELLA STRUTTURA
ESPROPRIAZIONI E PATRIMONIO

Omissis

Fait à Aoste, le 23 septembre 2013.

Le président,
Augusto ROLLANDIN

Arrêté n° 423 du 1^{er} octobre 2013,

portant nomination du président de la Fondation Grand-Paradis.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Omissis

arrête

Art. 1^{er}

M. Vittorio Stefano ANGLESIO est nommé président de la Fondation Grand-Paradis jusqu'à la fin du mandat du Conseil d'administration en fonction.

Art. 2

Le présent arrêté est publié au Bulletin officiel de la Région.

Fait à Aoste, le 1^{er} octobre 2013.

Le président,
Augusto ROLLANDIN

ACTES DES DIRIGEANTS DE LA RÉGION

ASSESSORAT
DU BUDGET, DES FINANCES
ET DU PATRIMOINE

Acte n° 232 du 27 septembre 2013,

portant expropriation des biens immeubles situés dans les communes de COURMAYEUR, SAINT-NICOLAS, VALSAVAREN-CHE, COGNE, SAINT-RHÉMY-EN-BOSES et GRESSONEY-SAINT-JEAN et nécessaires aux travaux de mise aux normes structurelles, de délocalisation et de construction de sites équipés pour les infrastructures de télécommunications et constitution d'une servitude sur lesdits biens immeubles au profit de l'Administration régionale, ainsi que fixation des indemnités provisoires y afférentes, au sens de la LR n° 11 du 2 juillet 2004.

LE DIRIGEANT DE LA STRUCTURE
EXPROPRIATIONS ET PATRIMOINE

Omissis

decreta

1° di disporre, ai sensi dell'art. 18 della L.R. n. 11, in data 2 luglio 2004, a favore dell'Amministrazione Regionale l'espropriazione e l'asservimento degli immobili di seguito descritti, siti nei Comuni di COURMAYEUR, SAINT-NICOLAS, VALSAVARENCHÉ, COGNE, SAINT-RHÉMY-EN-BOSSÉS e GRESSONEY-SAINT-JEAN e necessari all'esecuzione dei lavori di adeguamento strutturale, delocalizzazione e costruzione ex-novo di siti attrezzati per radio telecomunicazioni, determinando, come indicato appresso, la misura dell'indennità provvisoria di esproprio e asservimento da corrispondere alle ditte sottoriportate:

Comune di COURMAYEUR

1. Comune di COURMAYEUR
Sede Viale Monte Bianco, 40
11013 COURMAYEUR
c.f.: 00103330072 - Proprietà 1/1
Fig. 71 n. 377 (ex 368/b)
sup. esproprio mq. 24 - Zona "E" - CT
Fig. 71 n. 376 (ex 368/a) servitù di passaggio mq. 60
Zona "E" - CT radiotelecomunicazioni
Indennità esproprio pari ad € 21,60.
Indennità asservimento pari ad € 18,00.

2. SCALVINO Andrea Davide
nato a AOSTA il 12/03/1959
Res. Fraz. Chabodey 64 - 11015 LA SALLE
c.f.: SCLNRD59C12A326V - Proprietà 1/2

Comune di SAINT NICOLAS

4. MARTINOD Yannich
nato a AOSTA il 03/08/1988
Res. Fraz. Chaillod, 24
11010 SAINT-NICOLAS
c.f.: MRTYNC88M03A326P
Proprietà 1/1
Fig. 34 n. 895 (ex 507/b) sup. esproprio mq. 3

Comune di VALSAVARENCHÉ

5. BRANCHE Maria Giusta
nata a VILLENEUVE il 06/03/1945
Res. Via P. Chanoux, 64 - 11018 VILLENEUVE
c.f.: BRNMG545C46L981E - Proprietà 1/3
CHABOD MILOVICH Ada Cristina Marta
nata in VENEZUELA (EE) il 19/04/1959
Res. Via Vico dei Griffoni, 15/2 - 16124 GENOVA
c.f.: CHBDRS59D59Z614Q - Proprietà 1/9
CHABOD Cinzia
nata a ROMA il 10/05/1968
Res. Fraz. Le Creton, 3 - 11010 VALSAVARENCHÉ
c.f.: CHBCNZ68E50H501N
Proprietà 1/9

décide

1° Aux termes de l'art. 18 de la LR n° 11 du 2 juillet 2004, les biens immeubles indiqués ci-après, situés dans les communes de COURMAYEUR, SAINT-NICOLAS, VALSAVARENCHÉ, COGNE, SAINT-RHÉMY-EN-BOSSÉS et GRESSONEY-SAINT-JEAN et nécessaires aux travaux de mise aux normes structurelles, de délocalisation et de construction de sites équipés pour les infrastructures de télécommunications sont expropriés en faveur de l'Administration régionale et une servitude est prononcée sur lesdits biens au profit de celle-ci ; les indemnités provisoires d'expropriation et de servitude à verser aux propriétaires concernés sont fixées comme suit :

Commune de COURMAYEUR

SCALVINO Daniela
nata a AOSTA il 05/09/1954
Res. Via Circonvallazione, 11 - 11013 COURMAYEUR
c.f.: SCLDNL54P45A326J - Proprietà 1/2
Fig. 71 n. 26 servitù di passaggio mq. 1.010
Zona "E" - CT radiotelecomunicazioni
Indennità asservimento pari ad € 370,33.

3. SAVOYE Franco
nato a COURMAYEUR il 31/07/1938
Res. Via Mont Chetif, 10 - 11013 COURMAYEUR
c.f.: SVYFNC38L31D012M - Proprietà 1/1
Fig. 71 n. 50 servitù di passaggio mq. 155
Zona "E" - CF radiotelecomunicazioni.
Indennità asservimento pari ad € 56,83.

Commune de SAINT-NICOLAS

Zona "E" - CT
Fig. 34 n. 897 (ex 508/b) sup. esproprio mq. 20
Zona "E" - CT - Fig. 34 n. 896 (ex 508/a)
servitù di passaggio mq. 22 - Zona "E"
CT radiotelecomunicazioni
Indennità esproprio pari ad € 135,70.
Indennità asservimento pari ad € 43,27.

Commune de VALSAVARENCHÉ

CHABOD Gabriella
nata AOSTA il 04/02/1946
Res. Viale Partigiani, 58 - 11100 AOSTA
c.f.: CHBGRL46B44A326L - Proprietà 1/3
CHABOD BLASI Serenella Cristina
nata VENEZUELA (EE) il 24/03/1951
Res. Via G. Donizetti, 1
63074 San Benedetto del Tronto (AP)
c.f.: CHBSNL51C64Z614P - Proprietà 1/9
Fig. 28 n. 871 (ex 25/b) sup. esproprio mq. 130
Zona "E" - CT
Indennità esproprio pari ad € 195,00.

- | Comune di COGNE | Commune de COGNE |
|---|---|
| 6. BERARD Mirko
nato a AOSTA il 27/11/1973
Res. Fraz. Pont Suaz, 154 - 11020 CHARVENSOD
c.f.: BRRMRK73S27A326A - Nuda Proprietà 1/1
TRUC Anna Maria nata a COGNE il 21/03/1951
Res. Rue Bourgeois, 44 - 11012 COGNE
c.f.: TRCNMR51C61C821C - Usufrutto 1/1
Fig. 68 n. 327 servitù di passaggio mq. 32 - Zona "E"
CT radiotelecomunicazioni
Indennità asservimento pari ad € 26,67. | Res. Rue Clapey, 19 - 11012 COGNE
c.f.: CVGDLF30L03C821Q - Proprietà 1/1
Fig. 68 n. 317 servitù di passaggio mq. 63 - Zona "E"
CT radiotelecomunicazioni
Fig. 68 n. 314 servitù di passaggio mq. 82 - Zona "E"
CT radiotelecomunicazioni
Indennità asservimento pari ad € 120,83. |
| 7. ABRAM Claudio nato a TORINO il 21/09/1959
Res. Fraz. Cretaz, 17 - 11012 COGNE
c.f.: BRMCLD59P21L219F - Proprietà 1/1
Fig. 68 n. 241 servitù di passaggio mq. 45
Zona "E" - CT radiotelecomunicazioni
Indennità asservimento pari ad € 37,50. | 11. CAVAGNET Pierina
nata a COGNE il 02/06/1934
Res. Rue Clapey, 18 - 11012 COGNE
c.f.: CVGPRN34H42C821H - Proprietà 1/1
Fig. 68 n. 245 servitù di passaggio mq. 120 - Zona "E"
CF radiotelecomunicazioni
Indennità asservimento pari ad € 320,00. |
| 8. GUICHARDAZ Stefano
nato a AOSTA il 16/03/1969
Res. Fraz. Epinel, 163A - 11012 COGNE
c.f.: GCHSFN69C16A326R - Proprietà 1/1
Fig. 68 n. 249 servitù di passaggio mq. 50
Zona "E" - CT radiotelecomunicazioni
Indennità asservimento pari ad € 41,67. | 12. GUICHARDAZ Ezio
nato a AOSTA il 21/01/1942
Res. Fraz. Félinaz, 10A - 11020 CHARVENSOD
c.f.: GCHZEI42A21A326K - Proprietà 1/1
Fig. 67 n. 144 servitù di passaggio mq. 70
Zona "E" - CT radiotelecomunicazioni
Indennità asservimento pari ad € 58,33. |
| 9. CAVAGNET Giovenale
nato a COGNE il 26/02/1930
Res. Fraz. La Remise, 67 - 11010 SARRE
c.f.: CVGGNL30B26C821V - Proprietà 1/4

GERARD Nicola
nato a AOSTA il 24/03/1973
Res. Rue Bourgeois, 49 - 11012 COGNE
c.f.: GRRNCL73C24A326Z - Proprietà 1/4

GERARD Pierino
nato a COGNE il 05/05/1937
Res. Rue Linnea Borealis, 47 - 11012 COGNE
c.f.: GRRPRN37E05C821F - Proprietà 1/4

SAVIN Aldo
nato a COGNE il 30/10/1942
Res. Rue Laydrete, 36 - 11012 COGNE
c.f.: SVN LDA42R30C821N - Proprietà ¼
Fig. 68 n. 248 servitù di passaggio mq. 20
Zona "E" - CT radiotelecomunicazioni
Indennità asservimento pari ad € 16,67. | 13. CAVAGNET Carlo Gaspare Pietro
nato a COGNE il 10/07/1953
Res. Via Volontari del sangue, 4 - 11100 AOSTA
c.f.: CVGCLG53L10C821U - Proprietà 1/3

CAVAGNET Lina
nata a COGNE il 14/03/1952
Res. Saint Martin de Corleans, 181 - 11100 AOSTA
c.f.: CVGLNI52C54C821H - Proprietà 1/3

CHILLOD Teresina
nata a COGNE il 26/06/1931
Res. Rue Clapey, 19 - 11020 COGNE
c.f.: CHLTSN31H66C821Z - Proprietà 1/3
Fig. 68 n. 228 servitù di passaggio mq. 180 - Zona "A5"
CF radiotelecomunicazioni
Indennità asservimento pari ad € 3.600,00. |
| 10. CAVAGNET Adolfo
nato a COGNE il 03/07/1930 | 14. Comune di COGNE
Sede Rue Bourgeois, 38 - 11012 COGNE
c.f.: 00102860079 - Proprietà 1/1
Fig. 71 n. 339 (ex 337/b) sup. esproprio mq. 149
Zona "E" - CT
Fig. 71 n. 338 (ex 337/a) servitù di passaggio mq. 190
Zona "E" - CT radiotelecomunicazioni
Indennità esproprio pari ad € 134,10.
Indennità asservimento pari ad € 57,00. |
| Comune di SAINT-RHEMY-EN-BOSSSES | Commune de SAINT-RHEMY-EN-BOSSSES |
| 15. ISTITUTO DIOCESANO
SOSTENTAMENTO DEL CLERO
Sede Stati Generali, 15 - 11100 AOSTA
c.f.: 91009280073 | Proprietà 1/1
Fig. 14 n. 576 (ex 551/b) sup. esproprio mq. 30
Zona "E" - CT
Indennità esproprio pari ad € 36,00. |

16. MAGNANINI Ottilia
nata a SAINT-RHÉMY-EN-BOSSÉS il 16/01/1931
Res. Fraz. Saint Rhémy, 4
11010 SAINT-RHÉMY EN BOSSÉS
c.f.: MGNTTL31A56H675D - Proprietà 1/3

FARINET Renzo
nato a AOSTA il 01/11/1953
Res. Fraz. Chetoz, 49 - 11020 QUART
c.f.: FRNRNZ53S01A326I - Proprietà 1/3

FARINET Vanna Augusta
nata a SAINT-RHÉMY-EN-BOSSÉS il 01/12/1943
Res. Corso XXVI febbraio, 4 - 11100 AOSTA
c.f.: FRNVNG43T41H675N - Proprietà 1/3
Fig. 14 n. 574 (ex 235/b) sup. esproprio mq. 39
Zona "E" - CT
Fig. 14 n. 573 (ex 235/a) servitù di passaggio mq. 20
Zona "E" - CT radiotelecomunicazioni
Indennità esproprio pari ad € 46,80.
Indennità asservimento pari ad € 8,00.

17. MARCOZ Walter
nato a ETROUBLES il 22/05/1953
Res. Fraz. Vachery, 18 - 11014 ETROUBLES
c.f.: MRCWTR53E22D444U - Proprietà 1/1

Comune di GRESSONEY-SAINT-JEAN

20. ANGSTER Ugo
nato a GRESSONEY-SAINT-JEAN il 29/08/1946
Res. Via Nazionale, 49 - 10010 CAREMA (TO)
c.f.: NGSQUO46M29E168D - Proprietà 1/1
Fig. 27 n. 454 (ex 83/b) sup. esproprio mq. 34
Zona "E" - CT
Indennità esproprio pari ad € 23,80.

2° L'asservimento coattivo imposto comporta:

- a) una fascia pari a mt. 2,50 di larghezza da considerarsi pista necessaria al passaggio di mezzi e personale per raggiungere le postazioni al di sotto della quale potranno trovarsi o meno cavidotti anche di terzi (DEVAL S.p.A., Telecom, ecc.);
- b) che la IN.V.A. S.p.A. o chi per essa assuma la piena responsabilità per quanto riguarda i diritti di terzi e gli eventuali danni causati dalla costruzione e dall'esercizio del cavidotto e della pista, sollevando l'Amministrazione regionale da qualsiasi pretesa o molestia da parte di terzi che si ritenessero danneggiati;
- c) che la IN.V.A. S.p.a. o chi per essa avrà libero accesso in qualsiasi momento alla zona asservita, con mezzi a suo giudizio necessari per la costruzione, esercizio e manutenzione del cavidotto e delle postazioni;

Fig. 14 n. 230 servitù di passaggio mq. 92
Zona "E" - CT radiotelecomunicazioni
Indennità asservimento pari ad € 36,80.

18. CABRAZ Emilio
nato a SAINT-RHÉMY-EN-BOSSÉS il 15/10/1942
Res. Fraz. Chandiou, 2 - 11020 JOVENÇAN
c.f.: CBRMLE42R15H675F - Proprietà 1/1
Fig. 14 n. 29 servitù di passaggio mq. 35 - Zona "E"
CT radiotelecomunicazioni
Indennità asservimento pari ad € 8,17.

19. AVOYER Delia
nata a AOSTA il 08/03/1961
Res. Fraz. Praz Du Mas Farcoz, 17
11010 SAINT-RHÉMY-EN-BOSSÉS
c.f.: VYRDLE61C48A326R - Proprietà 1/2

AVOYER Gildo Franco
nato a AOSTA il 27/01/1951
Res. Fraz. Praz du Mas Berluc, 10
11010 SAINT-RHÉMY-EN-BOSSÉS
c.f.: VYRGDF51A27A326O - Proprietà 1/2
Fig. 14 n. 561 servitù di passaggio mq. 40
Zona "E" - CT radiotelecomunicazioni
Indennità asservimento pari ad € 9,33.

Commune de GRESSONEY-SAINT-JEAN

21. RIAL Anna
nata a GRESSONEY-SAINT-JEAN il 07/09/1935
Res. Loc. Mettie, 4 - 11025 GRESSONEY-SAINT-JEAN
c.f.: RLINNA35P47E168G - proprietaria per 1/1
Fig. 27 n. 456 (ex 84/b)
sup. esproprio mq. 13 - Zona "E" - CT
Indennità esproprio pari ad € 9,10.

2° La servitude légale en cause comporte :

- a) L'aménagement d'une bande de terrain de 2,50 mètres de largeur, à considérer comme une piste nécessaire au passage des moyens et des personnels devant atteindre les installations et au-dessous de laquelle pourraient être installés des canaux pour le passage de câbles propriété de tiers (Deval SpA, Telecom, etc.) ;
- b) La prise de responsabilité de Inva SpA, ou de toute personne agissant pour son compte, en ce qui concerne les droits des tiers et les dommages éventuellement causés par la construction et l'exploitation du canal pour le passage des câbles et de la piste, ce qui décharge l'Administration régionale de toute responsabilité en cas de réclamations ou de contestations de la part de personnes qui s'estimeraient lésées ;
- c) La possibilité, pour Inva SpA, ou pour toute personne agissant pour son compte, d'accéder à tout moment à la zone frappée de servitude, avec les moyens qu'elle estime nécessaires à la construction, à l'exploitation et à l'entretien du canal pour le passage des câbles et des installations;

- d) che verranno risarciti a parte della IN.V.A. S.p.a. o chi per essa i danni prodotti durante la costruzione del cavidotto nonché quelli prodotti col servizio della pista;
- e) che la parte concedente comunque non potrà richiedere la sospensione dei lavori di costruzione o manutenzione del cavidotto, qualsiasi controversia insorga tra le parti per il corrispettivo o per altri motivi.
- 3° il presente Decreto viene notificato ai sensi dell'art. 7 - comma 2 e dell'art. 25 della L.R. 2 luglio 2004 n. 11 "Disciplina dell'espropriazione per pubblica utilità in Valle d'Aosta", ai proprietari dei terreni espropriati, nelle forme degli atti processuali civili unitamente alla dichiarazione dell'eventuale accettazione dell'indennità;
- 4° ai sensi dell'art. 19 - comma 3 l'estratto del presente provvedimento sarà pubblicato sul Bollettino Ufficiale della Regione;
- 5° l'esecuzione del Decreto di Esproprio ha luogo con la redazione del verbale di immissione nel possesso dei beni espropriati ai sensi dell'art. 20 - comma 1 della L.R. 2 luglio 2004, n. 11;
- 6° ai sensi dell'art. 20 - comma 3 della medesima norma un avviso contenente l'indicazione dell'ora e del giorno in cui è prevista l'esecuzione del presente provvedimento, sarà notificato all'espropriato almeno sette giorni prima;
- 7° il presente provvedimento è registrato e trascritto in termini di urgenza presso i competenti uffici e volturato nei registri catastali a cura e spese dell'amministrazione regionale;
- 8° adempite le suddette formalità, ai sensi dell'art. 22 - comma 3, della legge 2 luglio 2004, n. 11, tutti i diritti relativi agli immobili espropriati potranno essere fatti valere esclusivamente sull'indennità;
- 9° avverso il presente Decreto può essere opposto ricorso al competente Tribunale Amministrativo Regionale entro i termini di legge.

Aosta, 27 settembre 2013.

Il Dirigente
Carla RIGONE

- d) L'engagement de Inva SpA, ou de toute personne agissant pour son compte, à l'effet de verser une indemnisation pour les dommages causés par la construction du canal pour le passage des câbles et par l'utilisation de la piste ;
- e) L'impossibilité, pour le cédant, de demander la suspension des travaux de construction ou d'entretien du canal pour le passage des câbles, même en cas de litige entre les parties sur le montant des sommes dues ou pour tout autre motif ;
- 3° Aux termes du deuxième alinéa de l'art. 7 et de l'art. 25 de la LR n° 11 du 2 juillet 2004 (Réglementation de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en Vallée d'Aoste), le présent acte est notifié aux propriétaires des biens expropriés dans les formes prévues pour les actes relevant de la procédure civile, éventuellement assorti de la déclaration d'acceptation des indemnités ;
- 4° Aux termes du troisième alinéa de l'art. 19 de la LR n° 11/2004, un extrait du présent acte est publié au Bulletin officiel de la Région ;
- 5° Aux termes du premier alinéa de l'art. 20 de la LR n° 11/2004, lors de l'exécution du présent acte, il est dressé procès-verbal de la prise de possession des biens concernés ;
- 6° Aux termes du troisième alinéa de l'art. 20 de la LR n° 11/2004, un avis portant l'indication du jour et de l'heure d'exécution du présent acte est notifié aux expropriés au moins sept jours auparavant ;
- 7° Le présent acte est transmis aux bureaux compétents en vue de son enregistrement et de sa transcription, avec procédure d'urgence, et le transfert du droit de propriété est inscrit au cadastre, par les soins et aux frais de l'Administration régionale ;
- 8° Aux termes du troisième alinéa de l'art. 22 de la LR n° 11/2004, à l'issue desdites formalités, les droits relatifs aux biens immeubles expropriés sont reportés sur les indemnités y afférentes ;
- 9° Tout éventuel recours doit être introduit contre le présent acte auprès du tribunal administratif régional dans les délais prévus par la loi.

Fait à Aoste le 27 septembre 2013.

Le dirigeant,
Carla RIGONE

DELIBERAZIONI DELLA GIUNTA E DEL CONSIGLIO REGIONALE

GIUNTA REGIONALE

Deliberazione 13 settembre 2013, n. 1500.

Modificazioni alle direttive per la determinazione e la prestazione delle garanzie finanziarie previste per il rilascio delle autorizzazioni all'esercizio delle operazioni di smaltimento e recupero dei rifiuti ai sensi dell'art. 208 del d.lgs. 3 aprile 2006, n. 152, di cui all'Allegato A) approvato con la deliberazione della Giunta regionale n. 3284 del 4 novembre 2006.

LA GIUNTA REGIONALE

Omissis

delibera

1) di approvare, ai sensi e per gli effetti di cui all'articolo 208 della Parte IV del decreto legislativo 3 aprile 2006, n. 152, e per le motivazioni indicate in premessa, le modificazioni seguenti al documento riportante le modalità di determinazione e di prestazione delle garanzie finanziarie previste per il rilascio delle autorizzazioni all'esercizio delle operazioni di smaltimento e recupero dei rifiuti ai sensi del citato articolo 208 del D.Lgs. n. 152/2006, di cui all'allegato A) approvato con la deliberazione della Giunta regionale n. 3284, del 4 novembre 2006:

a) All'articolo 3 - Termini di presentazione: il comma 1 è sostituito come segue:

“Per i nuovi impianti la garanzia finanziaria dovrà essere prestata a favore della Regione prima dell'avvio effettivo dell'esercizio dell'impianto, a pena di revoca dell'autorizzazione medesima previa diffida. L'efficacia dell'autorizzazione rilasciata è sospesa fino al momento della comunicazione di avvenuta accettazione della garanzia da parte della Regione.”;

b) All'Articolo 5 - Valori e parametri di riferimento per la determinazione dell'ammontare: il punto 5.4 - Impianti mobili di smaltimento e recupero (eccetto gli impianti mobili di sola riduzione volumetrica) è sostituito come segue:

“ Per lo svolgimento di tali operazioni deve essere prestata, a favore della Regione Valle d'Aosta, idonea garanzia finanziaria così definita:

– 500.000,00 euro per impianti mobili di smaltimento e recupero di rifiuti, eccetto i rifiuti speciali inerti e i rifiuti verdi quali legno, tronchi, ramaglie e ceppi;

DÉLIBÉRATIONS DU GOUVERNEMENT ET DU CONSEIL RÉGIONAL

GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Délibération n° 1500 du 13 septembre 2013,

portant modification des directives visées à l'annexe A de la délibération du Gouvernement régional n° 3284 du 4 novembre 2006, relatives à la détermination et à la constitution des garanties financières prévues pour la délivrance des autorisations d'exercer l'activité de traitement et de récupération des déchets au sens de l'art. 208 du décret législatif n° 152 du 3 avril 2006.

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis

délibère

1) Aux termes de l'art. 208 de la partie IV du décret législatif n° 152 du 3 avril 2006 et pour les raisons indiquées au préambule, les modalités de détermination et de constitution des garanties financières pour la délivrance des autorisations d'exercer l'activité de traitement et de récupération des déchets au sens de l'art. 208 du décret législatif n° 152 du 3 avril 2006 visées à l'annexe A de la délibération du Gouvernement régional n° 3284 du 4 novembre 2006 sont modifiées comme suit:

a) À l'art. 3 - Délais de constitution, le premier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

«Pour ce qui est des nouvelles installations, la garantie financière doit être constituée en faveur de la Région avant le démarrage de l'exploitation effective de celles-ci, sous peine de retrait de ladite autorisation après sommation non suivie d'effet. L'autorisation prend effet dès notification de l'acceptation de la garantie par la Région.»;

b) À l'art. 5 - Valeurs et paramètres de référence pour le calcul des garanties, le point 5.4 - Installations mobiles de traitement et de récupération (exception faite pour les installations mobiles de simple réduction de volume) est remplacé par un point ainsi rédigé :

«Aux fins desdites opérations, une garantie financière doit être constituée en faveur de la Région, selon les montants ci-après :

– 500 000,00 euros, pour les installations mobiles de traitement et de récupération des déchets autres que les déchets inerts et les déchets verts tels que bois, troncs, branchages et souches;

- 250.000,00 euro per impianti mobili di smaltimento e recupero di rifiuti speciali inerti e di rifiuti verdi quali legno, tronchi, ramaglie e ceppi.

La garanzia finanziaria di cui al presente punto deve essere prestata con validità annuale dal titolare dell'impianto.

Annualmente, almeno 30 giorni prima della scadenza, deve essere trasmesso alla struttura regionale competente, che lo accetta con provvedimento dirigenziale entro i 30 giorni successivi alla presentazione, il nuovo documento (polizza assicurativa o garanzia bancaria). La nuova fideiussione deve consentire la continuità della copertura della garanzia a favore della Regione rispetto al periodo precedentemente garantito.

Il mancato rispetto del termine di presentazione comporta la sospensione dell'autorizzazione, la quale potrà avere nuovamente efficacia dalla data di accettazione della nuova garanzia presentata.

I titolari di impianti mobili di trattamento autorizzati da altre Regioni/Province Autonome che intendono effettuare campagne di trattamento nel territorio della Valle d'Aosta devono presentare, contestualmente alla comunicazione di inizio attività di cui all'articolo 208, comma 15 del d. lgs. n. 152/2006, una garanzia finanziaria assumendo a riferimento gli importi sopra riportati. La garanzia dovrà avere una durata tale da coprire i tempi di esecuzione della campagna stessa, oltre un ulteriore mese, e comunque per una validità non inferiore a 60 giorni.", fermo restando quanto altro indicato nella deliberazione;

- 2) di stabilire che la presente deliberazione venga notificata ai titolari di autorizzazioni all'esercizio di impianti di recupero/smaltimento di rifiuti, compresi gli impianti mobili e venga pubblicata sul Bollettino Ufficiale della Regione;
- 3) di dare atto che la presente deliberazione non comporta oneri per la Regione.

Deliberazione 20 settembre 2013, n. 1509.

Sdemanializzazione di un reliquato stradale sito in comune di AYMAVILLES, posto lungo la S.R. n. 47 di COGNE e approvazione della vendita ai signori Sergio ROVERSO e Odetta DAVID, ai sensi della L.R. n. 12/1997. Accertamento ed introito di somma.

Omissis

- 250 000,00 euros, pour les installations mobiles de traitement et de récupération des déchets inerts et des déchets verts tels que bois, troncs, branchages et souches.

La garantie financière visée au présent point doit être constituée chaque année par l'exploitant de l'installation concernée.

Trente jours au moins avant l'expiration de ladite garantie, la nouvelle garantie (police ou cautionnement bancaire) doit être transmise à la structure régionale compétente afin qu'elle soit acceptée par acte du dirigeant dans les trente jours qui suivent, de manière à garantir la couverture assurantielle en faveur de la Région.

À défaut de respect du délai de transmission susmentionné, l'autorisation est suspendue jusqu'à la date d'acceptation de la nouvelle garantie.

Les exploitants des installations mobiles de traitement faisant l'objet d'une autorisation accordée par une autre Région ou par une Province autonome et souhaitant effectuer une campagne de traitement en Vallée d'Aoste doivent présenter une déclaration d'activité au sens du quinzième alinéa de l'art. 208 du décret législatif n° 152/2006 et, parallèlement, une garantie financière constituée compte tenu des montants indiqués ci-dessus. La durée de la garantie en question doit couvrir la durée d'exécution de la campagne susmentionnée augmentée d'un mois et ne saurait, en tout état de cause, être inférieure à soixante jours.» Les autres dispositions de la délibération en cause demeurent valables ;

- 2) La présente délibération est notifiée aux exploitants des installations de traitement et de récupération des déchets qui font déjà l'objet d'une autorisation, y compris les installations mobiles, et est publiée au Bulletin officiel de la Région ;
- 3) La présente délibération ne comporte aucune dépense à la charge de la Région.

Délibération n° 1509 du 20 septembre 2013,

portant désaffectation d'un vestige de la RR n° 47 de COGNE situé dans la commune d'AYMAVILLES et approbation de la vente dudit vestige à Mme Odetta DAVID et à M. Sergio ROVERSO, au sens de la LR n° 12/1997, ainsi que constatation et recouvrement de la somme y afférente.

Omissis

LA GIUNTA REGIONALE

Omissis

delibera

1. di dichiarare inservibile ai fini pubblici il reliquato stradale sito sulla S.R. n. 47 di COGNE, in comune di AYMAVILLES, in frazione Village de Fournier, censito al catasto terreni al Foglio 10, particella n. 1080, di una superficie complessiva pari a mq. 21,00, conseguentemente di sdemanializzarlo e di trasferirlo al patrimonio disponibile della Regione autonoma Valle d'Aosta;
2. di approvare la vendita del mappale sito, in comune di AYMAVILLES, in frazione Village de Fournier, censito al catasto terreni al Foglio 10, particella n. 1080, di una superficie complessiva pari a mq. 21,00, per un importo complessivo di Euro 750,00 (settecentocinquanta/00) a favore dei signori ROVERSO Sergio (cod. 87128) e DAVID Odetta (68820);
3. di accertare e di introitare per l'anno 2013 la somma complessiva di Euro 750,00 (settecentocinquanta/00) da parte dei signori ROVERSO Sergio (cod. deb. 87128) e DAVID Odetta (cod. deb. 68820) per la vendita del reliquato stradale sito in comune di AYMAVILLES, censito al catasto terreni al Foglio 10, particella n. 1080, al capitolo 10200 (Proventi vendite beni immobili) rich. 6294 del bilancio di gestione della Regione per il triennio 2013/2015;
4. di stabilire nell'atto di compravendita che:
 - sarà espressamente fatto salvo ogni eventuale diritto di terzi, relativamente a servitù attive e passive, acque irrigue abituali eventualmente esistenti, passaggi attivi e passivi sin qui praticati ed ogni altro diritto di qualunque genere o natura inerente al reliquato in questione;
 - per ogni eventuale opera da costruire sul reliquato dovrà essere acquisito il preventivo nulla osta della Struttura viabilità dell'Assessorato opere pubbliche, difesa del suolo e edilizia residenziale pubblica e che l'Amministrazione regionale non potrà essere ritenuta responsabile di eventuali danni e disagi derivanti dall'espletamento del servizio sgomberoneve;
5. di onerare la parte acquirente di tutte le spese di stipulazione, registrazione e trascrizione dell'atto conseguenti al presente provvedimento e di ogni altra spesa accessoria;
6. di dare atto che è in facoltà del Presidente della Regione od, eventualmente, in caso di delega, dell'Assessore regionale che interverrà alla stipulazione dell'atto di cui trattasi, autorizzare l'inserzione nello stesso delle precisazioni, rettifiche ed aggiunte che il notaio riterrà necessarie per il perfezionamento della compravendita;

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis

délibère

1. Le vestige de la RR n° 47 de COGNE d'une surface totale de 21,00 m² situé au Fournier, dans la commune d'AYMAVILLES, et inscrit au cadastre des terrains sur la feuille 10, parcelle 1080, est déclaré inutilisable aux fins publiques, désaffecté et transféré au domaine privé aliénable de la Région autonome Vallée d'Aoste ;
2. La vente de la parcelle d'une surface totale de 21,00 m² située au Fournier, dans la commune d'AYMAVILLES, et inscrite au cadastre des terrains sur la feuille 10, parcelle 1080, à Mme Odetta DAVID (code n° 68820) et à M. Sergio ROVERSO (code n° 87128) est approuvée pour un montant global de 750,00 euros (sept cent cinquante euros et zéro centime) ;
3. La somme de 750,00 euros (sept cent cinquante euros et zéro centime), versée par Mme Odetta DAVID (code n° 68820) et M. Sergio ROVERSO (code n° 87128) pour l'achat du vestige de route situé dans la commune d'AYMAVILLES, et inscrit au cadastre des terrains sur la feuille 10, parcelle 1080, est constatée et inscrite, au titre de 2013, au chapitre 10200 (Recettes de ventes de biens immeubles), détail 6294, du budget de gestion 2013/2015 de la Région ;
4. Il y a lieu d'indiquer dans l'acte de vente :
 - que les droits des tiers en matière de servitudes actives et passives, de droits d'irrigation et de droit de passage actif et passif, ainsi que tout autre droit, de quelque nature que ce soit, concernant le vestige de route en question, sont et demeurent expressément réservés ;
 - que toute intervention sur le vestige en cause doit être préalablement autorisée par la structure « Voirie » de l'Assessorat des ouvrages publics, de la protection des sols et du logement public et que l'Administration régionale ne saurait être tenue responsable des dommages et des inconvénients pouvant découler du déblaiement de la neige ;
5. Les dépenses afférentes à la passation, à l'enregistrement et à la transcription de l'acte découlant de la présente délibération, ainsi que toute autre dépense complémentaire, sont à la charge des acheteurs ;
6. Le président de la Région, ou l'assesseur régional éventuellement délégué à la signature, a la faculté d'autoriser l'insertion dans l'acte de vente des précisions, rectifications et adjonctions que le notaire estimerait nécessaires à l'établissement de ce dernier ;

7. di dare atto che il presente provvedimento sarà pubblicato per estratto nel Bollettino Ufficiale della Regione ai sensi dell'art. 829 del c.c. e che lo stesso sarà trasmesso alla Struttura viabilità che provvederà, ai sensi dell'art. 226 comma 3 del D.Lgs. 285/1992 (Nuovo Codice della Strada), a comunicare all'Ispettorato Generale per la Circolazione e la Sicurezza Stradale, la variazione relativa al suddetto reliquato stradale.

Deliberazione 20 settembre 2013, n. 1510.

Sdemanializzazione di un reliquato idrico sito in comune di VALPELLINE, corrispondente ad una porzione dell'ex alveo dismesso del canale Ru des Toules e approvazione della vendita al sig. Modesto CHEILLON, ai sensi della l.r. n. 12/1997. Accertamento ed introito di somma.

Omissis

LA GIUNTA REGIONALE

Omissis

delibera

1. di dichiarare inservibile ai fini pubblici il reliquato idrico sito in comune di VALPELLINE, corrispondente ad una porzione dell'alveo dismesso del Canale Ru des Toules, censito al Foglio 10, mappale 708, di una superficie rispettivamente pari a mq. 49,00, di sdemanializzarlo e di trasferirlo al patrimonio disponibile della Regione autonoma Valle d'Aosta;
2. di approvare la vendita del reliquato idrico sito in comune di VALPELLINE, censito al catasto terreni al Foglio 10, mappale 708, di una superficie pari a mq. 49,00, al prezzo di Euro 1.500,00 a favore del signor CHEILLON Modesto (cod. deb. 23785);
3. di accertare e di introitare per l'anno 2013 la somma di Euro 1.500,00 da parte del signor CHEILLON Modesto (cod. deb. 23785) per la vendita del reliquato idrico sito in comune di VALPELLINE, al capitolo 10200 (Proventi vendite beni immobili), rich. 6294 del bilancio di gestione della Regione per il triennio 2013/2015;
4. di stabilire che nell'atto di compravendita venga stabilito che:
 - qualora si manifestasse l'interesse di ripristinare il canale irriguo, il signor CHEILLON Modesto "dovrà realizzare a sua cura e spese, sul proprio terreno, un analogo tratto di canale congiungente il tratto interrotto con il frazionamento del mappale 708";
 - la realizzazione del nuovo tratto dovrà garantire la funzionalità del canale in tutti i suoi aspetti (portata, uso, derivazioni);

7. La présente délibération est publiée par extrait au Bulletin officiel de la Région au sens de l'art. 829 du code civil et transmise à la structure «Voirie», afin que celle-ci communique à l'Ispettorato Generale per la Circolazione e la Sicurezza Stradale (Inspection générale de la circulation et de la sécurité routière) les modifications relatives audit vestige, au sens du troisième alinéa de l'art. 226 du décret législatif n° 285/1992 (Nouveau code de la route).

Délibération n° 1510 du 20 septembre 2013,

portant désaffectation d'un vestige de cours d'eau situé dans la commune de VALPELLINE, correspondant à une portion du lit désaffecté du canal Ru des Toules et approbation de la vente dudit vestige à M. Modesto CHEILLON, au sens de la LR n° 12/1997, ainsi que constatation et recouvrement de la somme y afférente.

Omissis

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis

délibère

1. Le vestige de cours d'eau d'une surface de 49,00 m² situé dans la commune de VALPELLINE, correspondant à une portion du lit désaffecté du canal Ru des Toules et inscrit au cadastre sur la feuille 10, parcelle 708, est déclaré inutilisable aux fins publiques, désaffecté et transféré au domaine privé aliénable de la Région autonome Vallée d'Aoste;
2. La vente du vestige de cours d'eau d'une surface de 49,00 m² situé dans la commune de VALPELLINE et inscrit au cadastre sur la feuille 10, parcelle 708, à M. Modesto CHEILLON (code n° 23785) est approuvée au prix de 1 500,00 euros;
3. La somme de 1 500,00 euros, versée par M. Modesto CHEILLON (code n° 23785) pour l'achat du vestige de cours d'eau situé dans la commune de VALPELLINE, est constatée et inscrite, au titre de 2013, au chapitre 10200 (Recettes de ventes de biens immeubles), détail 6294, du budget de gestion 2013/2015 de la Région;
4. Il y a lieu d'indiquer dans l'acte de vente :
 - que si le canal d'irrigation devait être remis en service, M. Modesto CHEILLON devrait réaliser, à ses frais et sur son terrain, un tronçon de canal analogue servant de jonction avec le tronçon interrompu par le fractionnement de la parcelle 708;
 - que la réalisation du nouveau tronçon devra garantir le fonctionnement du canal sous tous ses aspects (débit, utilisation, dérivations);

- le condizioni evidenziate dovranno essere trasmesse, in caso di vendita della proprietà del signor CHEILLON Modesto, agli eventuali futuri aventi causa;
 - venga fatto salvo ogni eventuale diritto di terzi;
5. di onerare la parte acquirente di tutte le spese di stipulazione, registrazione e trascrizione dell'atto conseguenti al presente provvedimento e di ogni altra spesa accessoria;
 6. di dare atto che è in facoltà del Presidente della Regione od, eventualmente, in caso di delega, dell'Assessore regionale che interverrà alla stipulazione dell'atto di cui trattasi, autorizzare l'inserzione nello stesso delle precisazioni, rettifiche ed aggiunte che il notaio riterrà necessarie per il perfezionamento della compravendita;
 7. di dare atto che il presente provvedimento sarà pubblicato per estratto nel Bollettino Ufficiale della Regione ai sensi dell'art. 829 del c.c. e che lo stesso sarà trasmesso al Dipartimento difesa del suolo e risorse idriche per quanto di competenza.

Deliberazione 20 settembre 2013, n. 1511.

Sdemanializzazione reliquato stradale sito sulla S.R. 33 del Colle du Joux, in comune di SAINT-VINCENT, località Amay, distinto alle particelle nn. 1098, 1116, 1117, 1118 e 1119 del foglio 16 e approvazione della vendita ai sigg.ri Rosa BUFFAGNI, Lorenzo PRICCO SISSOLDO, Valter CORDERO, Dario Domenico GIANOGLIO BERNARDI, Bruno CHARRIÈRE, Alberto ZAMPIERI, Cristina DELLAROSSA e Cinzia ALBERTARIO, ai sensi della l.r. 12/1997. Accertamento ed introito di somma.

Omissis

LA GIUNTA REGIONALE

Omissis

delibera

1. di dichiarare inservibile ai fini pubblici il reliquato stradale sito sulla S.R. n. 33 del Colle du Joux, alla progressiva chilometrica 13+910 in comune di SAINT-VINCENT, località Amay, distinto alle particelle nn. 1098, 1116, 1117, 1118 e 1119 del Foglio 16, per una superficie complessiva pari a mq. 224,00, conseguentemente di sdemanializzarlo e di trasferirlo al patrimonio disponibile della Regione autonoma Valle d'Aosta;
2. di approvare la vendita del reliquato stradale sito sulla S.R. n. 33 del Colle du Joux, alla progressiva chilometrica 13+910 in comune di SAINT-VINCENT, località

- que si M. Modesto CHEILLON devait vendre sa propriété, les conditions fixées devraient être transmises aux ayants cause;
- que les éventuels droits des tiers doivent être respectés;

5. Les dépenses afférentes à la passation, à l'enregistrement et à la transcription de l'acte découlant de la présente délibération, ainsi que toute autre dépense complémentaire, sont à la charge de l'acheteur;
6. Le président de la Région, ou l'assesseur régional éventuellement délégué à la signature, a la faculté d'autoriser l'insertion dans l'acte de vente des précisions, rectifications et adjonctions que le notaire estimerait nécessaires à l'établissement de ce dernier;
7. La présente délibération est publiée par extrait au Bulletin officiel de la Région au sens de l'art. 829 du code civil et transmise au Département de la programmation, de la protection des sols et des ressources hydriques aux fins de l'accomplissement des obligations qui incombent à celui-ci.

Délibération n° 1511 du 20 septembre 2013,

portant désaffectation d'un vestige de la RR n° 33 du col de Joux situé à Amay, dans la commune de SAINT-VINCENT, et inscrit au cadastre sur la feuille 16, parcelles 1098, 1116, 1117, 1118 et 1119, et approbation de la vente dudit vestige à Mmes et MM. Rosa BUFFAGNI, Lorenzo PRICCO SISSOLDO, Valter CORDERO, Dario Domenico GIANOGLIO BERNARDI, Bruno CHARRIÈRE, Alberto ZAMPIERI, Cristina DELLAROSSA, e Cinzia ALBERTARIO, au sens de la LR n° 12/1997, ainsi que constatation et recouvrement de la somme y afférente.

Omissis

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis

délibère

1. Le vestige de la RR n° 33 du col de Joux d'une surface totale de 224,00 m² situé au PK 13+910, à Amay, dans la commune de SAINT-VINCENT, et inscrit au cadastre sur la feuille 16, parcelles 1098, 1116, 1117, 1118 et 1119, est déclaré inutilisable aux fins publiques, désaffecté et transféré au domaine privé aliénable de la Région autonome Vallée d'Aoste;
2. La vente du vestige de la RR n° 33 du col de Joux situé au PK 13+910, à Amay, dans la commune de SAINT-VINCENT, est approuvée comme suit:

Amay, nel modo seguente:

- porzione di reliquato distinta alle particelle n. 1098 e 1116 del Foglio 16, per complessivi 70 mq., per un importo di Euro 7.700,00 a favore della sig.ra BUFFAGNI Rosa (cod. E2663);
 - porzione di reliquato distinta alla particella n. 1117 del Foglio 16, per complessivi 80 mq., per un importo di Euro 8.800,00 a favore dei sigg.ri PRICCO SISSOLDO Lorenzo (cod. H3137), CORDERO Valter (cod. H3138), GIANOGLIO BERNARDI Dario (cod. H 3139) e CHARRIÈRE Bruno (cod. 00574);
 - porzione di reliquato distinta alla particella n. 1118 del Foglio 16, per complessivi 44 mq., per un importo di Euro 4.840,00 a favore dei sigg.ri DELLAROSSA Cristina (cod. H3136) e ZAMPIERI Alberto (cod. H 3135);
 - porzione di reliquato distinta alla particella n. 1119 del Foglio 16, per complessivi 30 mq., per un importo di Euro 3.300,00 a favore della sig.ra ALBERTARIO Cinzia (cod. H3134);
3. di accertare e di introitare per l'anno 2013 la somma complessiva di Euro 24.640,00 per la vendita di una porzione del reliquato stradale sito in comune di SAINT-VINCENT, località Amay, al capitolo 10200 (Proventi vendite beni immobili) rich. 6294 del bilancio di gestione della Regione per il triennio 2013/2015, così di seguito ripartita:
- Euro 7.700,00 da parte della sig.ra BUFFAGNI Rosa (cod. E2663);
 - Euro 8.800,00 da parte dei sigg.ri PRICCO SISSOLDO Lorenzo (cod. H3137), CORDERO Valter (cod. H3138), GIANOGLIO BERNARDI Dario (cod. H 3139) e CHARRIÈRE Bruno (cod. 00574);
 - Euro 4.840,00 da parte dei sigg.ri DELLAROSSA Cristina (cod. H3136) e ZAMPIERI Alberto (cod. H3135);
 - Euro 3.300,00 da parte della sig.ra ALBERTARIO Cinzia (cod. H3134);
4. di stabilire nell'atto di compravendita che:
- sarà espressamente fatto salvo ogni eventuale diritto di terzi, relativamente a servitù attive e passive, acque irrigue abituali eventualmente esistenti, passaggi attivi e passivi sin qui praticati ed ogni altro diritto di qualunque genere o natura inerente al reliquato in questione;
 - per ogni eventuale opera da costruire sul reliquato dovrà essere acquisito il preventivo nulla osta della
- portion de vestige d'une surface totale de 70 m2, inscrite au cadastre sur la feuille 16, parcelles 1098 et 1116, pour un montant de 7 700,00 euros à Mme Rosa BUFFAGNI (code n° E2663);
 - portion de vestige d'une surface totale de 80 m2, inscrite au cadastre sur la feuille 16, parcelle 1117, pour un montant de 8 800,00 euros à MM. Lorenzo PRICCO SISSOLDO (code n° H3137), Valter CORDERO (code n° H3138), Dario GIANOGLIO BERNARDI (code n° H3139), Bruno CHARRIÈRE (code n° 00574);
 - portion de vestige d'une surface totale de 44 m2, inscrite au cadastre sur la feuille 16, parcelle 1118, pour un montant de 4 840,00 euros à Mme Cristina DELLAROSSA (code n° H3136) et à M. Alberto ZAMPIERI (code n° H3135);
 - portion de vestige d'une surface totale de 30 m², inscrite au cadastre sur la feuille 16, parcelle 1119, pour un montant de 3 300,00 euros à Mme Cinzia ALBERTARIO (code n° H3134);
3. La somme de 24 640,00 euros versée comme suit pour l'achat du vestige de route situé à Amay, dans la commune de SAINT-VINCENT, est constatée et inscrite, au titre de 2013, au chapitre 10200 (Recettes de ventes de biens immeubles), détail 6294, du budget de gestion 2013/2015 de la Région :
- quant à 7 700,00 euros, par Mme Rosa BUFFAGNI (code n° E2663);
 - quant à 8 800,00 euros, par MM. Lorenzo PRICCO SISSOLDO (code n° H3137), Valter CORDERO (code n° H3138), Dario GIANOGLIO BERNARDI (code n° H3139), Bruno CHARRIÈRE (code n° 00574);
 - quant à 4 840,00 euros, par Mme Cristina DELLAROSSA (code n° H3136) et M. Alberto ZAMPIERI (code n° H3135);
 - quant à 3 300,00 euros, par Mme Cinzia ALBERTARIO (code n° H3134);
4. Il y a lieu d'indiquer dans l'acte de vente :
- que les droits des tiers en matière de servitudes actives et passives, de droits d'irrigation et de droit de passage actif et passif, ainsi que tout autre droit, de quelque nature que ce soit, concernant le vestige de route en question, sont et demeurent expressément réservés;
 - que toute intervention sur le vestige en cause doit être préalablement autorisée par la structure « Voirie » de

Struttura viabilità dell'Assessorato opere pubbliche, difesa del suolo e edilizia residenziale pubblica e che l'Amministrazione regionale non potrà essere ritenuta responsabile di eventuali danni e disagi derivanti dall'espletamento del servizio sgomberoneve;

- il muro esistente posto lungo il reliquato stradale è da intendersi di proprietà dell'Amministrazione regionale;
- 5. di onerare le parti acquirenti di tutte le spese di stipulazione, registrazione e trascrizione dell'atto conseguenti al presente provvedimento e di ogni altra spesa accessoria;
- 6. di dare atto che è in facoltà del Presidente della Regione od, eventualmente, in caso di delega, dell'Assessore regionale che interverrà alla stipulazione dell'atto di cui trattasi, autorizzare l'inserzione nello stesso delle precisazioni, rettifiche ed aggiunte che il notaio riterrà necessarie per il perfezionamento della compravendita;
- 7. di dare atto che il presente provvedimento sarà pubblicato per estratto nel Bollettino Ufficiale della Regione e che lo stesso sarà trasmesso alla Struttura viabilità che provvederà, ai sensi dell'art. 226 comma 3 del D.Lgs.285/92 (Nuovo Codice della Strada), a comunicare all'Ispettorato Generale per la Circolazione e la Sicurezza Stradale, la variazione relativa al suddetto reliquato stradale.

Deliberazione 20 settembre 2013, n. 1519.

Liquidazione coatta amministrativa, ai sensi dell'art. 2545-terdecies del codice civile, della società "Vetera soc. coop. - in liquidazione" di SAINT-PIERRE, e nomina del dott. Massimiliano BASILIO, di TORINO, quale commissario liquidatore.

Omissis

LA GIUNTA REGIONALE

Omissis

delibera

- 1) di disporre, per i motivi indicati in premessa, ai sensi dell'art. 2545-terdecies del codice civile, la liquidazione coatta amministrativa della società "Vetera soc. Coop. - in liquidazione", con sede legale in SAINT-PIERRE, Frazione Bercher n. 11;
- 2) di nominare il dott. Massimiliano BASILIO (CF BSLMSM74C10L219U), nato a TORINO il 10 marzo 1974 e domiciliato in TORINO, Corso Vittorio Emanuele II, n. 68 e iscritto all'Albo dei Dottori Commercialisti dell'Ordine di Ivrea - PINEROLO - TORINO, commissario liquidatore di detta Società cooperativa, dando atto che il compenso e il rimborso spese spettanti al medesimo

l'Assessorat des ouvrages publics, de la protection des sols et du logement public et que l'Administration régionale ne saurait être tenue responsable des dommages et des inconvénients pouvant découler du déblaiement de la neige;

- que le mur situé le long du vestige en cause est propriété de l'Administration régionale;
- 5. Les dépenses afférentes à la passation, à l'enregistrement et à la transcription de l'acte découlant de la présente délibération, ainsi que toute autre dépense complémentaire, sont à la charge des acheteurs;
- 6. Le président de la Région, ou l'assesseur régional éventuellement délégué à la signature, a la faculté d'autoriser l'insertion dans l'acte de vente des précisions, rectifications et adjonctions que le notaire estimerait nécessaires à l'établissement de ce dernier;
- 7. La présente délibération est publiée par extrait au Bulletin officiel de la Région au sens de l'art. 829 du code civil et transmise à la structure « Voirie », afin que celle-ci communique à l'Ispettorato Generale per la Circolazione e la Sicurezza Stradale (Inspection générale de la circulation et de la sécurité routière) les modifications relatives audit vestige, au sens du troisième alinéa de l'art. 226 du décret législatif n° 285/1992 (Nouveau code de la route).

Délibération n° 1519 du 20 septembre 2013,

portant liquidation judiciaire de Vetera soc. coop. - in liquidazione de SAINT-PIERRE, au sens de l'art. 2545 terdecies du Code civil, et nomination de M. Massimiliano BASILIO de TURIN en qualité de liquidateur.

Omissis

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis

délibère

- 1) Il est procédé, pour les raisons indiquées au préambule et au sens de l'art. 2545 terdecies du Code civil, à la liquidation judiciaire de Vetera soc. coop. - in liquidazione, dont le siège social est à SAINT-PIERRE (11, hameau de Bercher);
- 2) M. Massimiliano BASILIO (code fiscal: BSLMSM-74C10L219U), né le 10 mars 1974 à Turin, domicilié à Turin (Corso Vittorio Emanuele II, 68) et immatriculé au tableau des experts comptables de l'ordre d'Ivrée, de PIGNEROL et de TURIN, est nommé liquidateur judiciaire de la société susdite. Le montant de sa rémunération et le remboursement des frais, fixés au sens du DM

mo, determinati con le modalità di cui al DM 23 febbraio 2001, saranno a totale carico della procedura di cui trattasi e che, qualora l'attivo realizzato sia nullo o insufficiente alla copertura integrale di dette spese, ad esse provvederà, integralmente o per la differenza necessaria, ai sensi dell'art. 24 della l.r. 27/1998, come modificata dalla l.r. 4/2006, l'Amministrazione regionale;

- 3) di disporre la pubblicazione della presente deliberazione nella Gazzetta Ufficiale della Repubblica Italiana e nel Bollettino Ufficiale della Regione Autonoma Valle d'Aosta.

Deliberazione 20 settembre 2013, n. 1520.

Liquidazione coatta amministrativa, ai sensi dell'art. 2545-terdecies del codice civile, della società "La Sfinge soc. coop." di HÔNE, e nomina del dott. Francesco CAPPELLO, di ALBA (CN), quale commissario liquidatore.

Omissis

LA GIUNTA REGIONALE

Omissis

delibera

- 1) di disporre, per i motivi indicati in premessa, ai sensi dell'art. 2545-terdecies del codice civile, la liquidazione coatta amministrativa della società "La Sfinge soc. coop.", con sede legale in HÔNE, Località Vareina snc;
- 2) di nominare il dott. Francesco CAPPELLO (CF CPPFN-C69R30A124T), nato ad ALBA (CN) il 30.10.1969, domiciliato in ALBA (CN), via Vida n. 6 e iscritto all'Albo dei Dottori Commercialisti dell'Ordine di Cuneo, commissario liquidatore di detta società cooperativa, dando atto che il compenso e il rimborso spese spettanti al medesimo, determinati con le modalità di cui al DM 23 febbraio 2001, saranno a totale carico della procedura di cui trattasi e che, qualora l'attivo realizzato sia nullo o insufficiente alla copertura integrale di dette spese, ad esse provvederà, integralmente o per la differenza necessaria, ai sensi dell'art. 24 della l.r. 27/1998, come modificata dalla l.r. 4/2006, l'Amministrazione regionale;
- 3) di disporre la pubblicazione della presente deliberazione nella Gazzetta Ufficiale della Repubblica Italiana e nel Bollettino Ufficiale della Regione Autonoma Valle d'Aosta.

Deliberazione 20 settembre 2013, n. 1521.

Scioglimento, ai sensi dell'art. 2545-septiesdecies del codice civile, della società "C.A.A.D. cooperativa artigiana arte e decori - società cooperativa" di VILLENEUVE, e nomina del dott. Massimo TERRANOVA, di AOSTA, quale commissario liquidatore.

du 23 février 2001, sont imputés à la société en cause dans le cadre de la procédure de liquidation mais, au cas où l'actif réalisé serait nul ou insuffisant, ils seront pris en charge par l'Administration régionale, intégralement ou pour la somme restante, au sens de l'art. 24 de la LR n° 27/1998, telle qu'elle a été modifiée par la LR n° 4/2006;

- 3) La présente délibération est publiée au journal officiel de la République italienne et au Bulletin officiel de la Région autonome Vallée d'Aoste.

Délibération n° 1520 du 20 septembre 2013,

portant liquidation judiciaire de La sfinge soc. coop. de HÔNE, au sens de l'art. 2545 terdecies du Code civil, et nomination de M. Francesco CAPPELLO d'Alba (CN) en qualité de liquidateur.

Omissis

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis

délibère

- 1) Il est procédé, pour les raisons indiquées au préambule et au sens de l'art. 2545 terdecies du Code civil, à la liquidation judiciaire de La Sfinge soc. coop., dont le siège social est à HÔNE (hameau de Vareina);
- 2) M. Francesco CAPPELLO (code fiscal: CPPFN-C69R30A124T), né le 30 octobre 1969 à ALBA (CN), domicilié à ALBA (Via Vida, 6) et immatriculé au tableau des experts comptables de l'ordre de Coni, est nommé liquidateur judiciaire de la société susdite. Le montant de sa rémunération et le remboursement des frais, fixés au sens du DM du 23 février 2001, sont imputés à la société en cause dans le cadre de la procédure de liquidation mais, au cas où l'actif réalisé serait nul ou insuffisant, ils seront pris en charge par l'Administration régionale, intégralement ou pour la somme restante, au sens de l'art. 24 de la LR n° 27/1998, telle qu'elle a été modifiée par la LR n° 4/2006;
- 3) La présente délibération est publiée au journal officiel de la République italienne et au Bulletin officiel de la Région autonome Vallée d'Aoste.

Délibération n° 1521 du 20 septembre 2013,

portant dissolution de C.A.A.D. cooperativa artigiana arte e decori - società cooperativa de VILLENEUVE, au sens de l'art. 2545 terdecies du Code civil, et nomination de M. Massimo TERRANOVA d'Aoste en qualité de liquidateur.

Omissis

LA GIUNTA REGIONALE

Omissis

delibera

- 1) di disporre, ai sensi dell'art. 2545-septiesdecies del codice civile, lo scioglimento, con nomina di commissario liquidatore, della società "C.A.A.D. COOPERATIVA ARTIGIANA ARTE E DECORI - società cooperativa", con sede legale in VILLENEUVE, Frazione Montoverto n. 26;
- 2) di nominare il dott. Massimo TERRANOVA (CF TRRMSM74R21E379P), nato a IVREA (TO) il 22 ottobre 1974, domiciliato in AOSTA, via E. Aubert n. 25 e iscritto all'Albo dei Dottori Commercialisti dell'Ordine di Aosta, commissario liquidatore di detta società cooperativa, dando atto che il compenso e il rimborso spese spettanti al medesimo, determinati con le modalità di cui al DM 23 febbraio 2001, saranno a totale carico della procedura di cui trattasi e che, qualora l'attivo realizzato sia nullo o insufficiente alla copertura integrale di dette spese, ad esse provvederà, integralmente o per la differenza necessaria, ai sensi dell'art. 24 della l.r. 27/1998, come modificata dalla l.r. 4/2006, l'Amministrazione regionale;
- 3) di disporre la pubblicazione della presente deliberazione nella Gazzetta Ufficiale della Repubblica Italiana e nel Bollettino Ufficiale della Regione Autonoma Valle d'Aosta.

Deliberazione 4 ottobre 2013, n. 1603.

Approvazione delle prime disposizioni attuative di cui all'art. 3 comma 3, della Legge regionale 31 luglio 2012, n. 23 "Disciplina delle attività di vigilanza su opere e costruzioni in zone sismiche". Revoca della DGR n. 1271 del 2 agosto 2013.

Omissis

LA GIUNTA REGIONALE

Omissis

delibera

1. di revocare, nella sua interezza, la deliberazione della Giunta regionale n. 1271 del 2 agosto 2013;
2. di approvare le prime disposizioni attuative della legge regionale 31 luglio 2012, n. 23 "Disciplina delle attività di vigilanza su opere e costruzioni in zone sismiche", relative a quanto disposto dall'articolo 3, comma 3, della legge, come riportate nel documento allegato alla presente deliberazione che ne costituisce parte integrante, ed in

Omissis

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis

délibère

- 1) Il est procédé, pour les raisons indiquées au préambule et au sens de l'art. 2545 terdecies du Code civil, à la liquidation judiciaire de C.A.A.D. cooperativa artigiana arte e decori - società cooperativa, dont le siège social est à VILLENEUVE (26, hameau de Montoverto);
- 2) M.Massimo TERRANOVA (CF:TRRMSM74R21E379P), né le 22 octobre 1974 à IVRÉE (TO), domicilié à AOSTE (25, rue É. Aubert) et immatriculé au tableau des experts comptables de l'ordre d'Aoste, est nommé liquidateur judiciaire de la société susdite. Le montant de sa rémunération et le remboursement des frais, fixés au sens du DM du 23 février 2001, sont imputés à la société en cause dans le cadre de la procédure de liquidation mais, au cas où l'actif réalisé serait nul ou insuffisant, ils seront pris en charge par l'Administration régionale, intégralement ou pour la somme restante, au sens de l'art. 24 de la LR n° 27/1998, telle qu'elle a été modifiée par la LR n° 4/2006;
- 3) La présente délibération est publiée au journal officiel de la République italienne et au Bulletin officiel de la Région autonome Vallée d'Aoste.

Délibération n° 1603 du 4 octobre 2013,

portant approbation des premières dispositions d'application de la loi régionale n° 23 du 31 juillet 2012 (Réglementation des actions de contrôle des ouvrages et des constructions en zone sismique), au sens du troisième alinéa de l'art. 3 de celle-ci, et retrait de la délibération du Gouvernement régional n° 1271 du 2 août 2013.

Omissis

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis

délibère

1. La délibération du Gouvernement régional n° 1271 du 2 août 2013 est retirée dans son ensemble;
2. Les premières dispositions d'application de la loi régionale n° 23 du 31 juillet 2012 (Réglementation des actions de contrôle des ouvrages et des constructions en zone sismique), sont approuvées, au sens du troisième alinéa de l'art. 3 de celle-ci, telles qu'elles figurent aux annexes qui font partie intégrante et substantielle de la présente

particolare:

- Allegato 1: comma 3, lettera a): nuova classificazione delle zone sismiche del territorio regionale;
 - Allegato 2: comma 3, lettera c): edifici di interesse strategico e opere infrastrutturali la cui funzionalità, durante gli eventi sismici, assume rilievo fondamentale per le finalità di protezione civile, nonché edifici e opere che possono assumere rilevanza in relazione alle conseguenze di un eventuale collasso;
 - Allegato 3: comma 3, lettera d): modalità di effettuazione del controllo a campione dei progetti previsto dall'articolo 8 e modalità di presentazione e trasmissione dei progetti;
 - Allegato 4: comma 3, lettera e): indirizzi per individuare gli interventi privi di rilevanza ai fini della pubblica incolumità, in conformità al d.p.r. 380/2001;
 - Allegato 5: comma 3, lettera f): criteri generali per individuare i casi in cui le varianti riguardanti parti strutturali non rivestono, ai fini di cui alla l.r. 23/2012, carattere sostanziale, nonché la documentazione con cui dimostrare la ricorrenza di tale ipotesi;
 - Allegato 6: comma 3, lettera g): documentazione tecnica necessaria all'avvio degli interventi di cui all'articolo 2, commi 1 e 2, compresi i contenuti della scheda informativa di cui all'articolo 7, comma 3;
 - Allegato 7: diritti e spese di istruttoria;
3. di stabilire che i metodi di calcolo da utilizzare per la progettazione relativa ad edifici di interesse strategico e ad opere infrastrutturali la cui funzionalità, durante gli eventi sismici, assume rilievo fondamentale per le finalità di protezione civile, nonché di edifici e di opere che possono assumere rilevanza in relazione alle conseguenze di un eventuale collasso, qualora ubicate in settori di territorio regionale caratterizzati da valori di accelerazione massima al suolo, con probabilità di eccedenza del 10% in 50 anni, minori o uguali a 0.050 g, siano quelli del Metodo agli stati limite, di cui al paragrafo 2.6 delle NTC;

délibération, à savoir :

- Annexe 1 : classement des zones sismiques du territoire régional, au sens de la lettre a) du troisième alinéa de l'art. 3 de la LR n° 23/2012 ;
 - Annexe 2 : bâtiments d'intérêt stratégique et ouvrages d'infrastructure dont la fonctionnalité revêt, pendant les événements sismiques, une importance fondamentale à des fins de protection civile, ainsi que bâtiments et ouvrages pouvant prendre de l'importance en fonction des conséquences de leur effondrement, au sens de la lettre c) du troisième alinéa de l'art. 3 de la LR n° 23/2012 ;
 - Annexe 3 : modalités de réalisation du contrôle au hasard des projets visé à l'art. 8 de la LR n° 23/2012, et modalités de présentation et de transmission desdits projets, au sens de la lettre d) du troisième alinéa de l'art. 3 de ladite loi ;
 - Annexe 4 : orientations pour identifier les travaux dépourvus d'importance aux fins de la sécurité publique, conformément au DPR n° 380/2001, au sens de la lettre e) du troisième alinéa de l'art. 3 de la LR n° 23/2012 ;
 - Annexe 5 : critères généraux pour identifier les cas dans lesquels les modifications relatives aux éléments de structure ne sont pas substantielles aux fins de la LR n° 23/2012, et documentation y afférente, au sens de la lettre f) du troisième alinéa de l'art. 3 de ladite loi ;
 - Annexe 6 : documentation technique nécessaire au démarrage des travaux visés aux premier et deuxième alinéas de l'art. 2 de la LR n° 23/2012, y compris les contenus de la fiche d'information visée au troisième alinéa de l'art. 7 de ladite loi, au sens de la lettre f) du troisième alinéa de l'art. 3 de celle-ci ;
 - Annexe 7 : droits et frais d'instruction ;
3. Les calculs pour la conception des bâtiments d'intérêt stratégique et des ouvrages d'infrastructure dont la fonctionnalité revêt, pendant les événements sismiques, une importance fondamentale à des fins de protection civile, ainsi que des bâtiments et ouvrages pouvant prendre de l'importance en fonction des conséquences de leur effondrement, lorsque lesdits bâtiments et ouvrages sont situés dans des secteurs du territoire régional caractérisés par des valeurs d'accélération – avec probabilité d'occurrence de 10 p. 100 en 50 ans – égales ou inférieure à 0,050 g, doivent suivre la Méthode des états limites visée au paragraphe 2.6 des Normes techniques de construction (NTC) ;

4. di stabilire che, in attuazione a quanto disposto dall'art. 2 comma 1, artt. 7 e 8 della legge regionale 31 luglio 2012, n. 23, il controllo da parte della struttura regionale competente, là dove previsto, deve avvenire sulla fase progettuale esecutiva dell'opera;
 5. di procedere, in riferimento alla OPCM n. 3274/2003 e anche alla luce dell'approvazione delle NTC 2008 e della nuova classificazione sismica del territorio nazionale, entro 6 mesi dalla data di adozione della presente deliberazione, con l'aggiornamento delle verifiche di "Livello 0", per definire una scala delle priorità per l'attuazione di successive verifiche più approfondite e puntuali, nonché per costituire un idoneo data base informatizzato a supporto della pianificazione di protezione civile, regionale e nazionale;
 6. di stabilire l'ammontare dei diritti e delle spese di istruttoria, nonché le modalità di pagamento, così come meglio specificato nell'allegato 7 alla presente deliberazione;
 7. di demandare ad apposite circolari esplicative del competente dirigente ulteriori eventuali precisazioni tecniche e procedurali relative a quanto sopra deliberato;
 8. di stabilire che le disposizioni delle deliberazioni della Giunta regionale 5130/2003 e 2182/2006 sono abrogate e sostituite dalle disposizioni di cui alla presente deliberazione, fatte salve le parti non in contrasto con la medesima e precisamente il punto 6) della DGR 5130/2003 e il punto 11) della DGR 2182/2006 con il quale si precisa che l'avvenuto deposito della denuncia, presentata ai sensi dell'art. 7 della l.r. 23/2012, costituisce titolo sufficiente per l'avvio dei lavori delle opere denunciate, fermo restando in capo al committente l'obbligo dell'acquisizione dei titoli abilitativi dell'intervento;
 9. di stabilire che, in attesa della definizione e dell'entrata in funzione dello strumento informatico di supporto alla presentazione in via telematica e in formato elettronico della documentazione progettuale di cui alla lettera g) dell'articolo 3, comma 3, della l.r. 23/2012, la medesima documentazione possa essere depositata anche in forma cartacea e in duplice copia presso i competenti uffici dei singoli Comuni, che potranno così procedere ad effettuare le attività di competenza di cui all'articolo 7, commi 2 e 3, della l.r. 23/2012, in particolare con l'invio nei tempi previsti della scheda informativa alla competente struttura regionale ai fini delle procedure di controllo di cui all'art. 8 ed alla gestione e aggiornamento dei registri delle denunce, fermo restando la responsabilità in capo ai Comuni medesimi del controllo in merito all'avvio delle opere strutturali oggetto di deposito;
 10. di stabilire che la presente deliberazione sia trasmessa agli Enti locali della Regione della Valle d'Aosta e agli Ordini e Collegi professionali competenti in materia;
4. En application des dispositions du premier alinéa de l'art. 2 et des art. 7 et 8 de la LR n° 23/2012, l'éventuel contrôle de la structure régionale compétente doit porter sur la phase d'établissement du projet d'exécution des travaux ;
 5. Compte tenu de l'ordonnance du président du Conseil des ministres n° 3274 du 20 mars 2003 ainsi que de l'approbation des NTC de 2008 et du nouveau classement sismique du territoire national, il y a lieu de procéder, dans les six mois qui suivent l'adoption de la présente délibération, à l'actualisation des vérifications du niveau 0, dans le but d'établir une échelle de priorités aux fins de la réalisation de contrôles plus approfondis et plus ponctuels, ainsi que de constituer une base de données informatisées utile aux fins de la planification en matière de protection civile, à l'échelon régional et national ;
 6. Les montants des droits et frais d'instruction et les modalités de règlement et de paiement y afférentes sont établis comme il appert de l'annexe 7 de la présente délibération ;
 7. Toute éventuelle précision technique et procédurale relative aux dispositions en cause fera l'objet de circulaires explicatives ultérieures du dirigeant compétent ;
 8. Les dispositions des délibérations du Gouvernement régional n° 5130/2003 et n° 2182/2006 sont abrogées et remplacées par les dispositions de la présente délibération, sauf pour ce qui est des parties qui ne sont pas en contraste avec celle-ci, à savoir le point 6) de la DGR n° 5130/2003 et le point 11) de la DGR n° 2182/2006 qui précise que le dépôt de la déclaration de travaux – qui doit être présentée au sens de l'art. 7 de la LR n° 23/2012 – vaut autorisation pour le démarrage des travaux de réalisation des ouvrages envisagés, sans préjudice de l'obligation du maître d'ouvrage de demander les autorisations d'urbanisme nécessaires ;
 9. Dans l'attente de la définition et de l'entrée en service de l'outil informatique de soutien à la présentation par voie télématique et sur support numérique de la documentation du projet, au sens de la lettre g) du troisième alinéa de l'art. 3 de la LR n° 23/2012, ladite documentation doit être déposée sur support papier et en trois exemplaires aux bureaux compétents des différentes Communes, qui pourront ainsi accomplir les obligations qui leur incombent au sens des deuxième et troisième alinéas de l'art. 7 de ladite loi, consistant notamment dans l'envoi, dans les délais prévus, de la fiche d'information à la structure régionale compétente, aux fins du contrôle visé à l'art. 8 de la loi en cause, et dans la gestion et la mise à jour des registres des déclarations des projets, sans préjudice de l'obligation, pour les Communes, de contrôler le démarrage des travaux de réalisation des ouvrages de structure ayant fait l'objet des déclarations ;
 10. La présente délibération est transmise aux collectivités locales de la Vallée d'Aoste et aux ordres et conseils professionnels compétents en la matière ;

11. di disporre la pubblicazione – per estratto – della presente deliberazione e dei relativi allegati nel Bollettino Ufficiale della Regione come previsto dall'articolo 3, comma 4, della l.r. 23/2012.

ALLEGATO 1

alla deliberazione della giunta regionale n. 1603 in data 4 ottobre 2013.

Art. 3, comma 3, lettera a):

Nuova classificazione delle zone sismiche del territorio regionale.

Ai sensi dell'art. 3 (Funzioni della Regione), comma 3, della Legge regionale 31 luglio 2012, n. 23, "Disciplina delle attività di vigilanza su opere e costruzioni in zone sismiche", la Regione definisce la classificazione delle zone sismiche del territorio regionale.

Si ricorda che con l'Ordinanza del Presidente del Consiglio dei Ministri n. 3274 del 20 marzo 2003 tutto il territorio nazionale era classificato come sismico e suddiviso in 4 zone, caratterizzate da pericolosità sismica decrescente. Tali zone erano individuate da 4 classi di accelerazione massima del suolo con probabilità di accadimento del 10% in 50 anni. Le prime tre zone della classificazione corrispondevano, dal punto di vista degli adempimenti previsti dalla legge 64/1974, alle zone di sismicità alta (zona 1), media (zona 2) e bassa (zona 3), mentre per la zona 4, veniva data facoltà alle regioni di imporre l'obbligo della progettazione antisismica. L'ordinanza 3274 prevedeva (art. 2, comma 1), inoltre, che fossero le regioni a provvedere, sulla base dei criteri recati dall'allegato 1, all'individuazione, formazione e aggiornamento dell'elenco delle zone sismiche, ai sensi dell'art. 94, comma 2, lett. a) del d.lgs. 112/1998.

Con la deliberazione della Giunta regionale n. 5130 del 30 dicembre 2003 avente per oggetto "Approvazione della riclassificazione sismica del territorio della Regione Autonoma Valle d'Aosta in applicazione dell'Ordinanza del Presidente del Consiglio dei Ministri n. 3274 del 20 marzo 2003. Prime disposizioni", in attuazione di quanto previsto dall'OPCM 3274/2003, veniva approvata la riclassificazione sismica del territorio della Regione Autonoma Valle d'Aosta da cui risulta che, dei 74 comuni, 3 rientrano in classe 3 (COURMAYEUR, PRÉ-SAINT-DIDIER e VALTOURNENCHE) e 71 in classe 4. Nei comuni rientranti nella classe sismica 3 è fatto obbligo della progettazione antisismica, mentre, per i comuni rientranti in classe 4, non è introdotto l'obbligo della progettazione antisismica.

Con l'Ordinanza del Presidente del Consiglio dei Ministri n. 3519 del 28 aprile 2006 sono stati emanati "ulteriori criteri per l'individuazione delle zone sismiche e la forma-

11. La présente délibération, assortie de ses annexes, est publiée par extrait au Bulletin officiel de la Région, au sens du quatrième alinéa de l'art. 3 de la LR n° 23/2012.

ANNEXE 1

de la délibération du Gouvernement régional n° 1603 du 4 octobre 2013

Lettre a) du troisième alinéa de l'art. 3 de la LR n° 23/2012

Classement des zones sismiques du territoire régional

Aux termes du troisième alinéa de l'art. 3 (Fonctions de la Région) de la loi régionale n° 23 du 31 juillet 2012 (Réglementation des actions de contrôle des ouvrages et des constructions en zone sismique), la Région établit le classement des zones sismiques du territoire régional.

L'ordonnance du président du Conseil des ministres n° 3274/2003 avait classé comme sismique tout le territoire national et l'avait réparti en 4 zones, caractérisées par une dangerosité sismique décroissante. Lesdites zones étaient caractérisées par 4 classes d'accélération maximale du sol avec probabilité d'occurrence de 10 p. 100 en 50 ans. Les trois premières zones correspondaient, du point de vue des obligations prévues par la loi n° 64/1974, aux zones «à forte sismicité» (zone 1), «à sismicité moyenne» (zone 2) et «à faible sismicité» (zone 3), alors que pour la zone 4, la faculté était donnée aux Régions d'imposer l'obligation d'établir des projets parasismiques. Le deuxième alinéa de l'art. 2 de l'ordonnance susdite prévoyait, par ailleurs, que les Régions établissent et mettent à jour, sur la base des critères indiqués à l'annexe 1 de celle-ci, la liste des zones sismiques, au sens de la lettre a) du deuxième alinéa de l'art. 94 du décret législatif n° 112/1998.

Par sa délibération n° 5130 du 30 décembre 2003 (Approbation du classement des zones sismiques du territoire de la Vallée d'Aoste, en application de l'ordonnance du président du Conseil des ministres n° 3274/2003 : premières dispositions d'application), le Gouvernement régional a approuvé le classement des zones sismiques du territoire régional, au sens duquel 3 des 74 communes de la région (à SAVOIR, COURMAYEUR, PRÉ-SAINT-DIDIER et VALTOURNENCHE) relevaient de la classe 3 et les autres 71 de la classe 4. Dans les communes relevant de la classe 3, il est obligatoire d'établir des projets parasismiques, alors que dans les communes relevant de la classe 4 cette obligation n'existe pas.

L'ordonnance du président du Conseil des ministres n° 3519 du 28 avril 2006 a établi des critères supplémentaires pour la définition des zones sismiques et pour l'établisse-

zione e l'aggiornamento degli elenchi delle medesime zone", approvando la nuova mappa di pericolosità sismica di riferimento a scala nazionale, caratterizzata da quattro diversi intervalli di valori di accelerazione (ag) orizzontale massima convenzionale su suolo di tipo A (suoli caratterizzati da velocità delle onde di taglio $V_{s30} > 800$ m/s):

Zona	Accelerazione con probabilità di superamento pari al 10% in 50 anni (ag)	Accelerazione orizzontale massima convenzionale di ancoraggio dello spettro di risposta elastico
1	$0,25 < ag \leq 0,35g$	0,35 g
2	$0,15 < ag \leq 0,25 g$	0,25 g
3	$0,05 < ag \leq 0,15 g$	0,15 g
4	$ag \leq 0,05 g$	0,05 g

Sulla base dei valori di accelerazione sopra riportati, la nuova mappa di pericolosità sismica di riferimento a scala nazionale si caratterizza per la definizione di un grigliato, ricoprente tutto il territorio nazionale, indicante per ciascun punto della maglia il valore di pericolosità sismica espresso in termini di accelerazione massima del suolo con probabilità di eccedenza del 10% in 50 anni riferita a suoli rigidi (suoli in cat. A, punto 3.02.1 del DM 14 settembre 2005).

In virtù dell'approvazione della nuova mappa di pericolosità sismica del territorio italiano di cui all'OPCM n. 3519 del 28.04.2006, la maggior parte dei comuni della Valle d'Aosta potrebbero essere classificati in zona 3, ad eccezione dei comuni di DONNAS, FONTAINEMORE, LILLIANES e PERLOZ che presentano parte del territorio ricadente anche in zona 4, e il comune di PONT-SAINT-MARTIN interamente classificato in zona 4.

Nel frattempo sono stati condotti alcuni approfondimenti per la microzonazione sismica per i comuni precedentemente classificati in zona 3 le cui risultanze sono ancora in corso di valutazione.

Dal 1° luglio 2009, con l'entrata in vigore delle Norme Tecniche per le Costruzioni del 2008, per ogni costruzione ci si deve riferire ad una accelerazione di riferimento "propria" individuata sulla base delle coordinate geografiche dell'area di progetto e in funzione della vita nominale dell'opera. Un valore di pericolosità di base, dunque, definito per ogni punto del territorio nazionale, su una maglia quadrata di 5 km di lato, indipendentemente dai confini amministrativi comunali.

La classificazione sismica (zona sismica di appartenenza del comune) rimane utile solo per la gestione della pianificazione e per il controllo del territorio da parte degli enti preposti (Regione, Genio civile, ecc.).

ment et la mise à jour des listes de celles-ci et a approuvé une nouvelle carte du zonage sismique à l'échelon national, caractérisée par quatre différents intervalles de valeur d'accélération (ag) horizontale maximale conventionnelle sur des sols de classe A (sols caractérisés par une vitesse des ondes de cisaillement de $V_{s30} > 800$ m/s):

Zone	Accélération avec probabilité de dépassement de 10 p. 100 en 50 ans (ag)	Accélération horizontale maximale conventionnelle d'ancrage du spectre de réponse élastique
1	$0,25 < ag \leq 0,35g$	0,35 g
2	$0,15 < ag \leq 0,25 g$	0,25 g
3	$0,05 < ag \leq 0,15 g$	0,15 g
4	$ag \leq 0,05 g$	0,05 g

Sur la base des valeurs d'accélération susmentionnées, la nouvelle carte du zonage sismique à l'échelon national est caractérisée par la définition d'une grille qui couvre l'ensemble du territoire national et indique, pour chaque coin, la valeur de dangerosité sismique en termes d'accélération maximale du sol avec probabilité de dépassement de 10 p. 100 en 50 ans relative aux sols rocheux (sols de classe A au sens du point 3.2.1 du DM du 14 septembre 2005).

En vertu de l'approbation de la nouvelle carte du zonage sismique du territoire italien visée à l'ordonnance du président du Conseil des ministres n° 3519/2006, la plupart des communes de la Vallée d'Aoste pourraient être classées en zone 3, exception faite des communes de DONNAS, DE FONTAINEMORE, DE LILLIANES et DE PERLOZ, dont une partie du territoire relève de la zone 4, et de la commune de PONT-SAINT-MARTIN, dont le territoire tout entier est classé en zone 4.

Entretemps, des approfondissements ont été réalisés aux fins du micro-zonage sismique des communes relevant précédemment de la zone 3, dont les résultats sont en cours d'évaluation.

À compter du 1^{er} juillet 2009, avec l'entrée en vigueur des Normes techniques pour la construction (NTC) de 2008, il y a lieu de tenir compte, pour chaque bâtiment, d'une accélération de référence « propre », établie sur la base des coordonnées géographiques de la zone concernée par le projet et en fonction de la durée de vie nominale de l'ouvrage. Il s'agit donc d'une valeur de dangerosité de base, établie pour chaque coin d'une grille du territoire national de 5 km de côté, sans tenir compte des frontières administratives communales.

Le classement sismique (zone sismique d'appartenance de la commune) n'est utile qu'aux fins de la gestion de la planification et du contrôle du territoire de la part des organismes préposés à cet effet (Région, génie civil, etc.).

Ricordando pertanto quanto stabilito dall'art. 5 della l.r. 23/2012, che le norme tecniche per le costruzioni in zona sismica, definite ai sensi dell'articolo 83, comma 1, del d.p.r. 380/2001, trovano applicazione su tutto il territorio regionale, si stabilisce che:

tutti i comuni della Regione autonoma della Valle d'Aosta sono classificati in zona sismica 3 ai fini e per gli effetti di quanto stabilito dalla norma regionale 23/2012.

ALLEGATO 2

alla deliberazione della giunta regionale n. 1603 in data 4 ottobre 2013

Articolo 3, comma 3, lettera c):

Elenco, ai fini di cui all'articolo 9, degli edifici di interesse strategico e delle opere infrastrutturali la cui funzionalità, durante gli eventi sismici, assume rilievo fondamentale per le finalità di protezione civile, nonché degli edifici e delle opere che possono assumere rilevanza in relazione alle conseguenze di un eventuale collasso.

Edifici e opere di interesse strategico

Edifici:

- edifici destinati a sedi dell'Amministrazione Regionale^(*);
- edifici destinati a sedi di Amministrazioni Comunali^(*);
- edifici destinati a sedi di Comunità Montane^(*);
- strutture non di competenza statale individuate come sedi di sale operative per la gestione delle emergenze (COM, COC, ecc.);
- centri funzionali di protezione civile;
- edifici ed opere individuate nei piani d'emergenza o in altre disposizioni per la gestione dell'emergenza;
- ospedali e strutture sanitarie, anche accreditate, dotate di Pronto Soccorso o dipartimenti di emergenza, urgenza e accettazione;
- sedi Aziende Unità Sanitarie Locali^(*);
- centrali operative 118;
- presidi sanitari.

^(*) limitatamente agli edifici ospitanti funzioni/attività connesse con la gestione dell'emergenza

Compte tenu des dispositions de l'art. 5 de la LR n° 23/2012, au sens duquel les normes techniques pour la construction en zone sismique visées au premier alinéa de l'art. 83 du DPR n° 380/2001 s'appliquent sur tout le territoire régional, il est établi ce qui suit:

Toutes les communes de la Région autonome Vallée d'Aoste relèvent de la zone sismique 3, aux fins des dispositions de la LR n° 23/2012.

ANNEXE 2

de la délibération du Gouvernement régional n° 1603 du 4 octobre 2013

Lettre c) du troisième alinéa de l'art. 3 de la LR n° 23/2012

Liste, établie aux fins visées à l'art. 9 de la LR n° 23/2012, des bâtiments d'intérêt stratégique et des ouvrages d'infrastructure dont la fonctionnalité revêt, pendant les événements sismiques, une importance fondamentale à des fins de protection civile, ainsi que des bâtiments et ouvrages pouvant prendre de l'importance en fonction des conséquences de leur effondrement

Bâtiments et ouvrages d'intérêt stratégique

Bâtiments :

- bâtiments accueillant les services de l'Administration régionale^(*);
- bâtiments accueillant les services des Administrations communales^(*);
- bâtiments accueillant les services des Communautés de montagne^(*);
- structures ne relevant pas de l'État et accueillant des centres opérationnels de gestion des urgences (centres opérationnels mixtes, centres opérationnels communaux, etc.);
- centres de protection civile;
- bâtiments et ouvrages prévus par les plans d'urgence ou par les autres dispositions de gestion des urgences;
- hôpitaux et structures sanitaires, y compris celles accréditées, dotées d'un service des urgences ou de départements des urgences et de l'accueil;
- bâtiments accueillant les services de l'agence sanitaire locale^(*);
- centres uniques de réception et de régulation des appels de secours (118);
- centres sanitaires.

^(*) limitativement aux bâtiments où sont exercées des fonctions ou des activités liées à la gestion des urgences.

Opere infrastrutturali:

- vie di comunicazione (strade, ferrovie, ecc.) regionali e comunali, ed opere d'arte annesse, limitatamente a quelle strategiche individuate nei piani di emergenza o in altre disposizioni per la gestione dell'emergenza;
- porti, aeroporti ed eliporti non di competenza statale individuati nei piani di emergenza o in altre disposizioni per la gestione dell'emergenza;
- strutture non di competenza statale connesse con la produzione, trasporto e distribuzione di energia elettrica;
- strutture non di competenza statale connesse con la produzione, trasporto e distribuzione di materiali combustibili (oleodotti, gasdotti, ecc.);
- strutture connesse al funzionamento di acquedotti locali;
- strutture non di competenza statale connesse con i servizi di comunicazione (radio, telefonia fissa e portatile, televisione);
- altre strutture eventualmente specificate nei piani di emergenza o in altre disposizioni per la gestione dell'emergenza.

Edifici e opere che possono assumere rilevanza in relazione alle conseguenze di un eventuale collasso

Edifici:

- asili nido e scuole di ogni genere e grado;
- strutture ricreative (cinema, teatri, discoteche, ecc.);
- strutture destinate ad attività culturali (musei, biblioteche, sale convegni, ecc.);
- edifici aperti al culto non rientranti tra quelli di cui all'allegato 1, elenco B, punto 1.3 del Decreto del Capo del Dipartimento della Protezione civile, n. 3685 del 21 ottobre 2003;
- stadi e impianti sportivi;
- strutture sanitarie e/o socio-assistenziali con ospiti non autosufficienti (ospizi, orfanotrofi, ecc.);
- edifici e strutture aperte al pubblico destinate alla erogazione di servizi (uffici pubblici e privati), o adibite al commercio (centri commerciali, ecc.) suscettibili di grande affollamento;
- strutture a carattere industriale, non di competenza statale, di produzione e stoccaggio di prodotti insalubri o pericolosi.

Ouvrages d'infrastructure:

- voies de communication régionales et communales (routes, chemins de fer, etc.), y compris les ouvrages d'art y afférents, limitativement aux voies stratégiques prévues par les plans d'urgence ou par les autres dispositions de gestion des urgences;
- ports, aéroports et héliports ne relevant pas de l'État et prévus par les plans d'urgence ou par les autres dispositions de gestion des urgences;
- structures ne relevant pas de l'État et liées à la production, au transport et à la distribution de l'énergie électrique;
- structures ne relevant pas de l'État et liées à la production, au transport et à la distribution de matériaux combustibles (oléoducs, gazoducs, etc.);
- structures liées au fonctionnement des réseaux locaux d'adduction d'eau;
- structures ne relevant pas de l'État et liées aux services de communication (radio, téléphonie fixe et mobile, télévision);
- autres structures éventuellement prévues par les plans d'urgence ou par les autres dispositions de gestion des urgences.

Bâtiments et ouvrages pouvant prendre de l'importance en fonction des conséquences de leur effondrement

Bâtiments:

- crèches et écoles de tout genre et degré;
- structures de loisirs (cinémas, théâtres, discothèques, etc.);
- structures destinées à des activités culturelles (musées, bibliothèques, salles de congrès, etc.);
- édifices cultuels ne figurant pas parmi ceux visés au point 1.3 de la liste B de l'annexe 1 du décret du chef du Département de la protection civile n° 3685 du 21 octobre 2003;
- stades et installations sportives;
- structures sanitaires et/ou d'assistance sociale accueillant des personnes non autonomes (maisons de retraite, orphelinats, etc.);
- bâtiments et structures ouverts au public et destinés aux services (bureaux publics et privés) ou au commerce (centre commerciaux, etc.) à grande fréquentation;
- structures à caractère industriel ne relevant pas de l'État et destinées à la production et au stockage de produits insalubres ou dangereux.

Opere infrastrutturali:

- stazioni non di competenza statale per il trasporto pubblico;
- opere di ritenuta non di competenza statale;
- impianti di depurazione;
- altri manufatti connotati da intrinseche pericolosità eventualmente individuati in piani d'emergenza o in altre disposizioni di protezione civile.

ALLEGATO 3

alla deliberazione della giunta regionale n. 1603 in data 4 ottobre 2013

Art. 3, comma 3, lettera d):

Modalità di effettuazione del controllo a campione dei progetti previsto dall'articolo 8 e modalità di presentazione e di trasmissione dei progetti.

Modalità di effettuazione del controllo a campione dei progetti.

Le modalità di effettuazione del controllo a campione dei progetti depositati presso i comuni sono disciplinate da quanto previsto agli articoli 7 e 8 della l.r. 23/2012 e dalle disposizioni di dettaglio seguenti.

Le verifiche di controllo sono effettuate dalla struttura regionale competente su un campione del 10% delle denunce depositate ai sensi dell'art. 8 della l.r. 23/2012.

I progetti relativi agli edifici di interesse strategico di cui all'articolo 9 della l.r. 23/2012 sono tutti assoggettati a verifica da parte della struttura competente.

La trasmissione da parte del comune alla struttura regionale competente della scheda informativa (allegato 6.2) di cui all'art. 7, comma 3, unitamente all'attestazione del Comune di avvenuto deposito (allegato 3.2), deve essere effettuata entro il termine di cinque giorni lavorativi dal rilascio dell'attestato dell'avvenuto deposito. La trasmissione deve essere effettuata inviando contestualmente i moduli (allegato 6.2 e 3.2) ai seguenti indirizzi di posta elettronica:

PEC:
difesa_suolo@pec.regione.vda.it

e-mail:
sismicoterritorio@regione.vda.it

La struttura regionale competente provvede ad effettuare periodicamente il sorteggio a campione secondo l'art. 8, comma 1, e entro trenta giorni dal rilascio dell'attestato

Ouvrages d'infrastructure :

- stations de transport public ne relevant pas de l'État;
- ouvrages de retenue ne relevant pas de l'État;
- installations d'épuration;
- autres ouvrages caractérisés par une dangerosité intrinsèque éventuellement prévus par les plans d'urgence ou par les autres plans de protection civile.

ANNEXE 3

de la délibération du Gouvernement régional n° 1603 du 4 octobre 2013

Lettre d) du troisième alinéa de l'art. 3 de la LR n° 23/2012

Modalités de réalisation du contrôle au hasard des projets, au sens de l'art. 8 de la LR n° 23/2012, et modalités de présentation et de transmission desdits projets

Modalités de réalisation du contrôle au hasard des projets.

Les modalités de réalisation du contrôle au hasard des projets déposés auprès des Communes sont régies par les dispositions des art. 7 et 8 de la LR n° 23/2012 et par les dispositions détaillées ci-après.

Le contrôle est effectué par la structure régionale compétente sur un échantillon de 10 p. 100 des déclarations présentées au sens de l'art. 8 de la LR n° 23/2012.

Les projets concernant les bâtiments d'intérêt stratégiques visés à l'art. 9 de la LR n° 23/2012 sont tous soumis au contrôle de la structure compétente.

La Commune doit transmettre à la structure régionale compétente la fiche d'information (annexe 6.2) visée au troisième alinéa de l'art. 7 de la LR n° 23/2012, assortie de l'attestation de dépôt (annexe 3.2), dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la délivrance de cette dernière. Les deux pièces susdites doivent être envoyées simultanément aux adresses électroniques suivantes :

courrier électronique certifié (PEC):
difesa_suolo@pec.regione.vda.it

courriel:
sismicoterritorio@regione.vda.it

La structure régionale compétente procède périodiquement au tirage au sort visé au premier alinéa de l'art. 8 de la LR n° 23/2012 et, dans les trente jours qui suivent la déli-

dell'avvenuto deposito, provvede a comunicare al soggetto che ha effettuato il deposito, nonché al comune territorialmente interessato, la sottoposizione a verifica del progetto sorteggiato. Con la medesima comunicazione viene data informazione al committente, oltre dell'avvio del procedimento, della struttura competente, del responsabile del procedimento e del responsabile dell'istruttoria ad essa preposti, della data entro la quale il procedimento deve concludersi e dell'ufficio presso il quale può prendersi visione degli atti del procedimento medesimo.

Le operazioni di sorteggio vengono effettuate, di norma, ogni 15 giorni al fine di rispettare la tempistica imposta dalla legge; laddove l'applicazione della percentuale del 10% sul numero complessivo dei progetti depositati e comunicati alla struttura regionale conduca ad un numero non intero di progetti da sottoporre a verifica, si procede ad arrotondare per eccesso lo stesso numero laddove la frazione sia uguale/maggiore di 0,5.

Il comune, entro dieci giorni dal ricevimento della comunicazione di cui sopra, trasmette alla struttura regionale competente la documentazione tecnica – individuata ai sensi dell'articolo 3, comma 3, lettera g) – relativa al progetto che è stato sorteggiato. La documentazione tecnica di cui sopra dovrà essere trasmessa in duplice copia cartacea, oppure in un'unica copia in solo formato digitale portatile stabile non modificabile, firmata da tutti i vari soggetti responsabili della progettazione dell'opera. Nel caso di trasmissione del progetto in formato digitale, i files dovranno essere firmati digitalmente.

Decorsi i dieci giorni senza che sia stato ricevuto il progetto da parte della struttura regionale competente, il decorso dei termini del procedimento si intendono sospesi. Di detta sospensione viene data comunicazione sia al Comune che al soggetto che ha effettuato il deposito, mediante lettera raccomandata con ricevuta di ritorno ovvero con comunicazione tramite PEC o altre modalità da stabilirsi.

Il progetto oggetto di sorteggio viene sottoposto a verifica secondo la modalità di controllo formale e tecnico di cui all'allegato 3.1, e l'esito è comunicato al soggetto che ha effettuato il deposito ed al comune entro novanta giorni dalla data del deposito, fatto salvo le eventuali sospensioni di cui sopra. L'esito positivo può contenere eventuali prescrizioni ai sensi dell'articolo 8, comma 4, della l.r. 23/2012.

La procedura di verifica può essere eventualmente sospesa per una sola volta, e per un periodo non superiore a trenta giorni, per l'acquisizione di informazioni o documentazione integrativa che il responsabile dell'istruttoria ritenga necessario acquisire per lo svolgimento della verifica. Il responsabile dell'istruttoria può eventualmente, se lo ritiene necessario, richiedere informazioni e chiarimenti verbali, anche in contraddittorio, con il tecnico progettista delle strutture per definire o chiarire eventuali aspetti di dettaglio.

In caso di esito negativo della verifica si applica quanto previsto dall'articolo 8, comma 5, della l.r. 23/2012 con la

vranza de l'attestation de dépôt, communique à l'intéressé et à la Commune territorialement concernée que le projet a été tiré au sort et est donc soumis au contrôle. Par la même communication, le maître d'ouvrage est informé au sujet du démarrage de la procédure, de la structure compétente, du responsable de la procédure et du responsable de l'instruction, ainsi que de la date à laquelle la procédure en cause doit s'achever et du bureau où les actes relatifs à celle-ci peuvent être consultés.

Les opérations de tirage au sort sont effectuées, en règle générale, tous les 15 jours, aux fins du respect des délais imposés par la loi; lorsque le calcul de 10 p. 100 du nombre global de projets déposés et déclarés à la structure régionale compétente aboutit à un nombre non entier, celui-ci est arrondi à l'unité supérieure si la partie décimale est égale ou supérieure à 5.

Dans les dix jours qui suivent la réception de la communication susmentionnée, la Commune transmet à la structure régionale compétente la documentation technique visée à la lettre g) du troisième alinéa de l'art. 3 de la LR n° 23/2012, relative au projet qui a été tiré au sort. La documentation technique susmentionnée peut être transmise en deux exemplaires sur support papier ou bien en un seul exemplaire en format numérique portable, durable et non modifiable, signé par les différents acteurs responsables de la conception des travaux. Si le projet est envoyé en format numérique, les fichiers doivent être signés électroniquement.

Si la structure régionale compétente ne reçoit pas le projet sous dix jours, les délais de la procédure sont suspendus. La suspension est communiquée tant à la Commune qu'à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par PEC ou encore suivant d'autres modalités à établir.

Le projet tiré au sort est soumis au contrôle suivant les modalités formelles et techniques visées à l'annexe 3.1 et le résultat est communiqué à la personne l'ayant déposé et à la Commune concernée dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent son dépôt, sauf en cas de suspension au sens de l'alinéa précédent. La communication du résultat favorable du contrôle peut contenir des prescriptions, au sens du quatrième alinéa de l'art. 8 de la LR n° 23/2012.

La procédure de contrôle peut être suspendue une seule fois et pour une période de trente jours au plus aux fins de l'acquisition des informations et des pièces complémentaires que le responsable de l'instruction estimerait nécessaires. Le responsable en cause peut également demander des informations et des éclaircissements verbaux et un entretien contradictoire avec le concepteur des structures, afin de définir ou d'éclaircir certains détails.

Si le contrôle aboutit à un résultat négatif, il est fait application des dispositions du cinquième alinéa de l'art. 8 de

sospensione dei lavori e gli eventuali ulteriori provvedimenti in conformità al d.p.r. 380/2001.

La comunicazione di conclusione della verifica e dell'esito finale è effettuata mediante lettera raccomandata con ricevuta di ritorno ovvero con comunicazione tramite PEC o altre modalità da stabilirsi.

Le modalità di svolgimento della procedura di verifica da attuarsi da parte della struttura regionale competente sono riportate nell'allegato 3.1 - modalità di effettuazione della verifica, che riporta i vari controlli previsti.

Il comune provvede invece ad effettuare la preliminare verifica formale di completezza e di regolarità dell'elenco della documentazione secondo il disposto di cui all'art. 7, comma 2, utilizzando il modello di attestazione di avvenuto deposito di cui all'allegato 3.2, anche in riferimento ai contenuti dell'allegato 6.1.

Modalità di presentazione e di trasmissione dei progetti.

L'art. 4 della l.r. 23/2012 prevede che i Comuni, in forma singola o associata, con riferimento all'ambito territoriale di competenza, provvedano a svolgere le attività connesse alla presentazione della documentazione e alla gestione e aggiornamento dei registri delle denunce dei progetti di cui all'art. 93 del d.p.r. 380/2001.

L'art. 7 stabilisce che la documentazione venga presentata in via telematica con le modalità di cui all'art. 3, comma 3, lettera h).

Ai sensi di quanto previsto dalla norma e ad integrazione delle disposizioni richiamate, si precisa quanto segue:

- La documentazione deve essere presentata unitamente dal committente¹ e dal costruttore², utilizzando l'apposito modello di denuncia/scheda informativa di cui all'allegato 6.2 alla deliberazione della Giunta regionale di attuazione.
- La denuncia deve essere sottoscritta dal committente e dal costruttore con firma digitale, nonché – con analogo modalità – da tutti i vari soggetti interessati/responsabili nella progettazione³ e realizzazione dell'opera, come meglio identificati nel modello medesimo.
- Il committente e il costruttore possono, in alternativa, stabilire il proprio domicilio digitale presso il professionista progettista delle strutture con apposita comunicazione all'amministrazione comunale, da trasmettere contestualmente alla presentazione della denuncia.
- Il professionista presso il quale viene stabilito il domicilio digitale sarà destinatario di tutte le comunicazioni che verranno inviate dal comune e dalla strut-

la LR n° 23/2012, prévoyant la suspension des travaux et l'adoption éventuelle d'actes ultérieurs au sens du DPR n° 380/2011.

La communication relative à la conclusion du contrôle et au résultat final est envoyée sous pli recommandé avec accusé de réception ou par courrier électronique certifié (PEC) ou encore suivant d'autres modalités à établir.

Les modalités de déroulement du contrôle, qui est effectué par la structure régionale compétente, sont indiquées à l'annexe 3.1 (Modalités de réalisation du contrôle), qui précise les différentes vérifications prévues.

La Commune, de son côté, procède à une vérification formelle préalable de la complétude et de la régularité de la liste des pièces, au sens du deuxième alinéa de l'art. 7 de la LR n° 23/2012, en utilisant le modèle d'attestation de dépôt visé à l'annexe 3.2, compte tenu de l'annexe 6.1.

Modalités de présentation et de transmission des projets

Au sens de l'art. 4 de la LR n° 23/2012, les Communes, seules ou associées, pourvoient, dans le cadre du territoire de leur ressort, à la réalisation des activités liées à la présentation de la documentation requise et à la gestion et à la mise à jour des registres des déclarations des projets visés à l'art. 93 du DPR n° 380/2001.

Au sens de l'art. 7 de la LR n° 23/2012, la documentation doit être présentée par voie télématique suivant les modalités visées à la lettre h) du troisième alinéa de l'art. 3 de ladite loi.

Aux termes des dispositions susmentionnées et à titre de complément de celles-ci, il est précisé ce qui suit :

- la documentation doit être présentée conjointement par le maître d'ouvrage¹ et par le constructeur², qui doivent utiliser le modèle de déclaration/fiche d'information visé à l'annexe 6.2 ;
- la déclaration doit être signée numériquement par le maître d'ouvrage et par le constructeur, ainsi que par tous les autres acteurs qui sont soit concernés par la conception³ et la réalisation des travaux, soit responsables de celles-ci, tels qu'ils figurent au modèle y afférent ;
- le maître d'ouvrage et le constructeur peuvent indiquer comme domicile numérique celui du professionnel chargé de la conception des structures, et ce, par une communication déposée à l'Administration communale en même temps que la déclaration de projet ;
- le professionnel chez lequel le domicile numérique est établi est le destinataire, une fois le projet déposé, de toutes les communications qui seront envoyées par

tura regionale competente (attestazione dell'avvenuto deposito e trasmissione della scheda informativa di cui all'art. 7, commi 2 e 3; comunicazione di avvenuto sorteggio del progetto, comunicazione dell'esito della verifica di cui all'art. 8, commi 2 e 4 e ogni altra comunicazione necessaria) successivamente al deposito. A tal fine il committente e il costruttore autorizzano le amministrazioni comunale e regionale ad indirizzare le comunicazioni concernenti la pratica di competenza al progettista, il quale assume a sua volta l'onere e la responsabilità di mantenere i rapporti tra amministrazione comunale e regionale e i soggetti che hanno effettuato la presentazione nel rispetto delle disposizioni di legge.

- È ammessa quindi la presentazione della documentazione per il tramite del professionista incaricato della progettazione delle strutture, all'uopo delegato dal committente e dal costruttore, che viene pertanto individuato quale "soggetto che ha effettuato il deposito" ai fini di cui agli art. 7, comma 3, e art. 8, commi 2 e 4. In tal caso la documentazione viene presentata telematicamente dal progettista che allega alla comunicazione il documento di denuncia firmato digitalmente dal committente e dal costruttore o, in alternativa, il documento analogico (scannerizzato) firmato in originale dal committente e dal costruttore. Alla denuncia deve essere in questo caso allegata copia del documento di identità dei soggetti che hanno firmato la denuncia nonché la delega sottoscritta dal committente e dal costruttore.
- La comunicazione di trasmissione da parte del progettista deve essere firmata digitalmente dallo stesso professionista incaricato e trasmessa tramite PEC o su apposito portale Web con allegata la presentazione/denuncia.
- In caso di trasmissione di modello di presentazione/denuncia in formato cartaceo, anche i vari soggetti interessati dalla progettazione/esecuzione dell'opera possono firmare in originale la denuncia e allegare copia del documento di identità.
- Tutte le comunicazioni successive alla presentazione della documentazione ai sensi della l.r. 23/2012 nel caso di domicilio digitale stabilito presso il progettista, sono quindi inviate esclusivamente a tale indirizzo telematico sotto la diretta responsabilità del progettista medesimo che si assume l'onere di trasmettere sollecitamente le medesime comunicazioni ai soggetti responsabili.
- Se il controllo formale condotto da parte dei Comuni sulla documentazione progettuale presentata mediante la scheda di cui all'all. 6.2, da esito negativo, il Comune non procederà con il rilascio dell'avvenuto deposito di cui alla scheda all. 3.2.

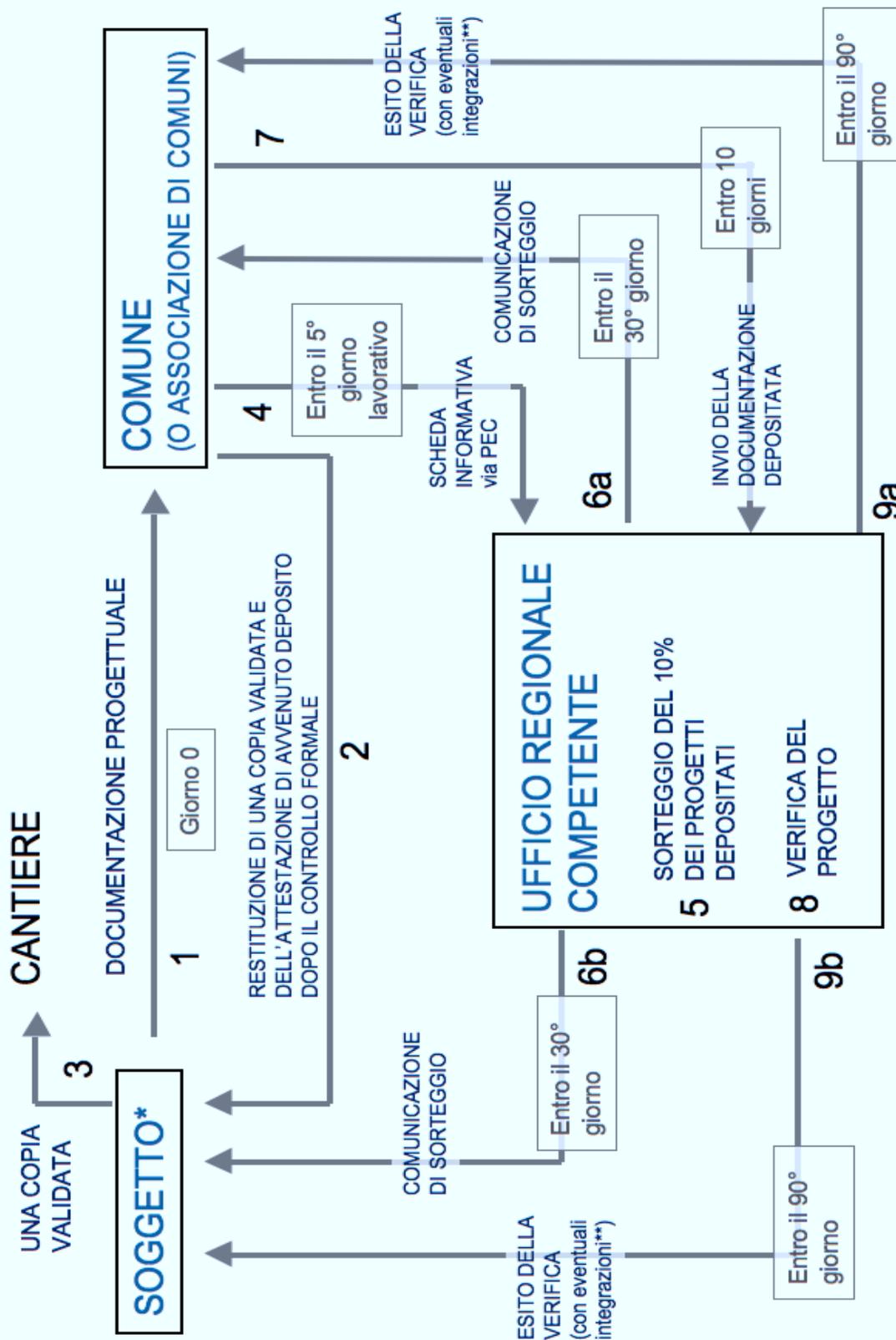
la Commune ou par la structure régionale compétente (attestation de dépôt et transmission de la fiche d'information visée aux deuxième et troisième alinéas de l'art. 7 de la LR n° 23/2012 ; communication du tirage au sort du projet et communication du résultat du contrôle visé aux deuxième et quatrième alinéas de l'art. 8 de ladite loi ; autres communications nécessaires). À cette fin, le maître d'ouvrage et le constructeur autorisent la Région et la Commune à adresser les communications relatives au dossier au concepteur, qui, à son tour, se charge d'entretenir les rapports entre, d'une part, la Région et la Commune et, d'autre part, les personnes ayant présenté le projet, dans le respect des dispositions prévues par la loi ;

- il est donc possible de présenter la documentation requise par l'intermédiaire du professionnel chargé de la conception des structures, délégué à cet effet par le maître d'ouvrage et par le constructeur ; aux fins du troisième alinéa de l'art. 7 et des deuxième et quatrième alinéas de l'art. 8 de la LR n° 23/2012, ledit professionnel est donc considéré comme la personne qui dépose le projet. La documentation est alors présentée par voie télématique par le concepteur qui doit joindre à la communication relative à la transmission de ladite documentation la déclaration signée numériquement par le maître d'ouvrage et par le constructeur ou bien le document analogique (numérisé avec un scanner) signé en original par le maître d'ouvrage et par le constructeur. En cette occurrence, la déclaration doit être assortie d'une copie d'une pièce d'identité des signataires, ainsi que de la délégation signée par le maître d'ouvrage et par le constructeur ;
- la communication susdite doit être signée numériquement par le concepteur et transmise par courrier électronique certifié (PEC) ou via un portail web dédié, assortie de la déclaration ;
- en cas de transmission de la déclaration sur support papier, les différents acteurs concernés par la conception et par la réalisation des travaux peuvent signer l'original de la déclaration et joindre audit document une copie de leur pièce d'identité ;
- si le domicile numérique est établi auprès du concepteur, toutes les communications qui suivent la présentation de la documentation au sens de la LR n° 23/2012 sont envoyées uniquement à l'adresse numérique dudit professionnel, sous la responsabilité directe de celui-ci, qui s'engage à transmettre sans délai les communications en cause aux autres acteurs concernés ;
- si la vérification formelle des pièces du projet effectuée au moyen de la fiche visée à l'annexe 6.2 aboutit à un résultat négatif, la Commune ne délivre pas l'attestation de dépôt visée à l'annexe 3.2.

-
- ¹ Il committente, così come definito dall'art. 93 del DPR 380/2001, può essere rappresentato da uno o più soggetti privati o da uno o più rappresentanti di Ente pubblico. La scheda informativa dovrà essere sottoscritta dal o dai committenti a seconda dei casi.
 - ² Il costruttore, così come definito dagli artt. 65 e 93 del DPR 380/2001, può essere costituito da una o più imprese, anche raggruppate secondo le forme previste dalla legge vigente, e le firme da apporre in calce alla denuncia saranno tante quante sono le imprese identificate quale costruttore.
 - ³ La progettazione delle opere strutturali, come per gli aspetti architettonici, può essere realizzata da uno o più soggetti. In ogni caso, tutti i soggetti coinvolti nella progettazione devono firmare la scheda informativa, per le parti di propria competenza, là dove previsto.
-

-
- ¹ Le maître d'ouvrage, tel qu'il est défini par l'art. 93 du DPR n° 380/2001, peut être représenté par une ou plusieurs personnes privées ou par un ou plusieurs représentants d'un organisme public. La fiche d'information doit être signée par le/les maître(s) d'ouvrage, selon les cas.
 - ² L'on entend par «constructeur» au sens des art. 65 et 93 du DPR n° 380/2001 l'entreprise ou les entreprises, mêmes groupées suivant les formes prévues par la législation en vigueur en la matière, qui entendent réaliser les travaux. Les signatures à apposer au bas de la déclaration doivent être en nombre égal au nombre des entreprises identifiées en tant que constructeur.
 - ³ Les travaux de structure et d'architecture peuvent être conçus par une ou plusieurs personnes. En tout état de cause, tous les acteurs concernés par la conception doivent signer, s'il y a lieu et chacun en ce qui le concerne, la fiche d'information.
-

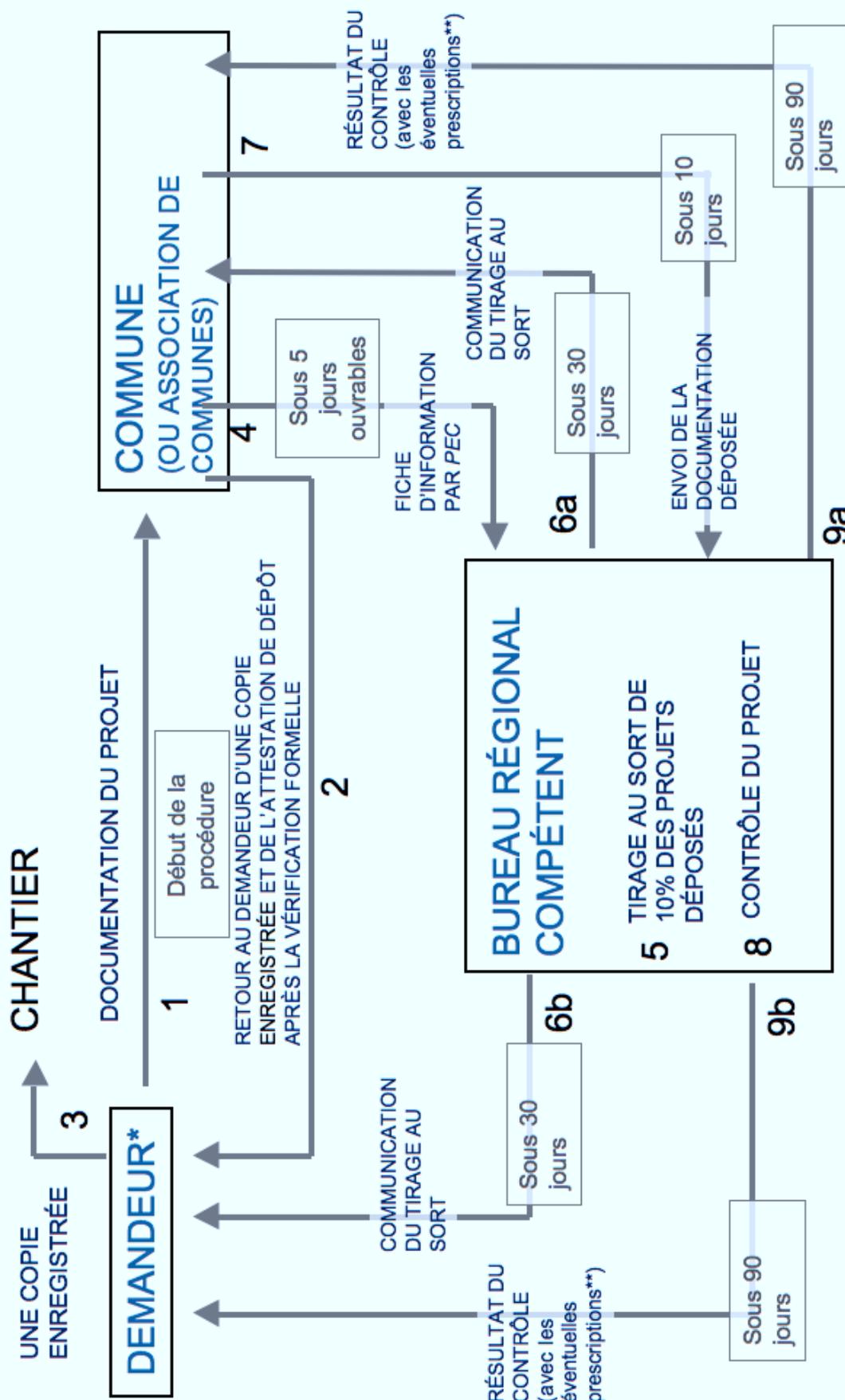
Diagramma esemplificativo del procedimento



*il costruttore e il committente o, se delegato, il progettista

**su richiesta dell'ufficio regionale ed entro 30 giorni dalla stessa, il progettista può integrare la pratica

Diagramme explicatif de la procédure



* Soit le constructeur et le maître d'ouvrage ou, s'il a été délégué à cet effet, le concepteur.

** Si le bureau régional le demande, le concepteur doit compléter le dossier dans les 30 jours qui suivent la notification y afférente.

ALLEGATO 3.1

alla deliberazione della giunta regionale n. 1603 in data 4 ottobre 2013

Modalità di effettuazione della verifica sull'osservanza delle norme tecniche dei progetti relativi agli interventi di nuova costruzione, di adeguamento, di miglioramento e di varianti sostanziali, ai sensi dell'art. 8 della l.r. 23/2012.

Il controllo sul progetto è finalizzato ad accertare la corretta applicazione delle Norme tecniche vigenti e in particolare la corretta qualificazione delle condizioni geomorfologiche e geotecniche del sito, l'idonea definizione dei livelli di sicurezza per le opere in progetto, nonché l'idonea illustrazione di tutti gli elementi strutturali che qualificano la costruzione e le modalità di analisi e verifica della sicurezza.

Nel caso di esposizione poco chiara del progetto o di carenza di documentazione, nel corso del controllo potranno essere richieste integrazioni al progetto depositato ovvero formulate prescrizioni per il completamento/integrazione della documentazione progettuale ai fini della prosecuzione e dell'espletamento del controllo stesso.

Le regole di dettaglio e i limiti geometrici delle principali strutture portanti devono essere correttamente esplicitati e devono tener conto dei limiti imposti dalle NTC 08.

Il giudizio motivato di accettabilità dei risultati consisterà nel confronto con i risultati indicati nella progettazione eventualmente anche con semplici calcoli, di larga massima, eseguiti con metodi tradizionali e adottati, ad esempio, in fase di primo proporzionamento della struttura. Inoltre, sulla base di considerazioni riguardanti gli stati tensionali e deformativi determinati, si valuterà la consistenza delle scelte operate in sede di schematizzazione e di modellazione della struttura e delle azioni su di essa.

ANNEXE 3.1

de la délibération du Gouvernement régional n° 1603 du 4 octobre 2013

Modalités de réalisation du contrôle du respect des normes techniques en cas de projets de nouvelle construction, de mise aux normes et d'amélioration et en cas de modifications substantielles des projets, au sens de l'art. 8 de la LR n° 23/2012.

Le contrôle du projet vise à vérifier l'application correcte des normes techniques en vigueur et notamment la définition correcte des conditions géomorphologiques et géotechniques du site, la définition adéquate des niveaux de sécurité pour les travaux envisagés, ainsi que l'illustration adéquate de tous les éléments de structure qui caractérisent la construction, ainsi que les modalités d'analyse et de vérification de la sécurité.

En cas d'exposition peu claire du projet ou de documentation insuffisante, des pièces complémentaires peuvent être demandées et des prescriptions établies, et ce, aux fins de la poursuite du contrôle.

Les règles de détail et les limites géométriques des principales structures porteuses doivent être correctement indiquées et tenir compte des limites imposées par les NTC de 2008.

La décision motivée de recevabilité des résultats est prise après confrontation de ceux-ci avec les résultats indiqués dans le projet, sur la base, éventuellement, de simples calculs généraux effectués avec les méthodes traditionnelles adoptées, par exemple, lors du premier pré-dimensionnement de la structure. De plus, sur la base de considérations relatives aux niveaux de tension et de déformation établis, il sera procédé à l'évaluation des choix opérés lors de la schématisation et du modélisation de la structure et des actions concernant celle-ci.

ALLEGATO 3.2

ALLA DELIBERAZIONE DELLA GIUNTA REGIONALE n. 1603 in data 04/10/2013

Attestazione del comune di avvenuto deposito.

COMUNE DI

**DENUNCIA DEI LAVORI DI REALIZZAZIONE DI OPERE DI CONGLOMERATO CEMENTIZIO
ARMATO, NORMALE E PRECOMPRESSO, A STRUTTURA METALLICA, IN LEGNO E MURATURA E
CONTESTUALE DEPOSITO DELLA DOCUMENTAZIONE TECNICA NECESSARIA PER L'AVVIO
DEGLI INTERVENTI DI
COSTRUZIONE, ADEGUAMENTO, MIGLIORAMENTO E VARIANTI SOSTANZIALI.**

Lavori di _____

siti in _____ nel Comune di _____,

Titolo abilitativo:

- Permesso di Costruire prot. n. in data
- Segnalazione di Inizio Attività Edilizia (SCIA) in data prot.....
- Comunicazione ai sensi dell'art. 61 bis della l.r. 11/98
- Altro titolo abilitativo.....

Trasmissione denuncia/scheda informativa tramite PEC in data, registrata al n. di prot in data,

Il sottoscritto tecnico comunale.....incaricato ai fini di cui all'art. 7, comma 2, della l.r. 23/2012 :

attesta

**a seguito di verifica formale di completezza e regolarità ai sensi dell'art. 7 della l.r. 23/2012, che in data
prot. n..... presso questo Comune di..... :**

- è stata depositata la denuncia/scheda informativa di cui in oggetto unitamente alla documentazione tecnica sottoscritta in ogni elaborato dal/i progettista/i e dal/i direttore/i dei lavori, e composto dai seguenti elaborati:
 -
 -
 -
 -
 -
 -
 -
 -
 -

- è stato allegato l'elenco degli elaborati sottoscritto dal progettista, che attesta (*selezionare una delle seguenti voci*):
 - la presenza di tutti gli elaborati minimi previsti dall'allegato 6.1 della deliberazione n. ... in data ... in quanto l'intervento è una nuova costruzione, un adeguamento, un miglioramento o una variante sostanziale;
 - ovvero un numero uguale o minore e/o una tipologia diversa rispetto a quelli previsti, in relazione alla specifica classificazione delle opere oggetto di denuncia, dai quali comunque risultino in modo chiaro ed esauriente la tipologia di intervento e le calcolazioni eseguite (art. 65 del d.P.R. 380/2001), in quanto l'intervento è una riparazione, un intervento locale, un intervento privo di rilevanza ai fini della pubblica incolumità, o una variante non sostanziale;
- è stata allegata la ricevuta del versamento dei diritti e delle spese di istruttoria di cui all'art. 14 della l.r. 23/2012 come quantificati nella deliberazione n. 1603 in data 04/10/2013.
- è stata allegata la dichiarazione asseverata del progettista nel caso di intervento privo di rilevanza ai fini della pubblica incolumità;
- è stata allegata la dichiarazione asseverata del progettista di cui al comma 3 dell'art. 11 della l.r. 23/2012 nel caso di solo miglioramento di edifici di speciale importanza artistica o situati in zona A del PRG (l.r. 23/2012, art. 11);
- è stata allegata nel caso di variante non sostanziale, la documentazione necessaria a dimostrare tale condizione:
 - la dichiarazione sintetica e descrittiva dell'intervento firmata dal progettista architettonico e dal progettista strutturale contenente l'asseverazione sulla non sostanzialità della variante, comprendente firma per presa visione del direttore lavori e del collaudatore,
 - una relazione tecnica esplicativa di tutte le modifiche proposte rispetto al progetto originario per la dimostrazione della non sostanzialità della variante, completa di aggiornate ed esaustive valutazioni numeriche,
 - gli elaborati grafici comprensivi di piante e sezioni in scala commisurata alla tipologia di variante proposta e di particolari esecutivi rappresentativi a dimostrare che l'intervento non risulta sostanziale.
- copia dell'atto di nomina del collaudatore (l.r. 23/2012, art.12).

Una copia della documentazione presentata viene restituita con la presente attestazione di avvenuto deposito.

La suddetta denuncia è stata rubricata al n. /

....., li

L'INCARICATO

.....

Il sottoscritto tecnico comunale.....incaricato ai fini di cui all'art. 7, comma 2, della l.r. 23/2012 con la presente comunica che la scheda informativa inerente ai lavori in oggetto:

- viene
- non viene

trasmessa entro 5 giorni lavorativi dalla data di avvenuto deposito alla struttura regionale competente per le procedure previste all'art. 8 della l.r. 23/2012.

....., li

L'INCARICATO

.....

Annexe 3.2 de la délibération du Gouvernement régional n° 1603 du 4 octobre 2013

Attestation de dépôt délivrée par la Commune.

COMMUNE DE _____

**DÉCLARATION DE TRAVAUX RELATIVE À LA RÉALISATION D'OUVRAGES EN BÉTON ARMÉ,
NORMAL ET PRÉCONTRAIT, À STRUCTURE MÉTALLIQUE, EN BOIS OU EN MAÇONNERIE
ET DÉPÔT DE LA DOCUMENTATION TECHNIQUE NÉCESSAIRE AU DÉMARRAGE DES TRAVAUX
DE CONSTRUCTION, DE MISE AUX NORMES, D'AMÉLIORATION
OU À LA MODIFICATION SUBSTANTIELLE DU PROJET**

Travaux de _____

à _____ dans la commune de _____,

Autorisation d'urbanisme :

- Permis de construire n° _____ du _____ ;
- Déclaration certifiée de début d'activité (SCIA) n° _____ du _____ ;
- Communication au sens de l'art. 61 bis de la LR n° 11/1998 ;
- Autre : _____

Déclaration/fiche d'information transmise par PEC le _____ et enregistrée sous le n° _____ le _____.

Je soussigné(e) _____, technicien communal, mandaté(e) aux fins visées au deuxième alinéa de l'art. 7 de la LR n° 23/2012

atteste

à la suite de la vérification formelle de la complétude et de la régularité visée à l'art. 7 de la LR n° 23/2012 :

· que la déclaration/fiche d'information visée à l'objet et assortie des pièces techniques ci-dessous, signées par le/les concepteur(s) et par le(s) directeur(s) des travaux, a été déposée le _____ (reçu n° _____) :

- ☐ _____
- ☐ _____
- ☐ _____
- ☐ _____
- ☐ _____
- ☐ _____
- ☐ _____
- ☐ _____

- qu'une liste des pièces signée par le concepteur a été présentée en annexe à la déclaration susmentionnée et fait état (sélectionner l'une des options suivantes):
 - de toutes les pièces minimales requises par l'annexe 6.1 de la délibération n° 1603 du 4 octobre 2013, étant donné qu'il s'agit d'une nouvelle construction, de travaux de mise aux normes ou d'amélioration ou d'une modification substantielle du projet;
 - d'un nombre de pièces égal ou inférieur et/ou d'un type de pièces différent par rapport au nombre et au type prévus compte tenu de la classification du projet faisant l'objet de la déclaration, étant donné qu'il s'agit de travaux de réparation, d'interventions localisées, de travaux dépourvus d'importance aux fins de la sécurité publique ou de modifications non substantielles du projet (lesdites pièces doivent toutefois indiquer de manière claire et exhaustive le type de travaux et les calculs effectués, au sens de l'art. 65 du DPR n° 380/2001);
- que le reçu du versement des droits et frais d'instruction visés à l'art. 14 de la LR n° 23/2012 et dont le montant est fixé par la délibération du Gouvernement régional n° 1603 du 4 octobre 2013 a été présenté en annexe à la déclaration susmentionnée;
 - que la déclaration du concepteur agréé, exigée en cas de travaux dépourvus d'importance aux fins de la sécurité publique, a été présentée en annexe à la déclaration susmentionnée;
 - que la déclaration du concepteur agréé prévue par le troisième alinéa de l'art. 11 de la LR n° 23/2012 en cas de simple amélioration de bâtiments ayant une importance artistique particulière ou de bâtiments situés dans les zones A du PRG, au sens dudit article, a été présentée en annexe à la déclaration susmentionnée;
 - que les pièces indiquées ci-après et nécessaires pour prouver que les modifications proposées ne sont pas substantielles ont été présentées en annexe à la déclaration susmentionnée:
 - déclaration synthétique signée conjointement par le concepteur d'architecture et par le concepteur de structure, décrivant les travaux et attestant que la modification en cours d'exécution n'est pas substantielle; ladite déclaration doit être signée pour prise de connaissance par le directeur des travaux et immédiatement transmise au technicien chargé de l'essai statique;
 - rapport technique contenant toutes les informations nécessaires pour définir les changements proposés par rapport au projet initial et prouver ainsi que la modification n'a aucun effet substantiel sur l'ensemble de la structure; ledit rapport doit être assorti d'évaluations numériques mises à jour et exhaustives;
 - document graphique comprenant des plans et des sections à une échelle adéquate compte tenu du type de modification proposée, ainsi que des détails d'exécution permettant de prouver que les travaux n'entraînent aucune modification substantielle.
 - qu'une copie de l'acte de nomination du technicien chargé de l'essai, au sens de l'art. 12 de la LR n° 23/2012 a été présentée en annexe à la déclaration susmentionnée.

Un exemplaire des pièces présentées est retourné au demandeur, assorti de la présente attestation de dépôt.

La déclaration visée à l'objet a été enregistrée sous le n° _____ / _____ du registre y afférent.

Fait à _____, le _____.

Le technicien communal,

Je soussigné(e), _____, technicien communal, mandaté aux fins visés au deuxième alinéa de l'art. 7 de la LR n° 23/2012, communique que la fiche d'information relative aux travaux visés à l'objet:

○ est ○ n'est pas

transmise, sous cinq jours ouvrables à compter de la date de son dépôt, à la structure régionale compétente, aux fins de l'accomplissement des procédures prévues par l'art. 8 de la loi susmentionnée.

Fait à _____, le _____.

Le technicien communal,

ALLEGATO 4

alla deliberazione della giunta regionale n. 1603 in data 4 ottobre 2013

Art. 3, comma 3, lettera e):

Indirizzi per l'individuazione degli interventi privi di rilevanza ai fini della pubblica incolumità, in conformità al d.p.r. 380/2001;

**Interventi privi di rilevanza
ai fini della pubblica incolumità**

Premessa.

L'art. 83, comma 1, del decreto del Presidente della Repubblica 6 giugno 2001, n. 380, che impone il rispetto di prescrizioni nelle zone sismiche, così recita: *"Tutte le costruzioni la cui sicurezza possa comunque interessare la pubblica incolumità, da realizzarsi in zone dichiarate sismiche ..."*.

La norma introduce quindi un metodo di valutazione essenzialmente qualitativo e non dimensionale per definire il suo campo di applicazione; la disposizione assoggetta potenzialmente all'osservanza della normativa antisismica tutte le costruzioni senza escluderne nessuna a priori adottando come unico metodo quello della valutazione della sicurezza legata al concetto di pubblica incolumità, a prescindere dal tipo di costruzione o dei materiali usati.

La norma risulta però di non semplice applicazione laddove puntualizza *"...possa comunque interessare la pubblica incolumità ... con una definizione alquanto generica.*

Si ritiene quindi necessario e opportuno formulare alcune considerazioni che permettano di individuare, in relazione alle caratteristiche tecniche nonché per dimensioni e funzioni, quali interventi possano ragionevolmente essere inclusi tra quelli non rilevanti per la pubblica incolumità ai fini sismici.

Innanzitutto all'art. 1, comma 1, della l.r. 23/2012 si precisa che *"la ... legge ... disciplina le attività dirette a garantire la tutela dell'incolumità delle persone e dei beni sul territorio regionale..."*.

Per incolumità pubblica, ai fini della normativa in argomento, si deve quindi intendere innanzitutto l'integrità fisica della popolazione ma anche dei beni sul territorio: risulta così di fondamentale importanza tenere in debito conto i possibili effetti, conseguenti ad un eventuale collasso o danneggiamento delle costruzioni oggetto di realizzazione, ai fini della sicurezza fisica delle persone e dei beni coinvolti in tali eventi.

Anche il tipo di opera e la sua importanza, o meno, in termini fisico/dimensionali, concorrono alla valutazione circa l'esclusione o meno dell'opera dall'applicazione della norma; così come la presenza continua, ovvero saltuaria/ sporadica di persone all'interno o nei pressi di costruzioni più o meno modeste, è anch'essa rilevante in relazione alla necessità di adottare o escludere l'applicazione della normativa sismica.

ANNEXE 4

de la délibération du Gouvernement régional n° 1603 du 4 octobre 2013

Lettre a) du troisième alinéa de l'art. 3 de la LR n° 23/2012 Orientations pour identifier les travaux dépourvus d'importance aux fins de la sécurité publique, conformément au DPR n° 380/2001

**Travaux dépourvus d'importance
aux fins de la sécurité publique**

Préambule

Le premier alinéa de l'art. 83 du décret du président de la République n° 380 du 6 juin 2001, qui établit des prescriptions particulières pour les zones sismiques, concerne toutes les constructions qui doivent y être réalisées et qui peuvent mettre en danger la sécurité publique.

Ces dispositions introduisent une méthode d'évaluation essentiellement qualitative et non dimensionnelle pour définir leur champ d'application; potentiellement, toutes les constructions sont soumises aux normes parasismiques, a priori sans exception aucune, et la seule méthode d'évaluation est axée sur la sécurité publique, indépendamment du type de construction ou de matériaux utilisés. Toutefois, ces dispositions sont difficiles à appliquer, puisqu'elles doivent être respectées «chaque fois que la sécurité publique est concernée», formule fort générale.

Il est donc opportun et nécessaire de formuler quelques considérations permettant d'établir, compte tenu des caractéristiques techniques ainsi que des dimensions et de la destination des constructions, quels sont les travaux qui peuvent être raisonnablement inclus dans la catégorie des travaux dépourvus d'importance aux fins de la sécurité publique lors d'événements sismiques.

Au sens du premier alinéa de son art. 1^{er}, la LR n° 23/2012 régleme les actions visant à garantir la protection de l'intégrité des personnes et des biens sur le territoire régional. Aux fins des dispositions en cause, l'on entend par «sécurité publique» avant tout l'intégrité des personnes, mais également celles des biens sur le territoire régional: il est donc fort important de tenir compte des effets possibles de l'effondrement ou de l'endommagement des constructions sur l'intégrité des personnes et des biens concernés.

Aux fins de l'éventuelle exclusion d'un ouvrage de l'obligation de respecter les dispositions parasismiques, le type et l'importance plus ou moins marquée de celui-ci en termes physiques et dimensionnels sont également pris en compte, tout comme la présence continue, occasionnelle ou sporadique de personnes à l'intérieur ou à proximité de l'ouvrage en cause.

Gli interventi privi di rilevanza per la pubblica incolumità ai fini sismici possono quindi essere individuati nelle opere, strutturali e non, di modesta entità ma per i quali si richiede necessariamente sempre di effettuare un'accurata verifica.

Le opere non strutturali possono essere definite come quelle opere che non intervengono direttamente sulla statica dell'edificio e una loro eventuale eliminazione o danneggiamento non compromette la resistenza della struttura, ma che potrebbero avere conseguenze per la sicurezza delle persone in occasione di eventi sismici. In tal senso le NTC 2008 prevedono al punto 7.2.3 l'obbligo per gli elementi non strutturali il cui danneggiamento può provocare danni alle persone, di essere opportunamente verificati, insieme alle loro connessioni alla struttura, per l'azione sismica corrispondente a ciascuno degli stati limite considerati.

Si possono pertanto definire privi di rilevanza per la pubblica incolumità ai fini sismici (di seguito definiti semplicemente "interventi privi di rilevanza") quegli interventi di modesta importanza ritenuti non rilevanti agli effetti della valutazione del rischio sismico e in particolare nei confronti della sicurezza della popolazione.

Interventi privi di rilevanza.

Gli interventi privi di rilevanza sono esclusi dall'ambito di applicazione della normativa regionale ai sensi dell'art. 2, comma 3, della l.r. 23/2012.

La legge regionale prevede inoltre allo stesso art. 2, commi 1 e 2, che gli interventi di adeguamento e miglioramento su costruzioni esistenti e le relative varianti sostanziali siano assoggettate alle disposizioni della medesima legge, escludendo di fatto i casi di riparazione e interventi locali che devono comunque essere oggetto di specifica verifica in funzione della configurazione strutturale della zona di intervento.

L'appartenenza alla categoria degli interventi privi di rilevanza comporta in ogni caso il rispetto delle norme tecniche specifiche e della normativa urbanistica ed edilizia per detti interventi.

Pertanto le opere dovranno essere progettate e realizzate in osservanza delle vigenti "Norme tecniche per le costruzioni" e sotto la direzione lavori di un tecnico abilitato, se ed in quanto necessario, in base alle normative regionali e nazionali vigenti; l'osservanza alle norme tecniche per le costruzioni (NTC) deve essere espressamente asseverata dal progettista abilitato così come rimane peraltro fermo l'obbligo di acquisire il titolo abilitativo all'intervento edilizio secondo la normativa vigente.

Gli interventi privi di rilevanza – indipendentemente dal sistema costruttivo adottato e dal materiale impiegato – qualora i soggetti a qualsiasi titolo coinvolti (committente,

Les travaux dépourvus d'importance aux fins de la sécurité publique lors d'événements sismiques peuvent donc être définis comme des travaux de réalisation d'ouvrages de modeste envergure, mais qui nécessitent toujours un contrôle attentif.

Les ouvrages autres que ceux de structure peuvent être définis comme les ouvrages qui n'ont pas de conséquence directe sur la statique du bâtiment et dont l'élimination ou l'endommagement ne compromettrait pas la résistance de la structure, mais qui pourraient engendrer des séquelles au niveau de l'intégrité des personnes lors d'événements sismiques. En ce sens, le point 7.2.3 des NTC de 2008 prévoit l'obligation de vérifier que la déformation des éléments non structuraux dont la détérioration pourrait provoquer des dommages aux personnes, ainsi que des raccordements de ceux-ci à la structure, ne dépasse pas, en cas d'action sismique, les états limites pris en compte.

Il est donc possible de définir «dépourvus d'importance aux fins de la sécurité publique lors d'événements sismiques» les travaux de réalisation d'ouvrages de modeste envergure jugés non significatifs aux fins de l'évaluation du risque sismique et notamment de l'intégrité des personnes; lesdits travaux sont dénommés ci-après simplement «travaux dépourvus d'importance».

Travaux dépourvus d'importance

Les travaux dépourvus d'importance sont exclus de l'application de la LR n° 23/2012, au sens du troisième alinéa de l'art. 2 de celle-ci.

Au sens des premier et deuxième alinéas dudit art. 2, les travaux de mise aux normes et d'amélioration des constructions existantes et les modifications substantielles des projets y afférents sont soumis aux dispositions de la loi en cause, exception faite des travaux de réparation et des travaux localisés qui doivent, en tout état de cause, faire l'objet d'un contrôle aux fins de la configuration structurale de la portion de bâtiment concernée.

Il est en tout état de cause obligatoire, pour les travaux dépourvus d'importance, de respecter les normes techniques spécifiques et les règles d'urbanisme et de construction prévues.

Lesdits travaux doivent donc être conçus et réalisés dans le respect des NTC en vigueur et sous la direction d'un technicien agréé, si cela est nécessaire, au sens des dispositions régionales et nationales en la matière; le respect des NTC doit être expressément attesté par le concepteur agréé et le titre d'urbanisme prévu par la législation en vigueur doit être obtenu.

Indépendamment du système de construction adopté et des matériaux utilisés, si les acteurs concernés à quelque titre que ce soit (maître d'ouvrage, concepteur, bureaux

progettista, uffici tecnici degli enti territoriali, costruttore) lo ritenessero necessario, in relazione al singolo caso e alle caratteristiche strutturali dell'opera, potranno essere sottoposte al collaudo statico. In tale evenienza le procedure saranno quelle previste dall'art. 67 del d.p.r. 380/2001 (riportato in calce alla presente).

Si possono considerare interventi non rilevanti gli interventi di manutenzione ordinaria e gli interventi di manutenzione straordinaria purché non compromettano in alcun modo la sicurezza statica della costruzione, non riguardino strutture portanti e non alterino l'entità e la distribuzione dei carichi, e non si configurino comunque quali interventi di adeguamento o di miglioramento ai sensi del punto 8 delle NTC.

A puro titolo di esempio, peraltro esemplificativo e non esaustivo, gli interventi di seguito elencati possono ritenersi interventi non rilevanti, previa opportuna e necessaria verifica, e relativa attestazione di cui al successivo paragrafo, da parte del progettista:

- La sostituzione di alcuni elementi dell'orditura secondaria dei solai in legno e dei tetti in legno;
- Interventi che riguardino strutture di modesta importanza e di limitata altezza, non stabilmente fissate al suolo;
- Le piccole aperture nei solai che non interessano le strutture principali;
- I consolidamenti del terreno di fondazione purché non venga alterato il comportamento globale dell'edificio;
- La creazione di aperture, anche per il passaggio di impianti, di dimensioni inferiori a mezzo metro quadrato, purché debitamente architravate;
- La semplice sostituzione di architravature con altre in acciaio o cemento armato senza ampliamento della dimensione del vano;
- L'inserimento di travi rompitratta all'intradosso di solai o coperture;
- Le piccole costruzioni da orto, giardino o terrazzo destinate ad uso di ripostigli, rimesse attrezzi, ricovero animali da cortile, siano esse prefabbricate o no, ad un piano e con copertura leggera con sporadica presenza di persone;
- I piccoli soppalchi a struttura lignea o altro materiale, con limitato peso proprio e sovraccarico, a destinazione non abitabile e di limitata superficie;
- Le opere di sostegno dei terreni di tipo semplice a gravità o in cls armato a mensola, di limitata altezza;

techniques des collectivités territoriales, constructeur) l'estiment nécessaire du fait des caractéristiques structurales de l'ouvrage, les ouvrages dépourvus d'importance peuvent être soumis à un essai statique. En cette occurrence, les procédures à suivre sont celles prévues par l'art. 67 du DPR n° 380/2001, dont le texte figure à la fin de la présente annexe.

Peuvent être considérés comme dépourvus d'importance les travaux d'entretien ordinaire, ainsi que les travaux d'entretien extraordinaire qui ne compromettent en aucune manière la sécurité statique de la construction, ne concernent pas de structures porteuses, ne modifient pas l'importance ni la distribution des charges et ne visent pas la mise aux normes ni l'amélioration de la construction au sens du point 8 des NTC.

À titre d'exemple non exhaustif, les travaux énumérés ci-après peuvent être considérés comme dépourvus d'importance, à condition qu'ils soient soumis aux contrôles préalables nécessaires et opportuns et que le concepteur délivre l'attestation y afférente au sens du paragraphe suivant :

- remplacement de quelques éléments de la charpente secondaire des combles et des toits en bois;
- intervention sur des structures d'importance modeste, de hauteur limitée et non fixées au sol de manière définitive;
- aménagement de petites ouvertures dans les combles ne touchant pas les structures principales;
- consolidation du terrain de fondation, à condition que le comportement global du bâtiment ne soit pas altéré;
- création d'ouvertures, entre autres, pour la pose d'installations, de dimensions inférieures au mètre carré, à condition qu'elles soient dûment architravées;
- simple remplacement de linteaux par de nouveaux linteaux en acier ou béton armé, sans agrandissement de l'ouverture;
- insertion de poutres secondaires sur l'intrados des combles ou toits;
- aménagement, dans les jardins ou les potagers ou sur les terrasses, de petits abris, préfabriqués ou non, à un seul étage et dotés d'une couverture légère, destinés à servir de débarras, d'entrepôt pour les outils ou d'abri pour les animaux de basse-cour et dans lesquels la présence de personnes est sporadique;
- réalisation de petites mezzanines non habitables, en bois ou autre, dont le poids propre, la surcharge et la superficie sont limités;
- réalisation d'ouvrages de soutènement du terrain du type à gravité ou en béton armé en console et d'une hauteur limitée;

- Interventi su elementi non strutturali (tramezzature interne, pavimenti, intonaci, sovrastrutture) nell'ambito del carico unitario assunto in sede di calcolo per gli elementi strutturali e senza modifiche della sagoma dell'edificio e di distribuzione delle masse;
- Strutture temporanee per manifestazioni per le quali trovano applicazione norme specifiche e vengono utilizzate per brevi e limitati periodi;
- Opere strutturali destinate a svolgere funzioni provvisoriale e temporanee di cantiere di qualunque tipologia e materiale per le quali trovano applicazione norme di sicurezza specifiche.

Documentazione per gli interventi privi di rilevanza.

Come detto per gli interventi privi di rilevanza non si applicano le disposizioni di cui alla l.r. 23/2012. In ogni caso, oltre all'applicazione delle norme tecniche vigenti e all'acquisizione dei necessari titoli abilitativi, per gli interventi privi di rilevanza il progettista dovrà obbligatoriamente esperire tutte le verifiche necessarie atte a dimostrare la non rilevanza per la pubblica incolumità ai fini sismici e rilasciare sotto la propria esclusiva responsabilità una dichiarazione asseverata che attesti tale situazione. Detta attestazione dovrà restare allegata agli atti con i documenti progettuali e le autorizzazioni necessarie. L'attestazione del progettista potrà indicativamente essere la seguente:

Il sottoscritto _____

in qualità di _____
esperite tutte le verifiche tecniche e le calcolazioni necessarie, attesta sotto la sua personale responsabilità che i lavori di cui al presente progetto di _____ non sono rilevanti sotto l'aspetto statico strutturale ai fini della pubblica incolumità e non comportano modificazioni in tal senso tali comportare la verifica della progettazione secondo le normative in materia sismica. I lavori in oggetto sono pertanto da considerarsi privi di rilevanza per la pubblica incolumità ai fini sismici.

- intervention sur des éléments non structuraux (cloisons, planchers, crépis, superstructures) dans les limites de la charge unitaire fixée lors des calculs relatifs aux éléments structuraux, sans modification de la silhouette du bâtiment et de la distribution des masses;
- aménagement de structures temporaires qui sont utilisées pour des périodes de courte durée ou de durée limitée à l'occasion de manifestations et qui tombent sous le coup de dispositions spécifiques;
- réalisation d'ouvrages, indépendamment de leur type et des matériaux utilisés, destinés à l'exercice temporaire d'activités de chantier et tombant sous le coup de dispositions de sécurité spécifiques.

Documentation relative aux travaux dépourvus d'importance

Comme il l'a été précisé auparavant, les dispositions de la LR n° 23/2012 ne s'appliquent pas aux travaux dépourvus d'importance. En tout état de cause, pour ce type de travaux, le concepteur est tenu de respecter les normes techniques en vigueur et d'obtenir les autorisations d'urbanisme requises, ainsi que de procéder à tous les contrôles nécessaires pour prouver que les travaux en cause sont dépourvus d'importance aux fins de la sécurité publique lors d'événements sismiques et de le déclarer sous sa responsabilité exclusive. La déclaration y afférente, qui doit être versée au dossier avec les documents du projet et les autorisations requises, peut, à titre indicatif, être rédigée comme suit :

Je soussigné(e) _____

en ma qualité de _____,
après avoir effectué tous les contrôles techniques et les calculs nécessaires, déclare sous ma propre responsabilité que les travaux faisant l'objet du projet de _____ sont dépourvus d'importance, du point de vue statique et structurel, aux fins de la sécurité publique et ne prévoient aucune modification nécessitant le contrôle du projet au sens de la législation en matière sismique. Les travaux en cause peuvent donc être considérés comme dépourvus d'importance aux fins de la sécurité publique lors d'événements sismiques.

Art. 67

Collaudo statico

(legge 5 novembre 1971, n. 1086, articoli 7 e 8)

1. Tutte le costruzioni di cui all'articolo 53, comma 1, la cui sicurezza possa comunque interessare la pubblica incolumità devono essere sottoposte a collaudo statico.
2. Il collaudo deve essere eseguito da un ingegnere o da un architetto, iscritto all'albo da almeno dieci anni, che non sia intervenuto in alcun modo nella progettazione, direzione, esecuzione dell'opera.

3. Contestualmente alla denuncia prevista dall'articolo 65, il direttore dei lavori e' tenuto a presentare presso lo sportello unico l'atto di nomina del collaudatore scelto dal committente e la contestuale dichiarazione di accettazione dell'incarico, corredata da certificazione attestante le condizioni di cui al comma 2.
4. Quando non esiste il committente ed il costruttore esegue in proprio, e' fatto obbligo al costruttore di chiedere, anteriormente alla presentazione della denuncia di inizio dei lavori, all'ordine provinciale degli ingegneri o a quello degli architetti, la designazione di una terna di nominativi fra i quali sceglie il collaudatore.
5. Completata la struttura con la copertura dell'edificio, il direttore dei lavori ne da' comunicazione allo sportello unico e al collaudatore che ha 60 giorni di tempo per effettuare il collaudo.
6. In corso d'opera possono essere eseguiti collaudi parziali motivati da difficolta' tecniche e da complessita' esecutive dell'opera, fatto salvo quanto previsto da specifiche disposizioni.
7. Il collaudatore redige, sotto la propria responsabilita', il certificato di collaudo in tre copie che invia al competente ufficio tecnico regionale e al committente, dandone contestuale comunicazione allo sportello unico.
8. Per il rilascio di licenza d'uso o di agibilita', se prescritte, occorre presentare all'amministrazione comunale una copia del certificato di collaudo.

ALLEGATO 5

alla deliberazione della giunta regionale n. 1603 in data 4 ottobre 2013

Art. 3, comma 3, lettera f):

Criteri generali per individuare i casi in cui le varianti riguardanti parti strutturali non rivestono, ai fini di cui alla legge regionale, carattere sostanziale, nonché la documentazione con cui dimostrare la ricorrenza di tale ipotesi.

Varianti non sostanziali

Le vigenti norme tecniche per le costruzioni NTC 2008 precisano le attività da espletare nel caso di varianti nel capitolo 2, al paragrafo 2.2.3 (Verifiche), che recita così: *“Per le opere per le quali nel corso dei lavori si manifestino situazioni significativamente difformi da quelle di progetto occorre effettuare le relative necessarie verifiche”*.

La normativa disciplina poi le variazioni relative alle strutture esistenti nell'ambito del Capitolo 8 (Costruzioni esistenti), paragrafo 8.3 e 8.4 della NTC 2008 nonché nel capitolo C8 della circolare 2 febbraio 2009, n. 617. Si richiamano in particolare per le costruzioni esistenti il paragrafo C8.1 della circolare 617/2009 che definisce i casi in cui la struttura è da considerarsi completamente realizzata, e il punto C8 che così dispone: *“si prevede che la valutazione della sicurezza dovrà effettuarsi ogni qual volta si eseguano interventi strutturali...”*; si richiama inoltre il paragrafo 8.4.3 (Riparazione o intervento locale) delle NTC 2008, con cui si specifica che *“il progetto e la valutazione della sicurezza potranno essere riferiti alle sole parti e/o elementi interessati e documentare che, rispettoalla variante, non siano prodotte sostanziali modifiche al comportamento delle altre parti e della struttura nel suo insieme e che gli interventi comportino un miglioramento alle condizioni di sicurezza preesistenti”*.

ANNEXE 5

de la délibération du Gouvernement régional n° 1603 du 4 octobre 2013

*Lettre f) du troisième alinéa de l'art. 3 de la LR n° 23/2012
Critères généraux pour identifier les cas dans lesquels les modifications relatives aux éléments de structure ne sont pas substantielles aux fins de la LR n° 23/2012, et documentation y afférente.*

Modifications non substantielles

Les démarches à suivre en cas de modification sont indiquées au paragraphe 2.2.3 (Verifiche) du chapitre 2 des NTC de 2008, ainsi rédigé: *«Per le opere per le quali nel corso dei lavori si manifestino situazioni significativamente difformi da quelle di progetto occorre effettuare le relative necessarie verifiche»*.

Les modifications relatives aux structures existantes sont régies par les dispositions des paragraphes 8.3 et 8.4 du chapitre 8 (Costruzioni esistenti) des NTC de 2008 et de la circulaire n° 617 du 2 février 2009, et notamment par son point C8, ainsi rédigé: *«si prevede che la valutazione della sicurezza dovrà effettuarsi ogni qual volta si eseguano interventi strutturali ...»* et son point C8.1, qui définit les cas dans lesquels la structure doit être considérée comme entièrement réalisée. Il y a lieu, par ailleurs, de rappeler le paragraphe 8.4.3 (Riparazione o intervento locale) des NTC de 2008 au sens duquel *«il progetto e la valutazione della sicurezza potranno essere riferiti alle sole parti e/o elementi interessati e documentare che, rispetto ... alla variante, non siano prodotte sostanziali modifiche al comportamento delle altre parti e della struttura nel suo insieme e che gli interventi comportino un miglioramento alle condizioni di sicurezza preesistenti»*.

Per quanto attiene alle nuove costruzioni resta pertanto l'obbligo di effettuare la verifica di sicurezza quando si manifestano situazioni significativamente difformi rispetto al progetto come sopra evidenziato, ed è quindi necessario poter dare indicazioni sufficientemente esaustive e rispettose delle vigenti norme circa quelle varianti – di cui all'articolo 3, comma 3, lett. f) della l.r. n. 23/2012 – che, al contrario, non assumono valore di sostanzialità ai fini dell'applicazione dell'articolo 2, comma 2, della medesima legge regionale.

Le differenti tipologie strutturali (ca, cap, acciaio, muratura, legno, ecc.) necessitano in ogni caso di valutazioni e verifiche specifiche in relazione agli effetti che generano eventuali varianti.

Anche nel caso di interventi di tipo non strutturale si possono generare effetti non trascurabili sul comportamento delle strutture e di interazione con le medesime, ad esempio nel caso di lavori di riorganizzazione interna e funzionale degli edifici.

Vi sono poi casi particolari di interventi, quali ad esempio la modifica o l'eliminazione di aperture nelle costruzioni in muratura portante oppure la modifica o demolizione senza sostituzione di solai in ogni tipo di costruzione, che necessariamente devono essere supportati dalla valutazione del comportamento sismico del fabbricato complessivo.

Spetta quindi al progettista delle strutture, ogniqualvolta si presenti la necessità di apportare una variante al progetto architettonico che comporti o meno una pari variante strutturale, ovvero nel caso di una variazione strutturale senza modifiche di tipo architettonico, attestare di volta in volta se si tratta di variante sostanziale o meno.

Si possono individuare, in linea generale, come varianti non sostanziali, da verificare e accertare sempre a cura del progettista, quelle che non comportano modificazioni significative: a) del valore dei pesi propri dei materiali strutturali (paragrafo 3.1.2 delle NTC); b) del valore dei carichi permanenti non strutturali e c) del valore dei carichi variabili (cfr. paragrafi 3.1.3 e 3.1.4 delle NTC); nonché quelle che non comportano modificazioni d) della distribuzione delle masse previsti nel progetto originario, ed e) della classe e/o destinazione d'uso (cfr. paragrafo 2.4.2).

Si possono individuare altri casi di variazioni non sostanziali, che vanno comunque sempre accertati di volta in volta dal progettista, quali ad esempio: f) limitate variazioni locali comprendenti il rafforzamento o la sostituzione di singoli elementi strutturali; g) mancata realizzazione di interventi già previsti nel progetto originario depositato che non comportano una diminuzione della sicurezza strutturale rispetto al progetto originario; h) riposizionamento della costruzione nell'area di pertinenza qualora non varino le condizioni di stabilità dei terreni, lo spettro di risposta elastico e le interferenze con le costruzioni contigue, fermo restando invariata

Pour les nouvelles constructions, il y a lieu de procéder au contrôle de sécurité, au sens des dispositions ci-dessus, si les modifications par rapport au projet sont significatives et de fournir des indications exhaustives quant au respect des règles en vigueur si, au sens de la lettre f) du troisième alinéa de l'art. 3 de la LR n° 23/2012, les modifications ne sont pas substantielles aux fins de l'application du deuxième alinéa de l'art. 2 de celle-ci.

Les différents types de structure (béton armé, béton armé précontraint, acier, maçonnerie, bois, etc.) doivent, en tout état de cause, faire l'objet d'évaluations et de contrôles spécifiques pour ce qui est des effets que peuvent engendrer des modifications.

Les travaux non structureaux peuvent entraîner, eux aussi, des effets non négligeables sur le comportement des structures et des interactions avec celles-ci (par exemple, en cas de travaux de réorganisation intérieure et fonctionnelle d'un bâtiment).

Par ailleurs, il existe des travaux particuliers, tels que la modification ou l'élimination d'ouvertures dans les structures porteuses en maçonnerie ou bien la modification ou la démolition sans remplacement des combles dans tous les types de construction, pour lesquels l'évaluation du comportement sismique du bâtiment dans son ensemble est obligatoire.

En cas de modifications du projet d'architecture, qu'elles entraînent ou non des modifications de structure, et en cas de modifications de structure n'entraînant aucune modification d'architecture, c'est le concepteur qui doit déclarer, au cas par cas, s'il s'agit d'une modification substantielle ou non substantielle.

En règle générale, il est possible de considérer comme modifications non substantielles, sous réserve de vérification de la part du concepteur, les travaux qui n'entraînent aucune modification significative: a) de la valeur des poids propres des matériaux de la structure (paragraphe 3.1.2 des NTC); b) de la valeur des charges permanentes non structurales; c) de la valeur des charges variables (paragraphe 3.1.3 et 3.1.4 des NTC), ainsi que les travaux qui n'entraînent aucune modification: d) de la distribution des masses prévue par le projet initial; e) de la classe et/ou de la destination (paragraphe 2.4.2 des NTC).

Il existe d'autres modifications non substantielles, qui doivent être, en tout état de cause, vérifiées par le concepteur, telles que: f) les travaux localisés consistant dans le renforcement ou le remplacement d'éléments de structure isolés; g) la non-réalisation de travaux prévus par le projet initial déposé, à condition qu'elle ne comporte aucune diminution de la sécurité de la structure par rapport audit projet; h) la modification de la position de la construction à l'intérieur de la zone concernée, pourvu que les conditions de stabilité du terrain, le spectre de réponse élastique et les interférences avec les constructions contigües soient les mêmes et que la

la struttura originale e le condizioni di progetto originario; i) limitati interventi su elementi non strutturali a condizione che tali interventi non comportino variazioni significative del comportamento strutturale dell'opera oltre che della distribuzione delle masse.

L'appartenenza alla categoria delle varianti strutturali non sostanziali comporta in ogni caso il rispetto delle norme tecniche specifiche e della normativa urbanistica ed edilizia: le opere dovranno pertanto essere progettate e realizzate in osservanza delle vigenti "Norme tecniche per le costruzioni", delle disposizioni relative alla direzione lavori e al collaudo statico delle costruzioni, nonché delle norme in materia urbanistica per l'ottenimento del necessario titolo abilitativo.

Al contempo il progetto strutturale deve essere integrato da apposita documentazione comprovante la non sostanzialità della variante tecnica ai fini sismici asseverata dal progettista strutturale e sottoscritta dal direttore dei lavori delle opere strutturali, oltre che dal progettista e dal direttore delle opere architettoniche.

Gli elaborati necessari a dimostrare che un intervento di variante in corso d'opera, così come individuato alle lettere dalla a) alla i), ovvero pur riguardando parti strutturali o meno in altri possibili casi, non riveste carattere sostanziale sono i seguenti:

- dichiarazione sintetica e descrittiva dell'intervento, firmata congiuntamente dal progettista architettonico e dal progettista strutturale contenente l'asseverazione che la variante in corso d'opera non ha carattere sostanziale, che deve essere vistata per presa visione dal direttore dei lavori e comunicata immediatamente al collaudatore statico;
- relazione tecnica esplicativa con tutte le informazioni necessarie a definire le modifiche proposte rispetto al progetto originario al fine di dimostrare che la variante non comporta effetti di sostanzialità sull'intero impianto strutturale, completa di aggiornate ed esauritive valutazioni numeriche;
- elaborato grafico comprensivo di piante e sezioni in scala commisurata alla tipologia di variante proposta e particolari esecutivi rappresentativi a dimostrare che l'intervento non risulta sostanziale.

La suddetta documentazione, predisposta dal progettista abilitato nei limiti delle proprie competenze, dovrà essere depositato presso l'ufficio comunale ad integrazione del progetto esecutivo originario riguardante le strutture entro la data di comunicazione di ultimazione dei lavori strutturali, a meno che non comporti l'esigenza di richiedere variante al permesso di costruire.

structure prévue et les conditions du projet initial ne soient pas modifiées; i) les interventions limitées sur des éléments autres que les éléments de structure, à condition qu'elles n'entraînent aucune modification significative du comportement structural de la construction ni de la distribution des masses.

Il est en tout état de cause obligatoire, pour les modifications non substantielles, de respecter les normes techniques spécifiques et les règles d'urbanisme et de construction prévues pour lesdits travaux. Les travaux doivent donc être conçus et réalisés dans le respect des NTC en vigueur, des dispositions relatives à la direction des travaux et à l'essai statique des constructions, ainsi que des normes relatives à l'obtention des autorisations d'urbanisme.

Le projet de structure doit être complété par une documentation ad hoc, attestant que la modification technique envisagée n'est pas substantielle aux fins de la sécurité publique lors d'événements sismiques et signée par le concepteur de structure et le directeur des travaux de structure, ainsi que par le concepteur d'architecture et le directeur des travaux d'architecture.

Les pièces nécessaires pour prouver qu'une modification en cours d'exécution – qu'elle relève des cas indiqués aux lettres de a) à i) ci-dessus ou de tout autre cas – n'est pas une modification substantielle sont les suivantes :

- déclaration synthétique signée conjointement par le concepteur d'architecture et par le concepteur de structure, décrivant les travaux et attestant que la modification en cours d'exécution n'est pas substantielle; ladite déclaration doit être signée pour prise de connaissance par le directeur des travaux et immédiatement transmise au technicien chargé de l'essai statique;
- rapport technique contenant toutes les informations nécessaires pour définir les changements proposés par rapport au projet initial et prouver ainsi que la modification n'a aucun effet substantiel sur l'ensemble de la structure; ledit rapport doit être assorti d'évaluations numériques mises à jour et exhaustives;
- document graphique comprenant des plans et des sections à une échelle adéquate compte tenu du type de modification proposée, ainsi que des détails d'exécution permettant de prouver que les travaux n'entraînent aucune modification substantielle.

La documentation susmentionnée, préparée par le concepteur agréé dans les limites de ses compétences, doit être déposée au bureau communal compétent, à titre de complément du projet d'exécution original des structures concernées, et ce, avant la date de communication de l'achèvement des travaux, sauf si une modification du permis de construire s'avère nécessaire.

ALLEGATO 6

alla deliberazione della giunta regionale n. 1603 in data 4 ottobre 2013

- 6.1 *Elenco della documentazione tecnica necessaria all'avvio degli interventi ai sensi dell'art. 3, comma 3, lett. g), della l.r. 23/2012.*
- 6.2 *Modello di denuncia/scheda informativa di cui all'articolo 7, comma 3, della l.r. 23/2012*

ANNEXE 6

de la délibération du Gouvernement régional n° 1603 du 4 octobre 2013

- 6.1 *Documentation technique nécessaire au démarrage des travaux, au sens de la lettre g) du troisième alinéa de l'art. 3 de la LR n° 23/2012.*
- 6.2 *Modèle de déclaration/fiche d'information, au sens du troisième alinéa de l'art. 7 de la LR n° 23/2012.*

ALLEGATO 6.1

ALLA DELIBERAZIONE DELLA GIUNTA REGIONALE n. 1603 in data 04/10/2013

Elenco della documentazione tecnica necessaria all'avvio degli interventi ai sensi dell'art. 3, comma 3, lett. g), della l.r. 23/2012.

" I progetti esecutivi riguardanti le strutture devono essere informati a carattere di chiarezza espositiva e di completezza nei contenuti e devono inoltre definire compiutamente l'intervento da realizzare" (D.M. 14 gennaio 2008, cap. 10.1).

Elenco elaborati

Numero elaborato	Elaborati progettuali	Riferimento di legge e regolamento	Note
Progetto architettonico			
1	Elaborati architettonici.	<i>Art. 93, c.3, DPR 380/2001</i>	Obbligatorietà di firma da parte del progettista architettonico e del direttore dei lavori delle opere
2	Relazione tecnica.	<i>Art. 93, c.3, DPR 380/2001</i>	Obbligatorietà di firma da parte del progettista architettonico e del direttore dei lavori delle opere
Progetto strutturale			
<i>" Dal quale risultino in modo chiaro ed esauriente le calcolazioni eseguite, il tipo, le dimensioni delle strutture e quanto altro occorre per definire l'opera sia nei riguardi dell'esecuzione sia nei riguardi delle condizioni di sollecitazione " (art. 65, c.3, DPR 380/2001)</i>			
1	Relazione di calcolo strutturale, con descrizione generale dell'opera e dei criteri generali di analisi e verifica, completa del fascicolo dei calcoli delle strutture portanti, sia in fondazione sia in elevazione.	<i>Art. 93, c.3, DPR 380/2001 DM 14/01/2008, cap. 10.1</i>	Obbligatorietà di firma da parte del progettista strutturale e del direttore dei lavori delle strutture
2	Elaborati grafici e relativi disegni dei particolari esecutivi delle strutture (il numero degli elaborati è variabile in funzione alla tipologia dell'opera oggetto di denuncia).	<i>DM 14/01/2008, cap. 10.1</i>	Obbligatorietà di firma da parte del progettista strutturale e del direttore dei lavori delle strutture
3	Relazione sulla fondazione (corredata da grafici o da documentazioni, in quanto necessari) con la quale si illustrano i criteri seguiti nella scelta del tipo di fondazione, le ipotesi assunte, i calcoli svolti nei riguardi del complesso terreno/opera di fondazione.	<i>Art. 93, cc.4,5 DPR 380/01</i>	Obbligatorietà di firma da parte del progettista strutturale e del direttore dei lavori delle strutture
4	Relazione sui materiali nella quale risultino le	<i>Art. 65, c.3-b), DPR 380/01</i>	Obbligatorietà di firma da parte

	caratteristiche: - qualitative, - di resistenza meccanica - di durabilità dei materiali che verranno impiegati nella costruzione.	<i>Art. 4, c.3-b), L. 1086/71 DM 14/01/2008, cap. 10.1</i>	del progettista strutturale e del direttore dei lavori delle strutture
5	Piano di manutenzione della parte strutturale dell'opera.	<i>DM 14/01/2008, Cap. 10.1</i>	Obbligatorietà di firma da parte del progettista strutturale e del direttore dei lavori delle strutture
6	Relazione sui risultati sperimentali corrispondenti alle indagini specialistiche ritenute necessarie alla realizzazione dell'opera.	<i>DM 14/01/2008, cap. 10.1 Circolare 02/02/2009 n. 617</i>	A firma dei professionisti specializzati

Note:

NB: tutti gli elaborati progettuali restituiti e timbrati dal competente Ufficio comunale, insieme con il provvedimento, devono essere datati e sottoscritti dal costruttore prima dell'inizio dei lavori e vanno conservati in cantiere.

- con struttura portante in legno,
- con struttura portante in muratura;
- che le opere in oggetto
 - riguardano (dunque **sono soggette a verifica** di cui all'art. 9 della l.r. 23/2012)
 - non riguardano (dunque **non sono soggette a verifica** di cui all'art. 9 della l.r. 23/2012)edifici o opere infrastrutturali di interesse strategico o opere rilevanti in relazione ad eventuale collasso di cui all'art. 9 della l.r. 23/2012 e alla deliberazione della Giunta regionale n. 1603 in data 04/10/2013;

- che trattasi di intervento strutturale **soggetto a verifica a campione** ai sensi degli articoli 2 e 8 della l.r. 23/2012
 - poiché trattasi di nuova costruzione (art. 3 del d.P.R 380/2001);
 - poiché trattasi di costruzione esistente soggetta ad intervento di adeguamento ai sensi del §8.4.1 delle NTC 2008;
 - poiché trattasi di costruzione esistente soggetta ad intervento di miglioramento ai sensi del §8.4.2 delle NTC 2008;
 - poiché trattasi di variante sostanziale (allegato 5 della deliberazione n. 1603 del 04/10/2013) alla denuncia con protocollo

- che trattasi di intervento strutturale **non soggetto a verifica a campione** ai sensi degli articoli 2 e 8 della l.r. 23/2012
 - poiché trattasi di costruzione esistente soggetta ad intervento di riparazione o intervento locale ai sensi del §8.4.3 delle NTC 2008;
 - poiché trattasi di intervento privo di rilevanza ai fini della pubblica incolumità (*in tal caso deve essere allegata alla presente la relativa dichiarazione asseverata del progettista*);
 - poiché trattasi di variante non sostanziale, di cui all'allegato 5 della deliberazione n. 1603 del 04/10/2013, alla denuncia con protocollo..... (*in caso di variante non sostanziale occorre presentare la documentazione che dimostri tale condizione*);

- che le opere in oggetto
 - riguardano
 - non riguardanoedifici di speciale importanza artistica o edifici situati in zona A del PRG (l.r. 23/2012, art. 11);

- che le opere in oggetto sono:
 - autorizzate con permesso di costruire n. in data (l.r. 11/1998 art. 60)
 - soggette a segnalazione di inizio attività edilizia contestuale alla presente denuncia (l.r. 11/1998 art. 61)
 - soggetti alla comunicazione di cui all'art.61 bis della l.r. 11/98;
 - autorizzate con (specificare il titolo abilitativo)

- che, ai sensi dell'art. 97 del d.P.R. 380/2001 e del paragrafo 8.4 delle NTC 2008
 - la costruzione deve essere sottoposta a collaudo statico ed è stato incaricato quale collaudatore delle opere il dr. (in tal caso va allegata copia dell'atto di nomina del collaudatore),
 - il progettista delle strutture, a sua discrezione e sotto sua responsabilità, ha ritenuto di non richiedere il collaudo, poiché la sicurezza della costruzione non interessa la pubblica incolumità *(la scelta è possibile solo se si tratta di un intervento di riparazione, un intervento locale, un intervento privo di rilevanza per la pubblica incolumità o una variante non sostanziale)*

▪ che allega alla presente:

- la documentazione tecnica necessaria all'avvio degli interventi di cui all'art. 2 della l. r. 23/2012 nel formato di *(selezionare una delle seguenti voci)*:

- 1 (una) copia dei files di progetto in formato portatile stabile non modificabile e firmato digitalmente dai progettisti (art. 65, comma 3, del d.P.R. 380/2001)
- due copie cartacee firmate dai progettisti (art. 65, comma 3, del d.P.R. 380/2001)

NB. Si ricorda che la documentazione progettuale, ivi compresa la documentazione illustrativa sui materiali, deve essere sottoscritta dal progettista delle strutture e dal direttore dei lavori – artt. 63 e 93 del DPR 380/2001.

- l'elenco degli elaborati sottoscritto dal progettista, che attesta *(selezionare una delle seguenti voci)*:

- la presenza di tutti gli elaborati minimi previsti dall'allegato 6.1 della deliberazione n. 1603 in data 04/10/2013 in quanto l'intervento è una nuova costruzione, un adeguamento, un miglioramento o una variante sostanziale;
- ovvero un numero uguale o minore e/o una tipologia diversa rispetto a quelli previsti, in relazione alla specifica classificazione delle opere oggetto di denuncia, dai quali comunque risultino in modo chiaro ed esauriente la tipologia di intervento e le calcolazioni eseguite (art. 65 del d.P.R. 380/2001), in quanto l'intervento è una riparazione, un intervento locale, un intervento privo di rilevanza ai fini della pubblica incolumità, o una variante non sostanziale.

- la ricevuta del versamento dei diritti e delle spese di istruttoria di cui all'art. 14 della l.r. 23/2012 come quantificati nella deliberazione n. 1603 in data 04/10/2013.

- (barrare se pertinente)* la dichiarazione asseverata del progettista nel caso di intervento privo di rilevanza ai fini della pubblica incolumità;

- *(barrare se pertinente)* la dichiarazione asseverata del progettista di cui al comma 3 dell'art. 11 della l.r. 23/2012 caso di solo miglioramento di edifici di speciale importanza artistica o edifici situati in zona A del PRG (l.r. 23/2012, art. 11);
- *(barrare se pertinente)* nel caso di variante non sostanziale, la documentazione necessaria a dimostrare tale condizione:
 - la dichiarazione sintetica e descrittiva dell'intervento firmata dal progettista architettonico e dal progettista strutturale contenente l'asseverazione sulla non sostanzialità della variante, comprendente firma per presa visione del direttore lavori e del collaudatore,
 - una relazione tecnica esplicativa di tutte le modifiche proposte rispetto al progetto originario per la dimostrazione della non sostanzialità della variante, completa di aggiornate ed esauritive valutazioni numeriche,
 - gli elaborati grafici comprensivi di piante e sezioni in scala commisurata alla tipologia di variante proposta e di particolari esecutivi rappresentativi a dimostrare che l'intervento non risulta sostanziale;
- *(barrare se pertinente)* copia dell'atto di nomina del collaudatore (l.r. 23/2012, art.12).

- il seguente elenco, e relativi dati, dei soggetti responsabili:

COMMITTENTE :	residente in via telefono/fax Cod. fisc. o P. IVA	PEC	mail
PROGETTISTA ARCHITETTONICO:	residente in via telefono/fax Cod. fisc. o P. IVA	PEC	mail
PROGETTISTA STRUTTURE:	residente in via telefono/fax Cod. fisc. o P. IVA	PEC	mail
DIRETTORE LAVORI ARCHITETTONICO:	residente in via telefono/fax Cod. fisc. o P. IVA	PEC	mail
DIRETTORE LAVORI STRUTTURE:	residente in via telefono/fax Cod. fisc. o P. IVA	PEC	mail
IMPRESA COSTRUTTRICE :	residente in via telefono/fax Cod. fisc. o P. IVA	PEC	mail

..... , li

IL COSTRUTTORE

IL COMMITTENTE

DICHIARAZIONI DI RESPONSABILITA'

Il sottoscritto _____,
cod. fisc. _____, residente in _____, Comune di _____,
in qualità di **costruttore** si impegna a realizzare l'opera così come progettata.

IL COSTRUTTORE

Il sottoscritto _____,
cod. fisc. _____, residente in _____, Comune di _____,
in qualità di **progettista archi tettonico** dichiara: che il progetto depositato è conforme alla vigente normativa indicata dalle relazioni allegate; che il progetto è esecutivo e completo in ogni suo elaborato; che sono state rispettate le prescrizioni contenute negli strumenti della pianificazione territoriale e negli atti di governo del territorio con riferimento alla fattibilità degli interventi a seguito delle indagini geologico-geotecniche.

IL PROGETTISTA ARCHITETTONICO

Il sottoscritto _____,
cod. fisc. _____, residente in _____, Comune di _____,
in qualità di **progettista delle strutture** dichiara: che il progetto depositato è conforme alla vigente normativa indicata dalle relazioni allegate; che il progetto è esecutivo e completo in ogni suo elaborato; che sono state rispettate le prescrizioni contenute negli strumenti della pianificazione territoriale e negli atti di governo del territorio con riferimento alla fattibilità degli interventi a seguito delle indagini geologico-geotecniche.

IL PROGETTISTA DELLE STRUTTURE

Il sottoscritto _____,
cod. fisc. _____, residente in _____, Comune di _____,
in qualità di **direttore dei lavori architettonico** dichiara che il progetto depositato è eseguibile ed è conforme alla vigente normativa.

IL DIRETTORE DEI LAVORI ARCHITETTONICO

Il sottoscritto _____,
cod. fisc. _____, residente in _____, Comune di _____,
in qualità di **direttore dei lavori strutture** dichiara che il progetto depositato è eseguibile ed è conforme alla vigente normativa.

IL DIRETTORE DEI LAVORI DELLE STRUTTURE

Il sottoscritto _____, cod. fisc. _____,
residente in _____, Comune di _____,
in qualità di **collaudatore delle opere strutturali** dichiara di aver accettato l'incarico di collaudatore conferitogli e inoltre: dichiara di essere iscritto all'albo professionale da almeno dieci anni; dichiara di non aver svolto alcun ruolo nelle attività di progettazione e si impegna a non prendere parte alla direzione e esecuzione dei lavori; dichiara di non essere in alcun modo collegato professionalmente, in modo diretto o indiretto, al costruttore dei lavori.

IL COLLAUDATORE DEI LAVORI DELLE STRUTTURE

(solo nel caso in cui è prevista la nomina)

Nota informativa relativa al trattamento dei dati personali

Ai sensi dell'art. 13 del D.L.gs n. 196/2003 si informa che i dati personali saranno trattati esclusivamente per le finalità previste dalla normativa in materia di opere e costruzioni in zone soggette a rischio sismico, in appositi archivi informatici e con modalità manuali ai fini dell'identificazione degli utenti.

Titolare del trattamento è il Comune di; responsabile designato del trattamento è il; incaricato del trattamento è l'ufficio(tel.) ai quali ci si può rivolgere per l'esercizio dei diritti di cui all'art. 7 del Codice in materia di protezione dei dati personali (D.L.gs n. 196/2003).

ANNEXE 6.1 de la délibération du Gouvernement régional n° 1603 du 4 octobre 2013

Documentation technique nécessaire au démarrage des travaux au sens de la lettre g) du troisième alinéa de l'art. 3 de la LR n° 23/2012

Les projets d'exécution concernant les structures doivent s'inspirer des principes de la clarté d'exposition et de la complétude des contenus et doivent définir de manière exhaustive les travaux à réaliser, au sens du chapitre 10.1 du DM du 14 janvier 2008

Numéro du document	Document du projet	Références législatives ou réglementaires	Notes
Projet d'architecture			
1	Documents d'architecture	Troisième alinéa de l'art. 93 du DPR n° 380/2001	Signature obligatoire du concepteur d'architecture et du directeur des travaux d'architecture
2	Rapport technique	Troisième alinéa de l'art. 93 du DPR n° 380/2001	Signature obligatoire du concepteur d'architecture et du directeur des travaux d'architecture
Projet de structure indiquant de manière claire et exhaustive les calculs effectués, le type et les dimensions des structures, ainsi que tout autre élément nécessaire pour définir l'ouvrage tant pour ce qui est de la réalisation que pour ce qui est des conditions de sollicitation, au sens du troisième alinéa de l'art. 65 du DPR n° 380/2001			
1	Rapport sur les calculs de structure, avec description générale de l'ouvrage et des critères généraux d'analyse et de vérification, assorti du dossier des calculs relatifs aux structures porteuses (fondations et élévations)	Troisième alinéa de l'art. 93 du DPR n° 380/2001 Chapitre 10.1 du DM du 14 janvier 2008	Signature obligatoire du concepteur de structure et du directeur des travaux de structure
2	Documents graphiques et dessins des détails d'exécution des structures (le nombre de documents varie en fonction du type d'ouvrage faisant l'objet de la déclaration)	Chapitre 10.1 du DM du 14 janvier 2008	Signature obligatoire du concepteur de structure et du directeur des travaux de structure
3	Rapport sur les fondations (assorti des graphiques ou des pièces nécessaires) illustrant les critères suivis lors du choix du type de fondation, les hypothèses adoptées et les calculs effectués pour ce qui est de l'ensemble terrain/ouvrage de fondation	Quatrième et cinquième alinéas de l'art. 93 du DPR n° 380/2001	Signature obligatoire du concepteur de structure et du directeur des travaux de structure
4	Rapport sur les matériaux indiquant les caractéristiques : – qualitatives, – de résistance mécanique ; – de durabilité des matériaux que l'on envisage d'utiliser	Lettre b) du troisième alinéa de l'art. 65 du DPR n° 380/2001 Lettre b) du troisième alinéa de l'art. 4 de la loi n° 1086/1971 Chapitre 10.1 du DM du 14 janvier 2008	Signature obligatoire du concepteur de structure et du directeur des travaux de structure

5	Plan d'entretien de la partie structurale de l'ouvrage	Chapitre 10.1 du DM du 14 janvier 2008	Signature obligatoire du concepteur de structure et du directeur des travaux de structure
6	Rapport sur les résultats expérimentaux correspondant aux études spécialisées jugées nécessaires aux fins de la réalisation de l'ouvrage	Chapitre 10.1 du DM du 14 janvier 2008 Circulaire n° 617 du 2 février 2009	Signature des professionnels spécialisés

N.B. : tous les documents du projet restitués et tamponnés par le bureau communal compétent, assortis de l'acte y afférent, doivent être datés et signés par le constructeur avant le démarrage des travaux et doivent être conservés sur le chantier.

ANNEXE 6.2 de la délibération du Gouvernement régional n° 1603 du 4 octobre 2013

Modèle de déclaration/fiche d'information au sens du troisième alinéa de l'art. 7 de la LR n° 23/2012

Réservé aux bureaux régionaux

À la Commune de

**DÉCLARATION/FICHE D'INFORMATION
RELATIVE AUX TRAVAUX DE RÉALISATION D'OUVRAGES EN BÉTON ARMÉ,
NORMAL ET PRÉCONTRAIT, À STRUCTURE MÉTALLIQUE, EN BOIS OU EN MAÇONNERIE
ET DÉPÔT DE LA DOCUMENTATION TECHNIQUE NÉCESSAIRE AU DÉMARRAGE
DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION, DE MISE AUX NORMES, D'AMÉLIORATION
OU À LA MODIFICATION SUBSTANTIELLE DU PROJET**

(au sens de la LR n° 23 du 31 juillet 2012)

Je soussigné(e) _____, code fiscal _____, résidant
à _____, commune de _____, province de _____,
en ma qualité de _____ et en tant que maître d'ouvrage

et, conjointement,

je soussigné(e) _____, code fiscal _____, rési-
dant à _____, commune de _____, province de _____,
en ma qualité de _____ et en tant que constructeur

pour ce qui est des travaux ci-après :

à _____ dans la commune de _____,

déclarent lesdits travaux, au sens de l'art. 7 de la LR n° 23 du 31 juillet 2012.

Les soussignés déclarent par ailleurs (cocher, à chaque point, les cases qui concernent les ouvrages en cause :

- que les travaux en cause concernent :
 - un bâtiment privé
 - un ouvrage public
 - un ouvrage d'intérêt public ;

- que les travaux en cause concernent un ouvrage (cocher toutes les cases relatives aux caractéristiques de l'ouvrage concerné):
 - en béton armé/béton armé précontraint ;
 - ayant des structures métalliques ;

- ayant des structures porteuses en bois ;
- ayant des structures porteuses en maçonnerie ;
- que les travaux en cause :
 - concernent (et sont donc soumis au contrôle visé à l'art. 9 de la LR n° 23/2012) ;
 - ne concernent pas (et ne sont donc pas soumis au contrôle visé à l'art. 9 de la LR n° 23/2012)

des bâtiments ou ouvrages d'infrastructure d'intérêt stratégique et/ni des ouvrages pouvant prendre de l'importance en fonction des conséquences de leur éventuel effondrement visés à l'art. 9 de la LR n° 23/2012 et à la délibération du Gouvernement régional n° 1603 du 4 octobre 2013 ;

<ul style="list-style-type: none">– qu'il s'agit de travaux de structure soumis au contrôle au hasard au sens des art. 2 et 8 de la LR n° 23/2012 étant donné qu'il s'agit :<ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> d'une nouvelle construction au sens de l'art. 3 du DPR n° 380/2001 ;<input type="checkbox"/> d'une construction existante faisant l'objet d'une mise aux normes, au sens du paragraphe 8.4.1. des NTC de 2008 ;<input type="checkbox"/> d'une construction existante faisant l'objet de travaux d'amélioration, au sens du paragraphe 8.4.2. des NTC de 2008 ;<input type="checkbox"/> d'une modification substantielle du projet ayant fait l'objet de la déclaration enregistrée sous le n° _____, au sens de l'annexe 5 de la délibération du Gouvernement régional n° 1603 du 4 octobre 2013 ;	<ul style="list-style-type: none">– qu'il s'agit de travaux de structure non soumis au contrôle au hasard au sens des art. 2 et 8 de la LR n° 23/2012 étant donné qu'il s'agit :<ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> d'une construction existante faisant l'objet de travaux de réparation ou d'interventions localisées au sens du paragraphe 8.4.3. des NTC de 2008 ;<input type="checkbox"/> de travaux dépourvus d'importance aux fins de la sécurité publique (<i>en l'occurrence, il y a lieu de joindre à la présente déclaration la déclaration du concepteur agréé</i>) ;<input type="checkbox"/> d'une modification non substantielle du projet ayant fait l'objet de la déclaration enregistrée sous le n° _____, au sens de l'annexe 5 de la délibération du Gouvernement régional n° 1603 du 4 octobre 2013 (<i>en l'occurrence, il y a lieu de produire les pièces nécessaires pour prouver que les travaux n'entraînent aucune modification substantielle</i>) ;
--	---

- que les travaux en cause :
 - concernent
 - ne concernent pasdes bâtiments revêtant une importance artistique particulière et/ni des bâtiments situés dans les zones A du PRG, au sens de l'art. 11 de la LR n° 23/2012 ;
- que les travaux en cause :
 - sont autorisés en vertu du permis de construire n° _____ du _____, au sens de l'art. 60 de la LR n° 11/1998 ;
 - sont soumis à une déclaration certifiée de début d'activité (SCIA), qui doit être effectuée en même temps que la présente déclaration, au sens de l'art. 61 de la LR n° 11/1998 ;
 - sont soumis à la communication visée à l'art. 61 bis de la LR n° 11/1998 ;
 - sont autorisés en vertu de _____ (préciser l'autorisation d'urbanisme) ;
- qu'au sens de l'art. 97 du DPR n° 380/2001 et du paragraphe 8.4 des NTC de 2008 :
 - la construction doit être soumise à un essai statique et que M/Mme _____ a été chargé(e) dudit essai (en l'occurrence, l'acte de nomination du technicien doit être joint à la présente déclaration) ;
 - le concepteur de structure, à sa discrétion et sous sa seule responsabilité, a jugé que l'essai n'était pas nécessaire car la sécurité de la construction n'a aucun rapport avec la sécurité publique (ce choix n'est possible qu'en cas de travaux de réparation, d'interventions localisées, de travaux dépourvus d'importance aux fins de la sécurité publique ou de modifications non substantielles du projet) ;
- que les pièces ci-après sont annexées à la présente déclaration :
 - documentation technique nécessaire à la mise en route des travaux visés à l'art. 2 de la LR n° 23/2012, à savoir (cocher l'une des deux cases ci-après) :

- 1 (un) exemplaire des fichiers du projet en format numérique portable, durable et non modifiable, signés électroniquement par les concepteurs, au sens du troisième alinéa de l'art. 65 du DPR n° 380/2001 ;
- 2 (deux) exemplaires sur support papier signés par les concepteurs, au sens du troisième alinéa de l'art. 65 du DPR n° 380/2001 ;

N.B. Les documents du projet, y compris le rapport illustratif des matériaux, doivent être signés par le concepteur de structure et par le directeur des travaux, au sens des art. 63 et 93 du DPR n° 380/2001 ;

- liste des pièces signée par le concepteur et faisant état (cocher l'une des cases ci-après):
 - de toutes les pièces minimales requises par l'annexe 6.1 de la délibération du Gouvernement régional n° 1603 du 4 octobre 2013, étant donné qu'il s'agit d'une nouvelle construction, de travaux de mise aux normes ou d'amélioration ou d'une modification substantielle du projet ;
 - d'un nombre de pièces égal ou inférieur et/ou d'un type de pièces différent par rapport au nombre et au type prévus compte tenu de la classification du projet faisant l'objet de la déclaration, étant donné qu'il s'agit de travaux de réparation, d'interventions localisées, de travaux dépourvus d'importance aux fins de la sécurité publique ou de modifications non substantielles du projet (lesdites pièces doivent toutefois indiquer de manière claire et exhaustive le type de travaux et les calculs effectués, au sens de l'art. 65 du DPR n° 380/2001) ;
- reçu du versement des droits et frais d'instruction visés à l'art. 14 de la LR n° 23/2012, dont le montant est fixé par la délibération du Gouvernement régional n° 1603 du 4 octobre 2013 ;
 - (cocher s'il y a lieu) déclaration du concepteur agréé, s'il s'agit de travaux dépourvus d'importance aux fins de la sécurité publique ;
 - (cocher s'il y a lieu) déclaration du concepteur agréé au sens du troisième alinéa de l'art. 11 de la LR n° 23/2012, uniquement s'il s'agit de travaux d'amélioration d'un bâtiment revêtant une importance artistique particulière ou d'un bâtiment situé dans une zone A du PRG, au sens dudit article ;
 - (cocher s'il y a lieu) pièces servant à prouver que les travaux n'entraînent aucune modification substantielle, à savoir :
 - déclaration synthétique signée par le concepteur d'architecture et par le concepteur de structure, ainsi que, pour prise de connaissance, par le directeur des travaux et par le technicien chargé de l'essai, décrivant les travaux et attestant que la modification n'est pas substantielle ;
- rapport technique illustrant tous les changements proposés par rapport au projet initial et prouvant que les travaux n'entraînent aucune modification substantielle, assorti d'évaluations numériques mises à jour et exhaustives ;
- documents graphiques comprenant des plans et des sections à une échelle adéquate compte tenu du type de modification proposée, ainsi que des détails d'exécution permettant de prouver que les travaux n'entraînent aucune modification substantielle ;
 - (cocher s'il y a lieu) copie de l'acte de nomination du technicien chargé de l'essai, au sens de l'art. 12 de la LR n° 23/2012 ;
- liste des responsables, avec les données y afférentes, à savoir :

MAÎTRE D'OUVRAGE:

résidant à:	rue:
téléphone/fax:	
code fiscal ou n° d'immatriculation <i>IVA</i> :	
courrier électronique certifié (<i>PEC</i>)	courriel

CONCEPTEUR D'ARCHITECTURE:

résidant à:	rue:
téléphone/fax:	
code fiscal ou n° d'immatriculation <i>IVA</i> :	
courrier électronique certifié (<i>PEC</i>)	courriel

CONCEPTEUR DE STRUCTURE:

résidant à: rue:
téléphone/fax:
code fiscal ou n° d'immatriculation *IVA*:
courrier électronique certifié (*PEC*) courriel

DIRECTEUR DES TRAVAUX D'ARCHITECTURE:

résidant à: rue:
téléphone/fax:
code fiscal ou n° d'immatriculation *IVA*:
courrier électronique certifié (*PEC*) courriel

DIRECTEUR DES TRAVAUX DE STRUCTURE:

résidant à: rue:
téléphone/fax:
code fiscal ou n° d'immatriculation *IVA*:
courrier électronique certifié (*PEC*) courriel

CONSTRUCTEUR:

résidant à: rue:
téléphone/fax:
code fiscal ou n° d'immatriculation *IVA*:
courrier électronique certifié (*PEC*) courriel

Fait à _____, le _____.

Le constructeur,

Le maître d'ouvrage,

DÉCLARATIONS DE RESPONSABILITÉ

Je soussigné(e) _____, code fiscal _____,
résidant à _____, commune de _____,
en ma qualité de constructeur, m'engage à réaliser l'ouvrage tel qu'il a été conçu.

Le constructeur,

Je soussigné(e) _____, code fiscal _____, ré-
sidant à _____, commune de _____, en
ma qualité de concepteur d'architecture, déclare que le projet déposé est conforme à la législation en vigueur indiquée dans les
rapports annexés à la présente déclaration, qu'il s'agit d'un projet d'exécution et qu'il est complet de tous ses documents, que les
prescriptions contenues dans les documents de planification territoriale et dans les actes de gestion du territoire ont été respectées
pour ce qui est de la faisabilité des travaux à l'issue des études géologiques et géotechniques.

Le concepteur d'architecture,

Je soussigné(e) _____, code fiscal _____,
résidant à _____, commune de _____,
en ma qualité de concepteur de structure, déclare que le projet déposé est conforme à la législation en vigueur indiquée dans les
rapports annexés à la présente déclaration, qu'il s'agit d'un projet d'exécution et qu'il est complet de tous ses documents, que les
prescriptions contenues dans les documents de planification territoriale et dans les actes de gestion du territoire ont été respectées
pour ce qui est de la faisabilité des travaux à l'issue des études géologiques et géotechniques.

Le concepteur de structure,

Je soussigné(e) _____, code fiscal _____, résidant à _____, commune de _____, en

ma qualité de directeur des travaux d'architecture, déclare que le projet déposé peut être réalisé et est conforme à la législation en vigueur en la matière.

Le directeur des travaux d'architecture,

Je soussigné(e) _____, code fiscal _____, résidant à _____, commune de _____,

en ma qualité de directeur des travaux de structure, déclare que le projet déposé peut être réalisé et est conforme à la législation en vigueur en la matière.

Le directeur des travaux de structure,

Je soussigné(e) _____, code fiscal _____, résidant à _____, commune de _____,

en ma qualité de technicien chargé de l'essai des ouvrages de structure, déclare avoir accepté le mandat qui m'a été conféré, être inscrit(e) au tableau professionnel dont je relève depuis dix ans au moins et ne pas avoir participé à la conception du projet; par ailleurs, je m'engage à ne pas participer à la direction et à la réalisation des travaux et déclare n'être lié(e) professionnellement en aucune manière, directe ou indirecte, au constructeur.

**Le technicien chargé de l'essai des ouvrages de structure,
(uniquement si sa nomination est prévue)**

Note d'information relative au traitement des données à caractère personnel

Aux termes de l'art. 13 du décret législatif n° 196/2003, avis est donné du fait que les données à caractère personnel sont traitées manuellement et dans le cadre d'archives numériques uniquement aux fins visées à la législation en vigueur en matière d'ouvrages et de constructions en zone sismique et aux fins de l'identification des usagers.

Le titulaire du traitement des données en cause est la Commune de _____; le responsable du traitement est M./

Mme _____; le bureau chargé du traitement est _____ (tél. _____).
Les intéressés peuvent s'adresser auxdits référents pour exercer les droits visés à l'art. 7 du code en matière de protection des données à caractère personnel (décret législatif n° 196/2003).

ALLEGATO 7

alla deliberazione della Giunta regionale n. 1603 in data 4 ottobre 2013

Art. 14:

Diritti e spese di istruttoria

Per la presentazione della documentazione di cui all'art. 3, comma 3, lettera g), e per le verifiche di cui all'art. 8 della Legge regionale 31 luglio 2012, n. 23 è dovuta, da parte dei soggetti privati richiedenti, la corresponsione di diritti di spese per lo svolgimento delle attività istruttorie da parte della Regione e dell'attività di conservazione e consultazione dei progetti da parte del Comune territorialmente competente.

Contestualmente alla presentazione al Comune territorialmente competente del "Modello di denuncia/scheda informativa" di cui all'allegato 6.2 della presente deliberazione, dovrà essere allegata al modello stesso copia della ricevuta del versamento dei diritti e delle spese di istruttoria effettuato a favore del Comune. Il mancato versamento degli oneri previsti dalla dall'art. 14 della LR 23/2012 costituisce motivo di improcedibilità e il Comune non potrà quindi rilasciare l'"Attestazione di avvenuto deposito" di cui all'allegato 3.2.

Al fine di poter assolvere agli obblighi di cui all'art. 14 della LR 23/2012, ogni Comune, in forma singola o associata, provvederà con proprio atto a definire le modalità di pagamento (bonifico, bollettino postale, ecc.) e gli estremi del conto corrente di appoggio, nonché la causale.

Relativamente ai soli progetti estratti e quindi soggetti a verifica a campione da parte della struttura regionale competente, il committente è tenuto al versamento di un contributo per lo svolgimento delle attività istruttorie e di controllo a favore della Regione. A tal fine, la struttura regionale competente, una volta eseguito il sorteggio, con la stessa lettera con cui provvede a comunicare al soggetto che ha effettuato il deposito la sottoposizione a verifica del progetto depositato, indica le modalità, l'importo dovuto da versare e la causale specifica.

Il pagamento a favore della Regione dovrà avvenire esclusivamente mediante disposizione di bonifico sul conto corrente di tesoreria regionale.

Il decorrere dei tempi relativi alle procedure di controllo di cui al comma 4 dell'art. 8 della LR 23/2012, ovvero la comunicazione al committente dell'esito del controllo entro 90 gg dalla data di deposito del progetto, si intende sospeso fino alla presentazione in copia della ricevuta dell'avvenuto pagamento di quanto dovuto da parte dal soggetto che ha effettuato il deposito. Infatti, in mancanza del versamento a favore della Regione degli oneri dovuti, la struttura tecnica regionale non procederà con le attività di istruttoria e di verifica di cui all'art. 8 della LR 23/2012.

ANNEXE 7

de la délibération du Gouvernement régional n° 1603 du 4 octobre 2013

Art. 14 de la LR n° 23/2012

Droits et frais d'instruction

Aux fins de la présentation de la documentation visée à la lettre g) du troisième alinéa de l'art. 3 et de la réalisation des contrôles visés à l'art. 8 de la LR n° 23/2012, les particuliers doivent régler les droits et payer les frais afférents à l'activité d'instruction exercée par la Région et à l'activité de conservation et de consultation des projets exercée par la Commune territorialement compétente.

Lors de la présentation à la Commune territorialement compétente de la déclaration/fiche d'information visée à l'annexe 6.2, les intéressés sont tenus de produire le reçu du versement des droits et frais d'instruction en faveur de la Commune. Le non-règlement des droits et le non-paiement des frais visés à l'art. 14 de la LR n° 23/2012 entraîne la non-instruction de la demande et la Commune ne peut donc pas délivrer l'attestation de dépôt visée à l'annexe 3.2.

Aux fins de l'accomplissement des obligations visées à l'art. 14 de la LR n° 23/2012, les Communes, seules ou associées, doivent, par un acte propre, établir les modalités de règlement (virement bancaire, virement sur compte courant postal, etc.) et préciser les références du compte courant y afférent et la mention à indiquer en tant que raison du versement.

Uniquement pour les projets tirés au sort et donc soumis au contrôle au hasard de la structure régionale compétente, le maître d'ouvrage est tenu de contribuer aux dépenses supportées par la Région pour les activités d'instruction et de contrôle. À cette fin, une fois le tirage au sort effectué, la structure régionale compétente, par la même lettre avec laquelle elle communique à l'intéressé que son projet sera soumis au contrôle, précise le montant à verser, les modalités de versement et la mention à indiquer en tant que raison du versement.

Le versement en faveur de la Région doit être effectué uniquement par virement sur le compte courant de la trésorerie régionale.

Le délai dans lesquels le résultat du contrôle doit être communiqué au maître d'ouvrage au sens du quatrième alinéa de l'art. 8 de la LR n° 23/2012, soit quatre-vingt-dix jours à compter de la date de dépôt du projet, est suspendu jusqu'à la présentation de la copie du reçu du versement de la somme due par l'intéressé. À défaut de versement de la somme due en faveur de la Région, la structure régionale compétente n'entame pas les procédures d'instruction et de vérification visées audit art. 8.

Casi di esenzione dal pagamento dei diritti e delle spese di istruttoria

Sono escluse dalla corresponsione dei diritti e delle spese di istruttoria i seguenti casi:

1. Gli interventi effettuati a qualsiasi titolo da enti pubblici e delle organizzazioni non lucrative di utilità sociale (ONLUS) di cui all'articolo 10 del decreto legislativo 4 dicembre 1997, n. 460 (Riordino della disciplina tributaria degli enti non commerciali e delle organizzazioni non lucrative di utilità sociale);
2. Gli interventi di riparazione dei danni causati da eventi calamitosi per i quali sia stato dichiarato lo stato di calamità;
3. Interventi esclusivamente finalizzati all'eliminazione delle barriere architettoniche;

Rimborso per pagamento di importo errato

In tema di rimborso per errato pagamento (versamento di importo superiore al dovuto), si applicano le disposizioni previste dalla Legge regionale 4 agosto 2009, n. 30 - Nuove disposizioni in materia di bilancio e di contabilità generale della Regione autonoma Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste e principi in materia di controllo strategico e di controllo di gestione.

Exemption du paiement des droits et frais d'instruction

Les droits et frais d'instruction ne doivent pas être versés en cas :

1. De travaux réalisés à quelque titre que ce soit par les organismes publics et par les organisations d'utilité sociale à but non lucratif (ONLUS) visées à l'art. 10 du décret législatif n° 460 du 4 décembre 1997 (Refonte des dispositions fiscales relatives aux établissements non commerciaux et aux organisations à but non lucratif d'utilité sociale);
2. De travaux de réparation des dommages provoqués par des phénomènes naturels pour lesquels l'état de calamité a été reconnu;
3. De travaux visant uniquement à l'élimination des barrières architecturales.

Remboursement des sommes indument versées

Pour ce qui est du remboursement des sommes indument versées (sommes supérieures à celles dues), il est fait application des dispositions de la loi régionale n° 30 du 4 août 2009 (Nouvelles dispositions en matière de budget et de comptabilité générale de la Région autonome Vallée d'Aoste/Valle d'Aosta et principes en matière de contrôle stratégique et de contrôle de gestion).

Definizione degli importi dovuti a titolo di diritti e spese di istruttoria

<i>Tipo di intervento strutturale (come definito nelle NTC)</i>	<i>Importo dovuto al Comune (per le competenze di cui all'art. 4, comma 1, lettera b) della LR 23/2012)</i>	<i>Importo dovuto alla Regione (per le procedure di controllo di cui all'art. 8 della LR 23/2012)</i>
Nuova costruzione	€ 100,00	€ 100,00
Adeguamento	€ 100,00	€ 100,00
Miglioramento	€ 100,00	€ 100,00
Variante sostanziale	€ 50,00	€ 100,00
Riparazione o intervento locale	€ 50,00	/
Intervento privo di rilevanza ai fini della pubblica incolumità	€ 50,00	/
Variante non sostanziale	€ 50,00	/

Montants des droits et frais d'instruction

<i>Type de travaux de structure au sens des NTC</i>	<i>Montant dû à la Commune pour les tâches visées à la lettre b) du premier alinéa de l'art. 4 de la LR n° 23/2012</i>	<i>Montant dû à la Région pour les procédures de contrôle visées à l'art. 8 de la LR n° 23/2012</i>
Travaux de nouvelle construction	100,00 €	100,00 €
Travaux de mise aux normes	100,00 €	100,00 €
Travaux d'amélioration	100,00 €	100,00 €
Modification substantielle	50,00 €	100,00 €
Travaux de réparation ou interventions localisées	50,00 €	/
Travaux dépourvus d'importance aux fins de la sécurité publique	50,00 €	/
Modification non substantielle	50,00 €	/

**ATTI EMANATI
DA ALTRE AMMINISTRAZIONI**

Comune di AOSTA.

Avviso pubblico di rettifica.

Si rende noto che, per mero errore materiale, il periodo di pubblicazione delle “mappe di vincolo - limitazioni relative agli ostacoli ed ai pericoli per la navigazione aerea”, pubblicato sul Bollettino Ufficiale della Regione Autonoma Valle d'Aosta n. 40 parte II del 1° ottobre 2013, è errato. I termini corretti di pubblicazione sono “dal 13 settembre 2013 all'11 novembre 2013” come riportato sull'avviso pubblicato all'albo pretorio comunale.

Il Segretario Generale
Stefano FRANCO

Il Sindaco
Bruno GIORDANO

N.D.R.: La traduzione del presente atto è stata redatta a cura dell'inserzionista.

Comune di ÉTROUBLES. Deliberazione 23 settembre 2013, n. 27.

Approvazione della variante non sostanziale al PRGC per soppressione di un'area di proprietà comunale destinata a servizio locale – I) parcheggi – identificata con il numero pa48, declassificazione e sdemanializzazione di un tratto di strada comunale e autorizzazione alla vendita di una porzione di terreno comunale a favore del sig. RUFFIER Didier.

**ACTES ÉMANANTS
DES AUTRE ADMINISTRATIONS**

Commune d'AOSTE.

Avis public de rectification.

Avis est donné que, pour cause de simple erreur matérielle, la période annoncée du dépôt des plans de réserves - limitations relatives aux obstacles et aux dangers pour la navigation aérienne, publiée dans le Bulletin Officiel de la Région autonome Vallée d'Aoste n° 40 IIe partie du 01.10.2013, est à rectifier. Les termes de publication vont “du 13 septembre 2013 au 11 novembre 2013”, comme mentionné par avis publié au tableau d'affichage en ligne de la Commune.

Le secrétaire général,
Stefano FRANCO

Le syndic,
Bruno GIORDANO

N.D.R.: Le présent acte a été traduit par les soins de l'annonceur.

Commune d'ÉTROUBLES. Délibération n° 27 du 23 septembre 2013,

portant approbation de la variante non substantielle du PRGC relative à la suppression d'une aire communale affectée à un service local, à savoir un parking, et identifiée sous le numéro pa48, déclassement et désaffectation d'un tronçon de route communale et autorisation de vendre une portion de terrain communal à M. Didier RUFFIER.

IL CONSIGLIO COMUNALE

Omissis

delibera

1. di approvare l'allegata Variante non sostanziale al PRGC, ai sensi dell'art. 16 della legge regionale 6 aprile 1998, n. 11 "Normativa urbanistica e di pianificazione territoriale della Valle d'Aosta", ai fini della soppressione del parcheggio individuato sulle tavole della variante generale al prg PRGC pa48;
2. di trasmettere, entro trenta giorni, alla struttura regionale competente in materia di urbanistica copia della presente deliberazione unitamente agli atti della variante;
3. di dare atto che ai sensi dell'articolo 16, comma 3, della l.r. n. 11/1998 la variante assume efficacia con la pubblicazione, nel Bollettino ufficiale della Regione, della presente deliberazione del Consiglio comunale che l'approva;
4. di procedere alla declassificazione e sdemanializzazione del tratto di reliquato stradale di 185 mq censito al Catasto Terreni al Foglio 26, mappale 827;
5. di autorizzare, al prezzo complessivo di Euro 3.862,08 come da perizia redatta dal tecnico comunale arch. Massimiliano VOLPI, già approvata con la propria precedente deliberazione n. 25/2013, la seguente vendita:
 - il Comune di ETROUBLES – Partita IVA e C.F. 00101220077 – vende al sig. RUFFIER Didier, nato ad AOSTA il 24.12.1982, residente nel Comune di ETROUBLES in hameau Echevennoz Dessus 11/001, C.F. RFFDDR82T24A326T, la piena ed esclusiva proprietà del terreno sito in Comune di ETROUBLES della superficie di metri quadrati 185 che è riportato al Catasto Terreni con i seguenti dati:
 - Foglio 26, mappale 827 - are 1 - ca 85 - Relitto stradale;
6. di dare atto che la suddetta vendita potrà essere perfezionata solo a seguito della pubblicazione del presente atto sul Bollettino Ufficiale della Regione Autonoma Valle d'Aosta e previa decorrenza del termine di efficacia contenuto della DGR 1973/2007 in premessa richiamata (dall'inizio del secondo mese successivo alla data di pubblicazione);
7. di dare altresì atto che l'acquirente dovrà farsi carico di tutte le spese di frazionamento, di stipula dell'atto notarile di compravendita, di registrazione e trascrizione;
8. di dare atto che le premesse costituiscono parte integrante del deliberato.

LE CONSEIL COMMUNAL

Omissis

délibère

1. La variante non substantielle du PRGC annexée à la présente délibération est approuvée, au sens de l'art. 16 de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998 (Dispositions en matière d'urbanisme et de planification territoriale en Vallée d'Aoste), en vue de la suppression du parking identifié sous le numéro pa48 sur les tables de la variante générale du PRGC ;
2. La présente délibération est transmise en copie, assortie des actes de la variante et dans un délai de trente jours, à la structure régionale compétente en matière d'urbanisme ;
3. La variante en cause entre en vigueur à compter de la publication de la présente délibération au Bulletin officiel de la Région, au sens du troisième alinéa de l'art. 16 de la LR n° 11/1998 ;
4. Le vestige de route d'une surface de 185 m² inscrit au cadastre des terrains sur la feuille 26, parcelle 827, est déclassé et désaffecté ;
5. La vente ci-après est autorisée, au prix global de 3 862,08 euros, conformément à l'expertise rédigée par le technicien communal, M. Massimiliano Volpi et approuvée par la délibération du Conseil communal n° 25/2013 :
 - la Commune d'ÉTROUBLES (numéro d'immatriculation IVA et code fiscal 00101220077) vend en pleine propriété à M. Didier RUFFIER (code fiscal RFFDDR82T24A326T), né à AOSTE le 24 décembre 1982 et résidant sur le territoire de ladite Commune (11/001, hameau d'Échevennoz-Dessous), le terrain d'une surface de 185 m² situé à ÉTROUBLES et inscrit comme suit au cadastre des terrains :
 - feuille 26, parcelle 827 - 1 are - 85 centiares - vestige de route ;
6. L'acte de vente ne pourra être signé qu'à la suite de la publication de la présente délibération au Bulletin officiel de la Région et à l'issue du délai visé à la DGR n° 1973/2007 rappelée au préambule (début du deuxième mois qui suit la date de ladite publication) ;
7. Tous les frais de fractionnement, de passation de l'acte notarié de vente, ainsi que d'enregistrement et de transcription de celui-ci, sont à la charge de l'acheteur ;
8. Le préambule fait partie intégrante de la présente délibération.

Comune di ROISAN.

Avviso di deposito delle mappe di vincolo di cui all' art. 707 del "Codice della navigazione" per le zone soggette a limitazioni e relative agli ostacoli e ai pericoli per la navigazione aerea dell'aeroporto di AOSTA - Corrado Gex.

Avviso

Il Sindaco rende noto che:

- con nota n. 81547/IOP dell'8 agosto 2013, l'ENAC (Ente Nazionale per l'Aviazione Civile) ha espresso il nulla osta alle mappe di vincolo relative all'aeroporto di Aosta - Corrado Gex, redatte ai sensi dell'art. 707 del "Codice della Navigazione" ai fini della valutazione degli ostacoli e pericoli alla navigazione aerea.
- Il CD-rom trasmesso da ENAC contenente copia delle suddette mappe di vincolo, ai sensi e per gli effetti dell'art. 707 del suddetto Codice, è depositato per la consultazione da parte dei soggetti interessati, per sessanta (60) giorni dal 1° ottobre 2013, presso l'ufficio tecnico comunale - Loc. Martinet, n 3 Roisan, negli orari di apertura al pubblico.
- Entro sessanta (60) giorni a far tempo dal 1° ottobre 2013 al 1° dicembre 2013, chiunque vi abbia interesse, ai sensi e per gli effetti di cui all'art. 708 del Codice della navigazione, può proporre le eventuali opposizioni avverso la determinazione della zona soggetta a limitazioni direttamente all'ENAC, mediante apposita modulistica, con atto da notificare al seguente indirizzo: ENAC, Direzione Operatività, viale del Castro Pretorio 118, 00185 ROMA.

L'ENAC deciderà sull'opposizione entro sessanta giorni dalla notifica della medesima; decorso vanamente il suddetto termine, l'opposizione s'intende respinta.

Il Sindaco
Gabriel DIÉMOZ

Commune de ROISAN.

Avis de dépôt des plans de dégagement visés à l'art. 707 du code de la navigation et relatifs aux zones frappées de servitude et aux obstacles et dangers pour la navigation aérienne – Aéroport «Corrado Gex» d'AOSTE.

Avis

Le syndic donne avis du fait

- que, par sa lettre du 8 août 2013, réf. n° 81547/IOP, l'Ente nazionale per l'aviazione civile (ENAC) a transmis les plans de dégagement de l'aéroport «Corrado Gex» d'Aoste, rédigés au sens de l'art. 707 du code de la navigation et évaluant les obstacles et les dangers pour la navigation aérienne;
- qu'aux termes de l'art. 707 dudit code de la navigation, le cédérom contenant les plans transmis par l'ENAC est déposé au Bureau technique communal (3, hameau du Martinet) pendant 60 (soixante) jours à compter du 1^{er} octobre 2013 et peut y être consulté par les intéressés pendant les heures d'ouverture au public;
- qu'aux termes de l'art. 708 du code de la navigation, dans ledit délai de 60 (soixante) jour, soit du 1^{er} octobre au 1^{er} décembre 2013, les intéressés peuvent déposer un recours auprès de l'ENAC contre les servitudes établies, en envoyant le modèle prévu à cet effet à l'adresse suivante: ENAC - Direzione Operatività - Viale Castro Pretorio, 118 - 00185 ROMA.

L'ENAC se prononcera sur les recours déposés dans les soixante jours qui suivent la notification de ceux-ci. À défaut de réponse dans ledit délai, le recours est réputé rejeté.

Le syndic,
Gabriel DIÉMOZ

PARTE TERZA

BANDI E AVVISI DI CONCORSI

Azienda USL Valle d'Aosta.

Concorso pubblico, per titoli ed esami, per l'assunzione di n. 21 operatori socio sanitari (personale tecnico) categoria B presso l'azienda U.S.L. della Valle d'Aosta.

Ai sensi di quanto disposto dal'art. 18 – comma 6 – del D.P.R. 220/2001 si rende noto che, in relazione al concorso pubblico di cui sopra, si è formata la seguente graduatoria:

TROISIÈME PARTIE

AVIS DE CONCOURS

Agence USL de la Vallée d'Aoste.

Liste d'aptitude du concours externe, sur titres et épreuves, pour le recrutement de 21 opérateurs socio-sanitaires (personnel technique), catégorie B, dans le cadre de l'Agence USL de la Vallée d'Aoste

Au sens des dispositions du sixième alinéa de l'art. 18 du DPR n° 220/2001, avis est donné du fait que la liste d'aptitude du concours en objet est la suivante :

Posizione Rang	Candidato Candidat	Luogo e data di nascita Lieu et date de naissance	punteggio points
1	MALCUIT Antonella	AOSTA - 19/01/1967	73,750
2	FACCHINI Donatella	AOSTA - 10/11/1968	63,741
3	ANGELIN DUCLOS Michela	AOSTA - 16/06/1976	63,175
4	VAUDAN Rita	AOSTA - 08/03/1970	62,775
5	MELOTTI Federica	AOSTA - 29/07/1975	62,560
6	VITTORE Valeria	AOSTA - 22/11/1969	61,025
7	CIANFLONE Angelina	SERRASTRETTA - 25/09/1967	60,576
8	CHEVRIER Claudia	AOSTA - 04/01/1984	60,436
9	ZORDAN Irma	AOSTA - 18/05/1971	56,730
10	GALLONI Paola	AOSTA - 17/12/1971	55,880
11	PELLISSIER Antonella	AOSTA - 16/10/1966	55,790
12	DE ROGATIS Antonio	AVELLINO - 06/03/1971	55,490
13	ROSSETTI Rosamaria	CASERTA - 12/09/1968	55,026
14	TUSCANO Irene	TORINO - 28/03/1975	54,802
15	CALDI Moema	PREMOSELLO CHIOVENDA - 29/07/1967	54,710
16	MILANO Manuela	PALERMO - 12/01/1976	54,641
17	MAQUIGNAZ Loredana	AOSTA - 21/06/1973	54,262
18	RIGOLONE Alberto	TORINO - 28/10/1958	52,567
19	VARETTI Cristina	AOSTA - 19/04/1963	52,550

20	TATARU Paula	ROMANIA - 16/11/1978	52,454
21	IORI Maria	CASTELLUCCIO - 24/03/1968	52,250
22	ZUMAGLINO Laura	ROMA - 16/03/1966	51,300
23	BESENVAL Sonia	AOSTA - 30/01/1984	51,275
24	SERGI Gianna	AOSTA - 05/06/1976	51,255
25	BARBUTO Elisabetta	AOSTA - 07/06/1976	51,128
26	SERGI Paola Andreina	AOSTA - 16/03/1973	51,100
27	FERRANDO Miriam	AOSTA - 01/11/1976	51,090
28	PIU Roberta	AOSTA - 26/04/1972	50,678
29	AMADINI Paolo	AOSTA - 19/07/1973	50,630
30	ZANIN Paola	AOSTA - 20/03/1966	50,342
31	POLETTI Ornella	AOSTA - 20/06/1964	50,205
32	PRINCIPE Cinzia	TORINO - 06/03/1968	50,140
33	RICCI Simona	AOSTA - 04/06/1983	49,843
34	AMORE Teresa	NAPOLI - 18/08/1984	49,570
35	SCIESSERE Sara	AOSTA - 20/11/1987	49,000
36	CARRA Caterina	IVREA - 01/11/1965	48,800
37	DE JESUS Andrea	REP. DOMENICANA - 02/12/1977	48,675
38	BELLAVIA Antonino	AGRIGENTO - 13/03/1983	48,520
39	FURCI Sonia	AOSTA - 03/10/1979	48,410
40	UVA Franca	AOSTA - 12/06/1977	48,271
41	DE LORENZO Vincenza Maria	VIGGIANO - 10/01/1965	48,130
42	IRSATO Manuela	TORINO - 26/04/1980	48,100
43	ZANELLO Dominga	AOSTA - 13/08/1970	48,025
44	FORMISANO Antonietta	AOSTA - 21/04/1972	48,014
45	NIRO Nicola	TORINO - 25/06/1965	47,900
46	PIROZZI Teresa	NAPOLI - 17/07/1973	47,489
47	FURFARO Isabella	AOSTA - 10/08/1980	47,150
48	DURAND Valentina	AOSTA - 10/12/1970	47,000
49	MONETTA Federica	IVREA - 18/08/1968	46,900

50	FONTANA Federica	AOSTA - 09/10/1978	46,400
51	MANGIAMELI Floriana	AOSTA - 19/06/1984	45,755
52	DA RUGNA Ursula	AOSTA - 04/04/1969	44,770
53	BONIFORTI Manuela	AOSTA - 06/09/1970	43,812
54	VISCUSI Lauretta	CARAGLIO - 12/01/1961	43,740
55	LANZA Lorenza	TORINO - 01/09/1976	43,577
56	CARRERA Elena	SERRA SAN BRUNO - 17/04/1968	43,260
57	VETTORELLO Monica	BORGOSIESIA - 26/10/1965	42,720
58	TIBONE Alessia	AOSTA - 11/01/1977	42,200

Aosta 24 settembre 2013.

Il Direttore generale
Carla Stefania RICCARDI

BANDI E AVVISI DI GARA

Regione autonoma Valle d'Aosta. Protezione civile.

Avviso relativo agli appalti aggiudicati - lavori.

- 1) Denominazione e indirizzo ufficiale dell'amministrazione aggiudicatrice: Regione Autonoma Valle d'Aosta - Protezione Civile - Loc. Aeroporto 7/A - 11020 SAINT-CHRISTOPHE - tel. 0165.273111 - fax 0165.31714 - protezionecivile@regione.vda.it - www.regione.vda.it
- 2) Procedura di aggiudicazione prescelta: Gara a procedura aperta, ai sensi del d.lgs. 12 aprile 2006, n. 163, e successive modifiche ed integrazioni (art. 53, comma 2, lettera c) del d.lgs. 163/2006 e s.m.i. e dell'art. 168 del D.P.R. n. 207/2010).
- 3) Natura ed entità delle prestazioni: Progettazione definitiva, progettazione esecutiva e esecuzione dei lavori di realizzazione di elisuperfici attrezzate per il volo notturno nei Comuni di CHAMPORCHER, COGNE, GRESSONEY-SAINTE-JEAN, LA THUILE, RHÊMES-NOTRE-DAME, VALGRISENCHE e VALSAVARENCHÉ.
- 4) Data di aggiudicazione dell'appalto: Aggiudicazione definitiva in data 30 settembre 2013.
- 5) Criterio di aggiudicazione: Offerta economicamente vantaggiosa ex d.lgs. 163/2006, art. 83 e D.P.R. n. 207/2010, art. 266 "Modalità di svolgimento della gara", comma 4, con applicazione del metodo del confronto a coppie -

Fait à Aoste, le 24 septembre 2013.

Le directeur général,
Carla Stefania RICCARDI

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Région Autonome Vallée d'Aoste. Protection civil.

Avis d'attribution d'un marché de travaux.

- 1) Nom et adresse officiels du pouvoir adjudicateur: Région autonome Vallée d'Aoste - Protection civile - 7/A, région Aéroport - 11020 SAINT-CHRISTOPHE - Tél. 01 65 27 31 11 - Fax 01 65 31 71 4 - Courriel protezionecivile@regione.vda.it - Site internet www.regione.vda.it.
- 2) Type de procédure choisi: appel d'offres ouvert, au sens de la lettre c) du deuxième alinéa de l'art. 53 du décret législatif n° 163 du 12 avril 2006 modifié et complété et de l'art. 168 du DPR n° 207/2010.
- 3) Description et montant des travaux: projets définitif et d'exécution des travaux de réalisation d'hélicoptères aménagés pour le vol de nuit dans les communes de CHAMPORCHER, de COGNE, de GRESSONEY-SAINTE-JEAN, de LA THUILE, de RHÊMES-NOTRE-DAME, de VALGRISENCHE et de VALSAVARENCHÉ, et exécution desdits travaux.
- 4) Date de passation du marché: le marché a été attribué définitivement le 30 septembre 2013.
- 5) Critère d'attribution: offre économiquement la plus avantageuse au sens de l'art. 83 du décret législatif n° 163/2006 et du quatrième alinéa de l'art. 266 (Modalités de déroulement du marché) du DPR n° 207/2010, avec

D.P.R. n. 207/2010 – allegati G e relative linee guida.

- 6) Numero di offerte ricevute: Hanno presentato offerta cinque raggruppamenti temporanei di imprese.
- 7) Nome e indirizzo dell'aggiudicatario: Aggiudicazione definitiva a favore del raggruppamento temporaneo di imprese composto dalle società *Tekno Consulting Srl - Via Ippolito Nievo 27 - 01100 Viterbo (VT)*, *Soc. Coop. Va C.A.R.E.C.A. - Via Fontecedro, Snc - 01100 Viterbo (VT)*, *Molajoni Srl - Via Collatina, 285 - 00155 Roma (RM)*.
- 8) Valore dell'offerta a cui è stato aggiudicato l'appalto: ribasso unico percentuale del 4,7% sull'importo soggetto a ribasso d'asta di euro 1.047.468,17, a cui vanno aggiunti euro 23.522,73 non soggetti a ribasso d'asta per oneri della sicurezza, euro 62.307,46 non soggetti a ribasso d'asta per oneri di progettazione ed euro 227.654,14 per oneri I.V.A. al 21%, per un importo complessivo di euro 1.311.721,50.
- 9) Parte del contratto che può essere subappaltato: Nei limiti di cui all'articolo 118, comma 2 del d.lgs.163/2006 e s.m.i.

Dirigente responsabile del procedimento:
Pio PORRETTA.

application de la méthode de la comparaison des offres deux par deux, au sens des dispositions de l'annexe G et des lignes directrices y afférentes dudit DPR.

- 6) Offres reçues: cinq groupements momentanés d'entreprises ont soumissionné.
- 7) Nom et adresse de l'adjudicataire: l'adjudicataire définitif du marché est le groupement momentané d'entreprises constitué par *Tekno Consulting srl - Via Ippolito Nievo, 27 - 01100 Viterbo (VT)*, *Soc. Coop. Va C.A.R.E.C.A. - Via Fontecedro - 01100 Viterbo (VT)* et *Molajoni srl - Via Collatina, 285 - 00155 Roma (RM)*.
- 8) Montant de l'adjudication: l'adjudicataire a proposé un rabais unique de 4,7% par rapport au montant de 1 047 468,17 euros, auquel s'ajoutent 23 522,73 euros pour les frais de sécurité et 62 307,46 euros pour les frais de conception, qui ne peuvent faire l'objet d'aucun rabais ainsi que 227 654,14 euros pour l'IVA (21%), pour un montant global de 1 311 721,50 euros.
- 9) Partie du contrat pouvant faire l'objet de sous-traitance: dans les limites fixées par le deuxième alinéa de l'art. 118 du décret législatif n° 163/2006 modifié et complété.

Dirigeant responsable de la procédure
Pio PORRETTA.